Memoire pour Dame Françoise Julien Arthaud, Veuve & heritiere beneficiaire de Barthelemi Bourgelat, Ecuyer, fils du premier lit, & heritier de Pierre Bourgelat, ancien Echevin & Commerçant de la Ville de Lyon, Accusatrice & Demanderesse : Monsieur le Procureur General joint

Henri Cochin

1741

MEMOIRE 1

POUR Dame Françoise Julien Arthaud, Veuve & heritiere beneficiaire de Barthelemi Bourgelat, Ecuyer, fils du premier lit, & heritier de Pierre Bourgelat, ancien Echevin & Commerçant de la Ville de Lyon, Accusatrice & Demanderesse : Monsieur le Procureur General joint.

CONTRE les Sieurs Pierre Dugas, Président en la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Présidial de Lyon ;

Prost de Grangeblanche, Procureur & Avocat du Roy de la Ville & Conservation de Lyon ;

Fayard de Champagneux, ancien Receveur General des Finances du Dauphiné ;

Louis Terrasson, Procureur en la Sénéchaussée & Presidial de Lyon, Tuteur de Claude Bourgelat ;

Le Sieur Guerin, Greffier en ladite Sénéchaussée ;

Le nommé Favre son Commis ;

Et Noirot, Teneur de Livres du Commerce du Sieur Pierre Bourgelat, leurs complices, adherans & participes.

L'ACCUSATION formée par la veuve Bourgelat, présente à la Justice le délit le plus grave, puisqu'il s'agit de la fausseté de deux Inventaires, de la suppression de la plus grande partie des pieces inventoriées, & de l'alteration des autres ; crime par lequel on est parvenu à spolier presque entierement la succession d'un des plus riches Commerçans du Royaume.

Les preuves acquises à la Dame Bourgelat suffiroient pour convaincre dès-à-présent les coupables ; on peut dire que la seule inspection des 2
pieces en découvre la falsification. On ne doute pas qu'elle ne soit mise dans le plus grand jour par les dépositions des six Experts, Jurez Ecrivains & Relieurs de Livres, que la Cour a commis d'office ; enfin les observations importantes qu'on a faites sur les differentes parties de ces Inventaires, manifestent si clairement la manœuvre, qu'on ne croit pas qu'il soit possible d'en éluder la force & les consequences.

Il est donc indispensable dans la regle de suivre & d'approfondir de plus en plus une affaire si importante, & pour cela d'ordonner le recolement & la confrontation des Témoins, de prononcer de nouveaux decrets, & même de permettre d'informer par addition ; c'est à quoi tend la demande de la Dame Bourgelat, sur laquelle il s'agit de prononcer, & ce qu'on se propose d'établir dans ce Memoire.

FAIT

Pierre Bourgelat, ancien Echevin & Commerçant de la Ville de Lyon, a épousé en premieres nôces Hieronime Caprioli, dont il ne lui est resté qu'un fils, représenté aujourd'hui par la Dame Bourgelat sa veuve & son heritiere testamentaire.

Après la mort d'Hieronime Caprioli, Pierre Bourgelat convola en secondes nôces, & épousa Genevieve Terrasson : de ce nouveau mariage il y a eu quatre enfans, un fils & trois filles.

On a vû peu de Commerçans à Lyon porter aussi loin que Pierre Bourgelat l'étendue & la richesse du commerce ; il avoit deux maisons également florissantes, l'une à Lyon sur laquelle il présidoit, l'autre à Livourne qui étoit dirigée par le sieur Dufour ; ses relations s'étendoient dans toute l'Europe, ainsi que dans les trois autres parties du monde, & il étoit de notorieté publique à Lyon qu'il avoit plus de quatre à cinq millions de bien lorsqu'il mourut en 1719.

Genevieve Terrasson sa seconde femme ; suivant un usage assez ordinaire aux belles-meres, étoit parvenue à écarter de la maison Barthelemi Bourgelat, enfant du premier lit de Pierre Bourgelat, & à le faire en quelque maniere oublier & méconnoître dans sa famille, ensorte qu'étant absent lors de la mort de son pere, personne ne veillât pour lui à la conservation de ses droits.

On fit donc proceder à un inventaire à la requête de la veuve ; qui fut élûe tutrice de leurs enfans du second lit ; il paroît commencé le 12 Decembre 1719. fini le 3 Janvier 1720. & clos le 9 Février suivant. Si cette piece, telle qu'elle est aujourd'hui representée, pouvoit être regardée comme serieuse, Pierre Bourgelat n'auroit pas laissé vingt mille écus, & cette grande fortune qui avoit fait tant d'éclat pendant sa vie auroit à peine égalé celle des plus petits Marchands de la Ville de Lyon.

Cependant Genevieve Terrasson qui avoit, comme on l'a observé, un fils & trois filles, maria bien-tôt l'aînée de ses filles au sieur Fayard de Champagneux, Receveur General des Finances de Dauphiné : on n'a pas pû avoir la communication du contrat de mariage ; mais on ne peut pas douter qu'on n'ait constitué une dot très-considerable à la Dame de Champagneux, si on considere la qualité de la Charge dont le sieur de Champagneux étoit revêtu. 3

Genevieve Terrasson étant morte en 1723. il fut procedé à un nouvel inventaire, dans lequel au nombre des titres & papiers de la succession se trouve comprise la grosse de l'inventaire fait après la mort de Pierre Bourgelat. Cette piece est inventoriée N° 148. Il est dit que ce premier Inventaire a été fait le 13 Février 1720. ce qui ne répond à aucune des dattes qui se trouvent sur la minute accusée de faux, soit pour le commencement, soit pour la fin, soit pour la prétendue clôture.

Dans la suite les deux autres filles du second lit ont été mariées, l'une au sieur Dugas, Président en la Cour des Monnoyes, Senechaussée & Siege Présidial de Lyon, l'autre au sieur Prost de Grangeblanche ; Procureur du Roy de la Ville & Conservation de Lyon : c'étoit les Partis les plus riches & les plus distingués de la Ville : il est aisé de juger de la fortune des Demoiselles Bourgelat par les alliances qu'elles ont été en état de former ; aussi a-t-on eu une grande attention à ne pas faire paroître leurs contrats de mariage qui ne pourroient se concilier avec le prétendu inventaire qu'on represente.

Quoi qu'il en soit, Barthelemi Bourgelat, fils unique du premier lit ; ayant demandé le partage de la succession de son pere pendant la vie de Genevieve Terrasson, elle soutint pour ses enfans qu'il n'étoit point legitime, & qu'il étoit incapable de succeder : une contestation si témeraire a été continuée après la mort de Genevieve Terrasson par ses enfans ; dans le cours de ces contestations Barthelemi Bourgelat est decedé après avoir fait & institué Dame Françoise Julien Arthaud sa femme son heritiere universelle ; elle a repris le procès sur lequel est intervenu un premier Arrêt le 10 Juin 1727. qui a permis à la Dame Bourgelat de faire preuve de plusieurs faits, & un second le 12 Août 1729. qui a ordonné qu'il seroit procedé avec elle au partage de la succession de Pierre Bourgelat, dont le cinquiéme lui seroit délivré avec les interêts à compter du jour de la mort de Pierre Bourgelat ; & qu'à cet effet l'inventaire, titres & enseignemens de la succession lui seroient communiqués.

Les sieurs Dugas, de Grangeblanche & de Champagneux, qui avoient repris l'instance au nom de leurs épouses mineures, & le sieur Terrasson leur tuteur, & de Claude Bourgelat leur frere, n'ayant point satisfait à cet Arrêt, la Dame Bourgelat a fait contr'eux les poursuites les plus vives pour obtenir la communication ordonnée le 23 Decembre 1729. elle a obtenu un Arrêt par défaut, qui les condamne à lui payer six cent mille livres & les interêts depuis la mort de Pierre Bourgelat ; faute d'avoir executé l'Arrêt du 12 Août précédent : sur l'opposition à cet Arrêt ; il en est intervenu un autre le 23 Janvier 1730. qui a donné un nouveau délai de deux mois ausdits sieurs Dugas & Consorts ; au lieu de deux mois, il s'en est écoulé cinq sans qu'ils ayent obéï ; ce qui a obligé la Cour d'ordonner par un troisiéme Arrêt du 5 Juin 1730. que dans 24 heures ils seroient

tenus de remettre devant M^r^. l'Abbé Lorenchet, l'inventaire fait après la mort de Pierre Bourgelat, & toutes les piéces inventoriées. 4

Ce n'est qu'après tant de délais qu'ils s'étoient ménagés pour alterer la minute de l'inventaire de 1719. & pour faire faire une nouvelle grosse sur cette minute ainsi reformée, qu'ils ont enfin representé devant M^r^. Lorenchet, cette grosse moderne & une partie des piéces inventoriées ; il en a été dressé un Procès-verbal qui contient une infinité d'observations très-importantes.

La Dame Bourgelat qui avoit découvert par-là le crime qu'on avoit commis pour lui cacher les forces de la succession, & pour lui faire perdre la portion héréditaire de son mari, n'a pas balancé à rendre une plainte de faux principal contre les auteurs de tant de faussetés : par Arrêt du 27 Juillet 1730. il lui a été permis d'informer tant par titres que par témoins & comparaison d'écritures, par Lambert, Sauvage & Michel l'aîné, Experts Ecrivains Jurez, & par Doré, Deseuil & Galet, Maîtres Relieurs, lesquels seroient entendus séparement par forme de déposition.

Les Experts après un long examen, tant de la minute que de la grosse de l'inventaire & des autres piéces arguées de faux, ont donné leurs dépositions au mois de Janvier 1738. & comme elles établissent la preuve complette de la fausseté, la Cour par Arrêt du 22 Février 1738. a décreté d'assigné pour être oüis, Louis Terrasson, Procureur en la Sénéchaussée de Lyon, Guerin Greffier, Favre son Commis & Noirot Teneur de Livres, & a surcis à prononcer sur les décrets requis contre les sieurs Dugas, de Grangeblanche & Champagneux, jusqu'après les interrogatoires subis par lesdits Terrasson, Guerin, Favre & Noirot.

Les parties décretées ayant subi interrogatoire, la Dame Bourgelat a donné sa Requête pour faire ordonner le recollement & la confrontation, & pour faire prononcer les décrets ausquels il avoit été surcis ; depuis par deux autres Requêtes, elle a articulé de nouveaux faits & de nouveaux moyens de faux, dont elle a demandé permission d'informer par addition.

C'est sur ces demandes qu'il s'agit de prononcer ; elles ne peuvent souffrir de difficulté si les preuves déja acquises manifestent le crime.

C'est par l'examen scrupuleux que la Cour ne manquera pas de faire de toutes les piéces, qu'elle connoîtra jusqu'où l'indignité a été portée ; mais pour la rendre sensible dès-à-present, il suffira de faire quelques observations, tant sur la grosse & sur la minute de ce frauduleux inventaire, que sur celui de Genevieve Terrasson, Livres de Commerce & autres piéces répresentées par les accusés.

Observations sur la Grosse

Si la conduite des sieurs Dugas, de Grangeblanche & Consorts, avoit été irréprochable, il y avoit un moyen bien simple de le prouver, après que l'inventaire de Pierre Bourgelat eût été fini, on en avoit expedié une grosse qui avoit été remise à Genevieve Terrasson, sa veuve ; cette grosse s'étant trouvée parmi ses papiers, avoit été inventoriée dans son inventaire fait après sa mort arrivée en 1723. en ces termes, *Expedition de l'inventaire dudit défunt sieur Bourgelat, fait par Messieurs de Seve & Burlat, en datte du* 13 *Février* 1720. *cottée au dos au* N°. 148. or celui qui est representé par les sieurs Dugas & Consorts, étant du 12 Decembre 1719. ne peut pas être le même que celui inventorié dans l'inventaire de Geneviéve Terrasson du 13 Fevrier 1720.

D'ailleurs il est dit dans cet inventaire de Genevieve Terrasson, que l'expedition ou grosse de celui du sieur Bourgelat du 13 Fevrier 1720. avoit été cottée au N°. 148. & celle qui est representée ne l'est point : si les accusés avoient representé la même grosse, il leur auroit fallu retablir la véritable minute, n'étant pas facile de présumer que dès ce tems-là on eût alteré l'inventaire de 1719. ni expedié une grosse conforme à l'alteration.

Aussi ont-ils soutenu d'abord que la grosse representée devant M^r^. Lorenchet, étoit la même qui avoit été inventoriée après la mort de Genevieve Terrasson ; il n'y a qu'à lire la deuxiéme vacation du Procès-verbal fait devant M^r^. l'Abbé Lorenchet, on y verra que le sieur Terrasson y a déclaré *que lors de l'inventaire fait après le decès de Genevieve Terrasson, il s'émut une contestation entre lui & le sieur Fayard de Champagneux, pour sçavoir à qui les Titres de la succession, parmi lesquels étoit l'inventaire par lui representé seroient remis ; que cette contestation ayant été réferée aux Juges des lieux, il fut ordonné qu'ils seroient déposés au Greffe de la Sénéchaussée, où les Parties pourroient en prendre communication, & que*

c'est delà qu'il a tiré l'inventaire presentement rapporté.

Cette déclaration si précise est signée du sieur Terrasson ; il a donc soutenu que la grosse de l'inventaire de Pierre Bourgelat qu'il representoit, étoit la même qui avoit été inventoriée en 1723. après la mort de Genevieve Terrasson sa veuve, qu'elle faisoit partie des piéces déposées au Greffe de la Sénéchaussée, & que c'étoit dans ce dépost qu'il l'avoit prise pour la répresenter devant M^r^. Lorenchet.

Mais pour démentir cette fable, il n'a fallu que jetter les yeux sur la grosse remise devant M^r^. Lorenchet : on a remarqué 1°. Qu'elle n'étoit point cottée, au lieu que celle inventoriée en 1723. étoit cottée N°. 148. 2°. Qu'elle n'étoit controllée qu'en 1730. au lieu que celle inventoriée en 1723. avoit dû être necessairement controllée auparavant. 3°. Que celle representée se trouvoit sur du papier marqué d'un Timbre, qui n'avoit été gravé qu'en 1727. & qui n'avoit commencé à être employé qu'en 1728. d'où il résultoit une impossibilité physique, que cette même grosse subsistât & eût été inventoriée en 1723.

Quand les accusés se sont trouvés confondus par des preuves si victorieuses, ils ont été obligés de changer de langage ; ils sont convenus que c'étoit une nouvelle grosse expediée en 1730. ils ont prétendu qu'ils n'avoient jamais déclaré que ce fût la même inventoriée en 1723. enfin ils ont ajouté que cela étoit indifferent, & que la premiere grosse ayant été perduë, ils avoient été obligés d'en faire expedier une nouvelle.

Mais cette défense ne sert qu'à manifester leur confusion & la peine où ils sont pour s'en tirer. Car en premier lieu il est prouvé par le Procès-verbal de M^r^. l'Abbé Lorenchet, que le sieur Terrasson qui a representé la grosse du prétendu inventaire de 1719. a soutenu que c'étoit la même 6
qui avoit été déposée au Greffe de Lyon en 1723. & qu'il l'avoit tirée du Greffe pour la representer devant le Commissaire de la Cour : désavouer ce langage, c'est désavouer le Procès-verbal même & la signature du sieur Terrasson ; ce n'est donc que quand on leur a prouvé que cette grosse étoit nouvellement fabriquée, qu'ils se sont retournés ; & qu'abandonnant ce qu'ils avoient dit pour donner plus de poids à leur piéce, ils ont été obligés de convenir que c'étoit une piéce fabriquée depuis les poursuites de la Dame Bourgelat.

En second lieu, croyent-ils se justifier en supposant que la premiere grosse a été perduë ? La grosse d'un inventaire est une piéce trop importante & d'un trop gros volume pour se perdre ainsi dans le peu de tems qui s'est écoulé depuis 1723. jusqu'en 1730. d'ailleurs cette grosse comme les autres piéces avoit été déposée au Greffe de la Sénéchaussée, le Greffier en étoit chargé, par où a-t'il eu sa décharge ? c'étoit alors le même Guerin Greffier, qui est aujourd'hui décreté : comment cette grosse est-elle sortie de ses mains ? de quel droit s'en seroit-il désaisi sans ordonnance de Justice ? Il est donc évident que la perte de cette grosse est une fable grossiere ; qui non-seulement n'est appuyée sur aucun indice, mais qui choque même toute vrai-semblance ?

Pourquoi donc ne la represente-t'-on pas aujourd'hui ? pourquoi ne fait-on paroître qu'une nouvelle grosse fabriquée en 1730. c'est que la premiere étant conforme au veritable inventaire, auroit découvert tous les changemens faits sur la minute, au lieu qu'après avoir alteré cette minute, il a été facile de faire une nouvelle grosse qui en fût le tableau fidelle. Il a donc fallu la supprimer pour ne pas découvrir les faussetés pratiquées dans la minute, & substituer une nouvelle grosse qui répondît au nouvel état de la minute.

Cette circonstance seule découvre toute la fraude pratiquée par les sieurs Dugas, de Grangeblanche & Consorts ; car enfin si on n'avoit point changé la minute, on n'auroit pas suprimé la grosse inventoriée en 1723. la suppression de cette grosse, la substitution d'une grosse nouvelle, annoncent donc le crime & le manifestent. Mais c'est ce qui va paroître dans un nouveau jour par l'examen de la minute même.

Observations sur la minute

Le Greffier Guerin, en refondant avec les sieurs Dugas & Consorts la minute du veritable inventaire de Pierre Bourgelat, de laquelle minute ils ont supprimé plus de trois cens cinquante vacations, ainsi qu'il sera justifié ci-après, s'est avisé de faire dire au Juge dans l'intitulé de celle-ci nouvellement fabriquée, qu'il étoit assisté du Commis du Greffier soussigné.

Le sieur Peschot, Huissier de la Cour, ayant été envoyé à Lyon en 1731.

pour compulser cette nouvelle minute, le même Greffier Guerin, en la lui representant, a dit dans la premiere vacation de ce compulsoire qui est joint au Procès, que cette minute n'est point écrite de sa main, qu'elle lui a été mise entre les mains en qualité de Greffier, dans l'état quelle se trouve, par Claude Favre, ci-devant son Commis, lequel a écrit ladite 7
minute & vaqué audit inventaire depuis son commencement jusqu'à sa fin ; ensorte que lui sieur Guerin n'y a aucunement travaillé, de maniere (continuë-t-il) que si on y trouve quelques défectuosités, ce qu'il n'estime pas, il n'y a rien de son fait.

Ayant été depuis décreté, il a soutenu la même chose dans son Interrogatoire subi devant M^r^ Severt, Rapporteur.

Le prétendu ci-devant Commis, nommé Favre, convient aussi tant dans ce même compulsoire qu'il a signé aussi-bien que le Greffier Guerin, que dans son interrogatoire subi devant M^r^ Severt de tous ces faits ; c'est-à-dire d'avoir écrit la minute & assisté à l'inventaire depuis son commencement jusqu'à sa fin. Or tout cela se trouve faux & supposé de concert avec les sieurs Dugas & Consorts, pour tirer d'affaire ce Greffier qui est démenti par la piéce ; mais indépendamment de la supposition dont on rendra compte ci-après, c'est que si la declaration de ce Greffier & de son prétendu Commis sont veritables ; il en résulte que cette minute d'inventaire du sieur Bourgelat, ne peut faire aucune foi en Justice, attendu qu'elle n'est ni écrite ni signée d'aucun Greffier en la Senechaussée de Lyon, mais seulement écrite de la main de ce Claude Favre, qu'on qualifie de son Commis, qui n'ayant jamais eû serment en Justice, ainsi qu'il le déclare lui-même dans son interrogatoire ; a été sans caractere pour tenir la plume sous le Juge.

Car c'est une régle inviolable établie par les Ordonnances, que tous les Actes qui sont dressés par les Juges, doivent être signés par leur Greffier, qui seul a caractere pour les rédiger & pour les signer, qui doivent demeurer dépositaires de la minute, & en délivrer des Expeditions ; aussi dans l'intitulé de l'inventaire de Pierre Bourgelat, on fait dire au sieur de Seve qu'il s'est transporté avec le Commis du Greffier soussigné ; il jugeoit donc lui-même qu'il ne pouvoit rien faire sans le Greffier & sans sa signature ; cependant la prétenduë minute dont il s'agit, n'est signée ni de l'un, ni de l'autre, & même elle n'est pas entierement écrite de la

main prétenduë du Commis, y ayant plusieurs lignes d'une main étrangere, comme il en est convenu dans son interrogatoire ; il n'en faudroit pas davantage pour rejetter une piéce de cette qualité.

Mais il est manifestement faux & supposé que ce Claude Favre ait assisté à l'inventaire de Pierre Bourgelat, ni écrit la minute representée ; c'est au contraire le Greffier Guerin qui le désavouë pour éviter la peine dûë à son crime ; la verification de ce fait dont l'accusation a rendu plainte en addition d'information, en constatera la verité.

Au surplus si l'on considere cette minute en general, on est effrayé de voir qu'elle réduit la fortune d'un des plus riches Commerçans de l'Europe à un objet si modique, qu'il ne peut pas répondre à la vingtieme partie de ce que Pierre Bourgelat a dû laisser de bien en mourant ; qu'on ne dise pas qu'on est souvent trompé sur les idées que l'on se forme de la fortune d'un homme qui fait un grand Commerce ; que souvent à la mort on trouve beaucoup à rabattre des esperances que l'on avoit conçûës ; car ce n'est pas sur la simple notorieté publique que la Dame Bourgelat se fonde ici pour juger de la fortune de son beaupere ; des traits plus marqués nous la découvrent. 8

Si l'inventaire étoit fidelle, les quatre enfans du second lit n'auroient pas eû chacun vingt mille livres de la succession de leur pere ; comment les trois filles du sieur Bourgelat ont-elles donc épousé les plus grands & les plus riches partis de la Province ? Genevieve Terrasson leur mere en maria une, de son vivant, au sieur de Champagneux, Receveur General des Finances de Dauphiné. Après la mort de Genevieve Terrasson, les deux autres ont été mariées dans un état au moins aussi riche & aussi opulent ; l'une a épousé le sieur Dugas, President en la Cour des Monnoyes, Senechaussée & Siége Présidial de Lyon, qui joüissoit d'un bien immense ; l'autre a été mariée au sieur Prost de Grangeblanche, Procureur du Roy de la Ville & Conservation de Lyon, qui est une Charge très-considerable ; il a donc fallu qu'on leur ait donné des dots proportionnées aux biens de leurs maris ; mais à consulter la prétenduë minute d'inventaire representée, cela auroit été impossible ; cette minute est donc fausse, aussi n'a-t-on jamais voulu representer les Contrats de mariage des trois Demoiselles Bourgelat ; mais cette suppression même ne sert qu'à faire connoître quel coup ces piéces pourroient porter au pretendu inventaire ;

concevra-on que de cinq enfans, il y en ait trois qui ayent été mariés comme les plus riches partis de la Ville de Lyon, & que cependant par l'inventaire de leur pere, il n'ait laissé qu'un bien modique ? tout publie ici par avance la fausseté & l'alteration de l'inventaire qu'on fait paroître.

Mais entrons dans quelque détail, & l'on verra les preuves de la fausseté se multiplier à chaque pas.

Pour cela il faut observer que les ratures, renvoys, interlignes & lignes entieres ajoutées après coup à cette pretenduë minute, au nombre de plus de trois cens cinquante de differentes mains, plumes & encres, sont sans approbation de Juge, ni autres Officiers ; non plus que d'aucune des Parties, & par conséquent fausses, n'y ayant été ajoûtées que pour lier le discours, & supléer à l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers qu'on a jugé à propos de soustraire. Il faut encore observer que cette minute de l'inventaire, telle qu'on nous la presente, est composée d'un seul cahier de vingt-quatre feuilles qui composent quatre-vingt-seize pages : la feuille qui enveloppe toutes les autres, & qui compose les deux premieres pages & les deux dernieres, a été nouvellement fabriquée ; ce qui a été d'autant plus facile, que les deux dernieres pages ne sont point écrites, & que les deux premieres ne sont cottées ni paraphées de personne. Mais quelle preuve avons-nous que cette premiere feuille a été fabriquée après coup ?

Les voici en nombre suffisant pour n'en pouvoir douter.

La premiere se tire, de ce qu'on fait dire au Juge à la premiere page de cette feuille qui contient l'intitulé de l'inventaire, qu'il est assisté du Commis du Greffier soussigné, qui par conséquent & suivant leur sistême a tenu la plume ; ce qui est faux, cette page étant écrite comme les autres de la main du Greffier Guerin.

La seconde se tire de ce qu'on n'a jamais composé de cahiers de vingt-quatre feuilles, tel que celui qu'elle renferme se trouve construit pour proceder à la confection des inventaires ou autres Actes de Justice ; mais 9
seulement de cahiers de six feuilles qui se succedent les uns aux autres en la maniere accoutumée ; ensorte que le veritable inventaire du sieur Bourgelat ayant été composé suivant l'usage de cahiers de six feuilles chacun, la feuille originaire qui formoit la premiere page de ce premier inventaire

supprimé, se trouvant écrite des quatre côtez, le dernier feuillet d'icelle feuille, qui faisoit le douziéme rolle de ce premier inventaire, n'a pas pû representer le dernier feuillet de celui-ci, qui n'étant que d'un seul cahier, non cotté ni paraphé par premier & dernier feuillet, a laissé aux sieurs Dugas & Consorts, la liberté d'en enlever ce qu'ils ont voulu à l'aide de la main du Greffier Guerin.

En troisiéme lieu, la premiere page de cette feuille est d'une écriture ordinaire, contenant des lignes serrées les unes contre les autres ; & chaque ligne contenant des mots & des lettres également serrées ; au contraire la deuxiéme page qui est le verso de la premiere, contient une écriture allongée & des lignes écartées afin de gagner le bas de la page, ce qui prouve manifestement que le Greffier Guerin à qui on avoit donné ce qu'il devoit écrire sur les deux pages, n'ayant pas prévû en écrivant la premiere, qu'il ne lui resteroit pas assés de quoi remplir la seconde, a été obligé de changer sa maniere d'écrire, d'allonger les mots & d'écarter des lignes, ce qui est une preuve manifeste de fausseté ; en effet un Greffier qui redige un inventaire, & qui écrit naturellement ce qu'on lui dicte, ne change pas son caractere d'une page à une autre ; chaque page contient à peu-près la même quantité de lignes, de mots d'écriture ; au lieu qu'en comparant la premiere & la deuxiéme page de la fausse minute, on voit clairement que la premiere contient une fois plus d'écriture que la seconde, ce qui ne peut pas arriver quand on redige un Acte tout de suite & de bonne-foi.

Il en est de même de plusieurs autres feuilles pareillement faites après coup dans cette frauduleuse piece, ainsi que la Cour est très-humblement suppliée de le verifier, tant sur la copie ci-jointe imprimée figurément page pour page, que sur l'Original où l'on verra la difference du conteste par l'obligation où s'est trouvé le fabricateur de ces feuilles ; c'est-à-dire le Greffier Guerin, d'éloigner & d'espacer les mots & les lignes afin de pouvoir remplir les pages de ce qu'on lui avoit donné à transcrire sur icelles.

2°. Dans ce premier feuillet il est dit que l'inventaire sera fait en présence *du sieur Jacques Bessiere, Marchand de cette Ville, Associé dudit défunt* ; ce qui n'étoit point dans le commencement de la veritable minute ; en effet à la troisiéme page de la minute representée, il est dit que *le Sr Bessiere*

Marchand, Associé avec le défunt Sr Bourgelat a representé, &c. Mais à la premiere page on avoit déja parlé du sieur Bessiere & expliqué sa qualité d'Associé du défunt ; auroit-on mis tout au long cette même qualité à la troisiéme page ? on auroit mis simplement *ledit Sr Bessiere* ; c'est donc parce que dans la veritable minute on n'avoit point encore parlé du sieur Bessiere, qu'à la page qui est aujourd'hui la troisiéme, on met son nom de baptême & sa qualité d'Associé du sieur Bourgelat ; par consequent la premiere page de la minute aujourd'hui representée, dans laquelle le sieur Bessiere est designé dans les mêmes termes qu'à la troisiéme, est fausse & ajoutée après coup.

Il est vrai que dans cette troisiéme page on trouve presentement ces mots, *ledit sieur Jacques Bessiere Marchand, associé avec le défunt sieur Bourgelat* ; ce qui semble prouver qu'on avoit déja parlé du sieur Bessiere ; mais ces mots *ledit* ne sont qu'en interligne non approuvées, ce qui ne sert qu'à fortifier la preuve de l'alteration : on a mis dans la premiere page nouvellement fabriquée les noms & qualités du sieur Bessiere qui n'étoient point dans la veritable feuille ; & comme on a trouvé qu'à la troisiéme page, ces mêmes noms & qualités se trouvoient encore, on a ajoûté en interligne les mots *ledit*, pour accorder la troisiéme page avec la premiere ; mais cette précaution même manifeste la fausseté.

Cette observation est d'autant plus importante, qu'en substituant une premiere feuille à l'ancienne, on a pû dans cette nouvelle feuille suprimer des effets précieux ; car cette premiere feuille ne se borne pas à la simple preface de l'inventaire, on y commence la description des effets, & on a pû en retranchant une feuille de l'inventaire, en retrancher aussi des effets d'une grande consequence.

La feuille contenant les pages 9. & 10. 87. & 88. a été fabriquée & ajoutée après coup, au lieu d'autres feuilles qui ont été suprimées. En voici la preuve.

Cette feuille ne contient aucun paraphe, aucune signature des Officiers qui ont procedé à l'inventaire, non plus que d'aucune des Parties ; ainsi il a été facile d'y mettre tout ce que l'on a voulu ; aussi tout annonce-il que cette feuille ne faisoit point partie du premier inventaire.

A la page 9. on a inventorié sous la cotte 4. un cahier de papier intitulé

Brouillard de Caisse, commencé le 7 Octobre & fini le 1719. on laisse donc en blanc le jour auquel finit ce cahier ; mais si la feuille avoit été écrite dans le tems même de l'inventaire, les Officiers ayant le cahier sous leur yeux ; pouvoient-ils ignorer le jour auquel il finissoit ? il est donc évident que cette feuille a été fabriquée long-tems après, & qu'ayant voulu la remplir d'une piece imaginaire, on a laissé une date en blanc pour la remplir dans la suite, ce que l'on a oublié depuis.

Aux pages 9. & 10. on inventorie de l'argent comptant en Ecus, en Louis & en Piastres, sur quoi il a été fort aisé de faire de grands retranchemens ; mais ce qui prouve que cette feuille n'a point été écrite lors de l'inventaire, mais long-tems après, c'est qu'à la page 10. on inventorie 630. marcs de piastres, & qu'on laisse le prix du marc en blanc, aussibien que le prix total des 630 marcs : cependant l'inventaire étoit fait en presence du sieur Bessiere Associé du sieur Bourgelat, qui ne pouvoit pas ignorer le prix du marc de Piastres ; en tout cas il y a un Hôtel des Monnoyes dans la Ville de Lyon, & rien n'étoit plus facile que de faire déclarer par un des Officiers de la Monnoye, la valeur des Piastres ; enfin le sieur de Seve lui-même qui faisoit l'inventaire, étoit Premier President de la Cour des Monnoyes ; cette valeur ne pouvoit lui être inconnue ; il étoit donc impossible qu'en procedant à l'inventaire, on eût laissé cette 11
valeur en blanc, au lieu qu'en 1730. en fabriquant cette feuille, le Greffier Guerin peu instruit de ces matieres, a été obligé d'attendre des éclaircissemens, & a laissé l'article imparfait.

A la même page on inventorie 24 sacs, dans chacun desquels il s'est trouvé 166 écus de 5 l. 12 s. chacun ; on évalue le tout à 929 l. 12 s. & on tire même l'article en marge pour cette somme, au lieu qu'elle n'étoit que la valeur de chaque sac, montant ensemble à vingt-deux mille quatre cens trente livres huit sols : dans un inventaire auquel président plusieurs Officiers, on n'auroit pas commis une pareille erreur, au lieu qu'un faussaire toujours dans le trouble s'y livre aveuglément.

Enfin on ne represente aucune des cottes qui paroissent inventoriées sur cette feuille, de toutes celles même employées dans la fausse minute au nombre de 44 on n'en a représenté que dix, les 34 autres ont disparu à quelques-unes près dont on va démontrer la fausseté ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que tandis que cet inventaire ne contient que 44 cottes,

desquelles les sieurs Dugas & Consorts n'ont représenté que le quart, ils en ont eux-mêmes produit plusieurs qui ne sont ni dans ce feuillet, ni dans l'inventaire, & notamment les cottes 62 & 108 : comment pouvoir concilier ces faits constatez par les pieces, avec un inventaire dans lequel il n'en paroît que 44 ? La fausseté est si manifeste & si grossiere, qu'il est impossible de s'y refuser.

La premiere des cottes qui ne se trouve point dans cet inventaire, est une promesse de 648 liv. faite en faveur du sieur Bourgelat le 22 Janvier 1712. paraphée par le sieur de Seve le 2 Janvier 1720. comme faisant partie de l'une des deux vacations, qu'il a fait cejour-là en sa maison de Lyon ; or d'abord qu'il n'y en paroît pas le moindre vestige, il est de la derniere évidence ; que les feuilles & cahiers qui contenoient la description de cette piéce, avec un nombre d'autres, en ont été enlevez.

Les sieurs Dugas & Consorts ne sçauroient dire qu'elle fait partie des 54 promesses, qui forment la prétendue derniere cotte de cet inventaire, parce que le fait se trouve démenti par la piéce même & par l'inventorié des 54 promesses ; où il est dit qu'elles ont été cottées en marge par premiere & derniere, & paraphées par le Commissaire Burlat ; de son simple paraphe, au lieu que celle-ci a été paraphée par le sieur de Seve lui-même : & non par le Commissaire Burlat, comme n'ayant rien de commun avec les autres, la Cour est très-humblement supliée de voir la piéce pour la justification du fait.

La cotte 37. qui se trouve inventoriée, tant au bas de la page 86. où elle a été ajoutée après coup ; qu'au haut de la page 87. nouvellement fabriquée, est une piéce visiblement suposée ; la preuve incontestable & sans replique de ce fait se tire de l'inventorié de la piéce même qui est une obligation qui n'est pas representée & ne peut pas l'être, n'ayant jamais existé de la somme de 1542 liv. consentie par les sieurs Molard ; Gertruge & Cœurdasne, en faveur des sieurs Sabot, Bourgelat & Compagnie, du 11 Janvier 1718.

Or il y avoit ce jour-là plus de 14 ans que la Societé d'entre les sieurs Sabot, Bourgelat & Compagnie étoit finie, & il y avoit au moins cinq ans que le sieur Sabot étoit mort, ainsi qu'il est justifié, tant par son extrait 12
mortuaire produit au Procez, que par une transaction passée par sa veuve

nommée Jeanne Bernoud, inventoriée en la 83e. page de cette pretendue minute.

On rendra compte ci-après des autres cottes du veritable inventaire de Pierre Bourgelat, qui ne se trouvant point dans celui-ci, en justifient de plus en plus la fausseté.

La feuille qui forme à present les pages appellées 11. 12. 85. & 86. est non-seulement transposée & deplacée, & ne peut faire la suite de la page 10. nouvellement fabriquée, mais même ne peut convenir qu'à la fin de l'inventaire, de laquelle feuille les sieurs Dugas & Consorts ayant voulu se servir lorsqu'ils ont refondu la veritable minute de l'inventaire du sieur Bourgelat, ils ont été obligez de la transposer en cet endroit, afin que par l'addition de la derniere ligne qu'ils ont fait mettre au bas de la page 10. refaite après coup, & qui contient ces mots, (*lesquelles especes & argent monnoyé ayant*) ils pussent lier le discours avec ce qui se trouve au commencement de la page appellée 11. qui contient ce qui suit (*voulu remettre dans ladite Caisse & sous les scellez à la cloture du present inventaire, &c.*) Or ce n'est certainement point ici la clôture du present inventaire, & par consequent la place de cette feuille, il est impossible de se refuser à l'évidence du fait.

Une nouvelle preuve encore plus sensible de la transposition de cette feuille appellée 11. 12. 85. & 86. & qui justifie de plus en plus l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers de cet inventaire, résulte de ce que dans l'intitulé de la vacation du matin 2 Janvier 1720. dont la page 85. fait partie, le Juge déclare *qu'il s'est transporté avec le Procureur du Roy; pour proceder à la continuation du present inventaire, où étant &c.* Or non-seulement ce n'est point le Procureur du Roy, nommé le sieur Jourdan de Saint Lager, qui se trouve à la clôture d'icelle vacation étant au bas de la page 85. il n'en est pas même parlé, c'est au contraire le sieur de Glatigny qui paroît avoir signé.

On trouve au bas de la page 14. la fin de la premiere vacation de l'inventaire, ce qui suppose que tout a été fait dans une seule vacation, quoique cela soit physiquement impraticable : elle contient 14. pages de minute, qu'il a été impossible d'écrire en moins de onze à douze heures, quand-même on n'auroit fait que les copier de suite & sans interruption. Outre

la demonstration de ce premier fait qui se prouve par lui-même, il est en second lieu justifié par la comparaison des autres vacations qui ne sont que de trois, deux & une page seulement ; mais pour constater de plus en plus la verité de ce fait important, en voici encore plusieurs preuves incontestables & sans réplique.

La premiere qu'on a inventoriée pour troisiéme cotte, 21. *Lettres de Change tirées par divers particuliers, & endossées en faveur du sieur Bourgelat, sous leurs dattes non décrites pour être toutes portées* (fait-on dire au Juge) *sur le livre d'annotation ci-dessus par nous bâtonné & paraphé, ainsi que nous l'avons reconnu par l'exacte verification que nous avons faite.* Or il est absolument impossible qu'on ait pû verifier en moins de deux ou trois heures dans les comptes de 21 Commerçans débiteurs du S^r^ Bourgelat, repandus dans ce livre d'annotation, qui n'est point representé, ainsi qu'il sera justifié ci-après, lequel livre 13
d'annotation en contenoit peut-être plus de mille, pour voir si ces 21. Lettres de Change y étoient veritablement portées.

On a ensuite inventorié 44. autres Lettres de Change amplement détaillées par leurs dattes, noms des tireurs & sommes qu'il a fallu relever les unes après les autres par livres, sols & deniers, pour en faire le calcul, & en avoir le montant pour l'inventorier.

Idem 17 sacs de mille livres en écus sur le pied de 5 liv. 16 s. piéce ; qu'il a fallu compter les uns après les autres & chiffrer pour en faire la réduction à 5 liv. 12 s. piece.

Il s'est fait une pareille opération sur cinquante louis à 32 liv. piéce.

Plus sur un sac dans lequel s'est trouvé 39 écus, qui réduits à 5 liv. 12 s. piéce, qui se sont trouvés monter à la somme de 218 liv. 8 sols.

On a ensuite inventorié 630 marcs de Piastres qu'il a aussi fallu verifier & peser pour en sçavoir la quantité, & pouvoir la transcrire.

On a après cela inventorié 24 sacs qu'on a pareillement été obligé de compter pour dire, comme on a fait, que dans chacun d'iceux s'est trouvé 166 écus, réduits à 5 liv. 12 s. piéce, & en faire ensuite la multiplication pour en sçavoir le montant & le transcrire dans ledit inventaire.

On a encore inventorié six paquets de pieces de dix-huit deniers ; qu'on a de même été obligé de compter pour sçavoir que dans chacun d'iceux s'est trouvée la somme de 30 liv. qu'on a transcrit & fait monter à celle de 180 liv.

On a pareillement inventorié un autre paquet de pieces de vingt-sept deniers, qu'il a fallu de même compter & multiplier pour sçavoir qu'il montoit à la somme de 20 liv.

Plus un autre paquet de pareilles pieces de vingt-sept deniers, qu'il a aussi fallu compter & multiplier pour en pouvoir transcrire le montant qu'on a porté à 54 liv. 6 sols 9. deniers.

Un autre paquet mêmes especes, c'est-à-dire pieces de 27 deniers, qu'il a fallu pareillement compter & multiplier pour sçavoir qu'il se montoit à 28 liv. 7 s. faisant lesdits paquets près de cent écus.

Or il est encore visiblement impossible que ces opérations se soient pû faire en moins de 4 à 5 heures, qui jointes au tems qu'il a fallu pour verifier sur le livre d'annotation les 21. Lettres de Change d'une part, & le dénombrement avec le calcul des 44. autres d'autre part qui composent la cotte 3. & à celui qu'il a pareillement fallu employer pour transcrire ces 14 pages, forment un temps de plus de 20 heures.

Si l'on ajoute à ces operations celle de la verification de quatre Livres de Commerce du sieur Bourgelat, contenant 660 & tant de feuillets, qu'on fait dire au Juge dans cette même vacation avoir lui-même batonné aux endroits blancs & paraphé par premier & dernier feuillet, pour lequel batonnement & paraphe, il lui a au moins fallu trois vacations à en juger seulement par deux autres Livres de 500 & quelques feuillets, qui l'ont tenu deux vacations entieres, ainsi qu'il est justifié aux pages 36. 37 & 38. de cette prétenduë minute, il s'ensuivra que cette vacation a duré plus de trente heures au lieu de trois. 14

Mais une derniere preuve de l'impossibilité absoluë d'avoir pû faire cette vacation en moins de trente heures, se tire du compulsoire de cette minute fait en 1731. par le sieur Peschot, Huissier de la Cour, en vertu d'Arrêt de la Cour, & en presence des sieurs Dugas, Prost de Grangeblanche, Terrasson & Guerin Greffier, par lequel compulsoire qui est joint au Pro-

cez, il est constaté qu'il lui a fallu cinq vacations pleines & entieres pour transcrire celle-ci, lesquelles cinq vacations, ainsi que toutes celles qui composent ce compulsoire, sont bien & dûëment approuvées, signées & paraphées en fin d'icelles par lesdits sieurs Dugas, de Grangeblanche, Terrasson, & Guerin Greffier, qui ne sçauroient par consequent dire qu'il n'a pas bien employé son tems.

Si l'on joint à ces preuves litterales celles qui se tirent des autres vacations, qui ne contenant que des effets qui n'ont occupé que le tems qu'il a fallu pour les écrire, ne sont cependant composées que de 3. 2. & 1. page seulement, il sera absolument impossible de se refuser à l'évidence de la fausseté de celle-ci.

On voit donc que la minute representée a été necessairement fabriquée après coup, & qu'au moyen des feuilles retranchées & d'autres substituées en leur place, on est parvenu à réünir dans une seule vacation ce qui en exigeoit necessairement plusieurs : cela a été d'autant plus facile, que comme la premiere feuille a été ajoutée, on a été le maître de faire commencer l'inventaire quand on a voulu, afin de l'accorder avec les vacations suivantes.

A la page 15. commence la vacation du 13 Decembre ; cette vacation n'est composée que de deux pages & demie d'écriture, & ne contient que cinq ou six articles qui n'ont tenu que le tems qu'il a fallu pour les décrire.

Ces deux pages appellées 15 & 16. sont sur un feuillet visiblement transposé & deplacé, qui par consequent ne precédoit point originairement la page suivante appellée 17. La premiere preuve de ce fait se tire de ce qu'il est écrit tant sur son recto que sur son verso, de differentes mains, plumes & encres, suivant même la déposition des trois Experts-Jurez Ecrivains. La deuxiéme que l'écriture autre que celle du Greffier est sans approbation du Juge, ni autres Officiers non plus que des parties. La troisiéme, que le guidon sous cette forme X.. qui se trouve au-dessous du troisiéme article de la 16. page pour renvoyer à la page 17. est déplacé & n'y a été mis qu'après coup, c'est-à-dire après la transposition de ce feuillet, afin de rendre l'apostille de la page 17. relative à la page 16. placée après coup en cet endroit, pour suppléer à l'enlevement des autres feuilles & à celle sur laquelle étoit le renvoy originaire supprimé. La qua-

triéme, qu'il est dit dans l'intitulé de cette vacation que le Lieutenant General de Lyon s'est transporté *avec le sieur Procureur du Roy*. Cependant ce n'est pas le Procureur du Roy qui signe la vacation à la page 17. mais le sieur de Glatigny Avocat du Roy. Qu'on ne dise pas qu'on a confondu le Procureur & l'Avocat du Roy, comme remplissant la même fonction ; car dans la premiere vacation on dit que le Juge s'est transporté avec le S^r^ de Glatigny, Avocat General en la Cour des Monnoyes, & dans la troisiéme qu'il s'est transporté *avec ledit sieur Avocat General* ; ainsi quand le sieur de Glatigny a assisté à l'inventaire, on a eû soin de l'exprimer par sa qualité d'Avocat General ; pourquoi à la deuxiéme vacation dit-on à la 15^e^. page, qu'on se transporte avec le Procureur du Roy, puisque c'est la signature du sieur de Glatigny, qui se trouve à la fin de cette vacation ? c'est que ce feuillet 15. & 16. est un feuillet transposé qui faisoit originairement partie d'une vacation supprimée ; à laquelle avoit assisté le Procureur du Roy.

Il est donc de la derniere évidence, que les feuilles qui composoient originairement la vacation faite par le Juge, assisté du Procureur du Roy, ont été supprimées, & que les sieurs Dugas & autres ont transposé & ajusté ce feuillet du mieux qu'ils ont pû, pour faire une suite de vacation & de discours avec ce qui precede & ce qui suit.

Mais une preuve surabondante de la transposition de ce feuillet & de son jumeau, qui compose à present les pages appellées 81. & 82. est que la même chose se trouve à la page 81. c'est-à-dire que dans l'intitulé de la vacation du matin 2 Janvier 1720. il est encore dit par le Juge qu'il est assisté du Procureur du Roy, ce qui ne se trouve plus à la fin d'icelle vacation, où il ne paroît attendu la suppression des feuilles qui la composoient, & la transposition de celles qu'on a laissé subsister, que la signature du sieur de Glatigny.

Au verso de la page 29. commence la vacation du 15 Decembre ; deux heures de relevée ; elle finit au milieu de la page 26. ensorte qu'elle ne contient que deux pages & demie, sur lesquelles on a écrit onze articles de differentes pieces de drap ou autres étoffes, ce qui n'auroit pas dû employer une demi-heure de tems, au lieu de quatre heures que l'on suppose que la vacation a duré ; la consequence qui suit cette reflexion, est qu'il faut necessairement qu'on ait supprimé quelques feuilles qui faisoient

partie de cette vacation, n'étant pas possible de concevoir que le Lieutenant General de Lyon se soit transporté avec un corps nombreux d'Officiers, pour employer quatre heures de tems à inventorier onze pieces de drap.

On trouve qu'à la page 23. il y est inventorié pour cinquiéme article *une autre grande Caisse bois de noyer, dans laquelle s'est trouvé des papiers qui ont été renfermés en icelle avec ceux qui étoient dans le Magasin où s'est trouvé ladite Caisse, pour être décrit* (dit le Juge) *dans la suite du present inventaire.* Non-seulement ils ne l'ont pas été, mais il n'est même plus parlé de cette grande caisse qui se trouve évanouïe à la fin de l'opération avec les papiers renfermés en icelle.

Il est encore dit dans le même article, que le Juge a fait transporter cette caisse dans le grand Comptoir. Or il n'y a point de grand Comptoir de décrit dans cet inventaire, preuve incontestable & sans réplique de l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers qui contenoient la description des Livres de Commerce & autres effets trouvés dans ce grand Comptoir, ainsi que des papiers renfermez dans la grande caisse.

A l'égard du feuillet qui compose à present les pages 25. & 26. de cette pretendue minute, c'est un feuillet visiblement transposé qui n'étoit point originairement placé en cet endroit.

La preuve litterale de ce fait se presente au premier coup d'œil ; car la 16
page 26. se trouve signée des sieurs Peisson & Prompsal, dont il n'est point parlé dans cette vacation ; ensorte qu'il faut necessairement que la vacation dont ce feuillet faisoit originairement partie. & dans l'intitulé ou le corps de laquelle il étoit fait mention des sieurs Peisson & Prompsal, & du sujet de leur assistance à ladite vacation, ait été enlevée & qu'on ait ensuite transposé ce feuillet en cet endroit pour faire une suite de discours avec ce qui le precede & ce qui le suit, il est absolument impossible de se refuser à l'évidence du fait, & de concevoir que la signature de ces deux particuliers se soit pû trouver autrement au bas de la page 26. où se trouve la fin de la vacation, dans laquelle non-seulement ils ne sont point appellés, mais où l'on ne voit pas même ce qu'ils y sont venu faire.

Les sieurs Dugas & Consorts diront peut-être que le sujet de l'assistance des sieurs Peisson & Prompsal, étoit pour faire l'estimation des marchan-

dises de draperie contenues dans la vacation ; mais quand le fait seroit vrai, il ne détruiroit pas celui de la transposition évidente de ce feuillet & de l'enlevement de la vacation dont il faisoit partie, dans laquelle il étoit parlé du sujet de leur assistance & de leur prestation de serment.

S'ils disent que cela s'est fait dans la vacation du 13 Decembre, page 17. outre que l'apostille qui en fait mention, & qui se trouve au bas de ladite vacation, entre le corps d'icelle & les signatures, a été declarée par les trois Experts-Jurez Ecrivains, nouvellement & faussement fabriquée depuis les signatures, c'est qu'il en résulte au contraire une semblable preuve à celle ci-dessus ; c'est-à-dire une preuve litterale & surabondante de l'enlevement des feuilles où il étoit parlé du sujet pour lequel lesdits sieurs Peisson & Prompsal, avoient été appellés, ainsi que de leur prestation de serment, & que les feuilles qui composent à present cette vacation, sont des feuilles visiblement transposées ou faites après coup.

La feuille composée des pages 31. & 32. & de leurs jumelles, paroît manifestement avoir été fabriquée après coup & substituée à une ou plusieurs autres feuilles de la veritable minute. En effet il y est dit à la page 31. que le Juge s'est transporté au-devant de la porte d'entrée *du magasin prenant son entrée à droite par l'allée* ; c'est donc dans un magasin où l'on ne pouvoit arriver que par une porte ouverte dans une allée étroite que se passe la vacation, cependant on inventorie comme trouvée dans ce magasin, *une Chaise roulante garnie de son brancard & rouës* ; mais par où auroit-elle pû y passer ? Une pareille voiture ne peut passer que par une porte cochere ; cependant on la fait trouver dans un magasin auquel on ne parvient que par une allée, & dans lequel on n'entre que par une porte ordinaire d'appartement. La fausseté est grossiere.

Dans la même page il est dit que le Juge s'est rendu ensuite au-devant de la porte *d'une chambre au-dessus du Comptoir décrite dans la premiere vacation, icelle prenant son entrée par un petit escalier de bois sur la cour* ; mais dans la premiere vacation de l'inventaire qui paroît aujourd'hui, il n'est pas dit un mot de cette Chambre : le Juge a commencé cette premiere vacation en entrant dans le Comptoir du feu sieur Bourgelat, étant 17
au fond du Jardin du côté de la ruë de la Gerbe, & il n'en est point sorti pendant toute la vacation ; ensorte qu'il n'est entré dans aucune chambre, & qu'il n'en a décrit aucune ; comment donc concilier la premiere vaca-

tion avec celle du 16 Decembre après midi, où l'on suppose une chambre décrite dans la premiere vacation ?

Une observation très-importante à laquelle on ne sçauroit se refuser, est qu'en examinant la fin des vacations & la signature des Officiers, celle du Juge qui est à la fin des vacations du matin 13 Decembre, page 17. du matin & de relevée du 15 dudit mois, page 23. & 26. du matin & de relevée du 20 dudit mois ; page 45. & 51. de relevée du 29. page 77. & à celle du 2 Janvier 1720. se trouvent écrites de Seve, par une *S*, & dans toutes les autres de Ceve, par un C, ensorte que ce Juge, qui depuis plus de 30 ans donnoit au moins cent fois par jour sa signature ; ne sçavoit pas son nom.

Il y a eu des feuilles supprimées entre les pages 48. & 49. on en trouve la preuve à la seule inspection de ces pages dans la fausse minute representée ; à la fin de la page 48. il y avoit un article conçû en ces termes ; *Nous avons ensuite fait faire ouverture de la porte d'une chambre prenant son entrée par un passage à côté dudit Bouge, avec la clef* ; mais on a rayé les deux dernieres lignes de cet article, sans aucune aprobation de la rature, & on n'a laissé subsister que ces mots, *Nous avons ensuite fait faire ouverture de la porte*, au moyen de quoi la fin de la page 48. ne se liant plus ; ne se rapportant plus au commencement de la page 49. on a ajouté au-dessus de la premiere ligne de cette page, une autre ligne d'une écriture plus menue & plus serrée pour lier le discours, ce qu'on n'a pas pû faire cependant fort exactement, parce qu'il ne s'est pas trouvé assez de place.

Des alterations si grossieres ne permettent pas de douter que l'on n'ait supprimé des feuilles intermediaires, & qu'on n'ait été obligé de raturer le bas d'une page, & d'ajoûter une ligne après coup au haut de l'autre pour réparer, quoique fort mal, cette suppression.

Pour sauver cette preuve de fausseté, les accusés n'ont osé dénier aucune des circonstances qu'on vient de relever : ils conviennent qu'on a raturé les deux dernieres lignes de la page 48. & qu'on en a ajouté une au-dessus de la page 49. que ces ratures & additions ne sont point approuvées ; mais ils prétendent que cela est fort ordinaire dans les inventaires qui se font à Lyon ; ce qui est une absurdité & une supposition grossiere : si cela

étoit, il seroit inutile de faire des inventaires, puisque le Greffier seul ou son Commis seroient maîtres de les changer & de renverser la fortune de toutes les familles. Ils ajoûtent qu'au fond ces changemens sont innocens, parce que le discours auroit été mieux suivi, si on avoit laissé subsister les deux pages comme elles étoient originairement, parce qu'on auroit trouvé en ce cas dans l'inventaire à la page 48. *Nous avons fait ouverture de la porte d'une chambre, prenant son entrée par un passage à côté dudit bouge, avec la clef*, & à la page 49. *étant en son pouvoir les scellés par lui apposés sur les trous & écussons de la serrure d'icelle, préalablement reconnus*, ce qui formoit un discours suivi, ensorte que si on avoit voulu supprimer des feuilles, on le pouvoit sans rien changer ; d'où l'on conclud que ces changemens n'ayant point d'objet, n'étant point necessaires pour 18
commettre une fausseté, on ne peut pas prouver qu'elle ait été commise.

1°. On convient des changemens & alterations, & c'est déja un grand avantage pour la Dame Bourgelat ; en effet croit-on les excuser en supposant qu'ils n'étoient pas necessaires ? Un faussaire qui veut supprimer plusieurs feuilles d'un inventaire, s'aveugle d'abord lui-même ; étourdi de son crime, il cherche à le pallier, & sans s'appercevoir d'une liaison dont il pouvoit profiter, il rature d'un côté & ajoute de l'autre, croyant par-là pouvoir déguiser & couvrir son attentat, en quoi il se découvre par les précautions même superflues qu'il employe ; ainsi ce seroit une fort mauvaise excuse, de dire que la fausseté étoit inutile, car elle n'est pas moins une fausseté.

2°. On se trompe grossierement, si on imagine qu'il y avoit avant ces changemens une liaison parfaite entre la 48. & la 49^{e}. page, on ne la trouve pas même encore à present ; pour cela il faut observer que la vacation dans laquelle se trouvent ces pages, qui est celle du 20 Decembre de relevée, commence ainsi : *Nous à la même requisition & assisté comme ci-devant, nous nous sommes transportés au domicile dudit défunt sieur Bourgelat, où étant . . . . dans une chambre à côté de la susdite premiere, s'est trouvé un Bureau, &c.* Ensuite on décrit les meubles qui étoient dans cette chambre ; on passe ensuite dans une autre chambre au-dessus, où l'on décrit encore des meubles, de-là dans un endroit appellé une Souillarde, delà dans un bouge où l'on décrit encore quelques meubles, ce qui remplit les pages 46. 47. & presque toute la page 48. au bas de laquelle il y avoit :

Nous avons ensuite fait faire ouverture de la porte d'une chambre, prenant son entrée par un passage à côté dudit bouge, avec la clef ; & à la page qui forme aujourd'hui la 49. *étant en son pouvoir, les scellés par lui apposés sur les trous & écussons de la serrure d'icelle, préalablement reconnus en leur entier sains, s'est trouvé dans un sac neuf demi louis de seize livres piéces, &c.* Or dans ce discours quelle liaison y a-t-il entre le bas de la page 48. & le haut de la page 49 ? Dans la page 48. il est dit qu'on a fait ouvrir la porte d'une chambre, *avec la clef*, & à la page 49. *étant en son pouvoir, les scellés par lui apposés préalablement reconnus* ; à qui se rapportent ces termes, *étant en son pouvoir*, à qui se rapportent ceux qui suivent, *les scellés par lui apposés préalablement reconnus* ? on n'a parlé de personne en particulier auparavant, ni dans l'article même commencé au bas de la page 48. ni dans aucun des articles qui composent les pages 48. 47. & 46. à remonter jusqu'au commencement de la vacation, il faut donc necessairement qu'il y eût un feuillet intermediaire entre les pages 48. & 49. au bas duquel feuillet on avoit parlé de quelqu'un, peut-être du sieur Burlat, auquel se rapportoient les termes que l'on trouve au commencement de la page 49. *étant en son pouvoir, les scellés par lui apposés préalablement reconnus.* Mais au moyen du feuillet intermediaire supprimé, il n'y a plus de sens, soit qu'on rétablisse chacune des deux pages comme elle étoit auparavant, soit qu'on les prenne dans leur état present.

3°. Cette observation qui justifie seule la suppression d'une ou de plusieurs feuilles intermediaires, nous fait appercevoir en même tems pourquoi on a rayé deux lignes au bas de la page 48. & pourquoi on en a ajouté une au commencement de la page 49. celui qui a travaillé à cette opération, a vû sans doute au bas de la page supprimée que l'on parloit des deux armoires pratiquées en boisage sapin dans ledit passage, il a vû que cette ligne formoit une liaison avec ce qui est décrit dans la page 49. il a donc crû absolument necessaire de rapporter les mêmes termes au haut de la page 49. pour conserver la même liaison, & ne s'est pas apperçû que s'il avoit remonté d'abord à la feuille qui precedoit la feuille supprimée, il auroit trouvé sa liaison plus juste qu'il ne l'a fabriquée. 19

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a eu au moins une feuille supprimée dans cet endroit ; les ratures & additions qui ont été faites & qui sont sensibles, & plus encore l'impossibilité de joindre la page 49. à la page 48.

le vuide que l'on trouve dans le discours, soit dans l'état present de ces pages, soit même dans l'état où elles seroient, si on rétablissoit ce qui est rayé, & si on rayoit ce qui est ajouté, met cette verité importante dans tout son jour.

Ajoutons qu'au bas de la page 49. on trouve un article qui fortifie de plus en plus ce que l'on vient de dire : après avoir décrit dans cette page quelques meubles que l'on prétend avoir trouvés dans les armoires en boisage sapin, il est dit au bas de la page, *ouverture faite de la porte, donnant entrée à deux chambres sur ladite rue Buisson, avec la clef, étant au pouvoir dudit M^e^ Burlat, les scellés par lui apposés préalablement reconnus* ; ainsi quand on fait reconnoître des scellés par M^e^ Burlat, quand on lui fait representer les clefs étant en son pouvoir, on a grande attention de l'exprimer, & de le nommer par son propre nom ; pourquoi donc au haut de la même page, en parlant de la même opération faite dans un autre endroit, auroit-on dit vaguement qu'on a fait ouvrir des armoires avec *les clefs étant à son pouvoir, les scellés par lui apposés préalablement reconnus*, sans dire de qui on entendoit parler. Ces termes relatifs supposent necessairement qu'on avoit nommé quelqu'un auparavant, & il n'y a personne de nommé dans toute la vacation qui precede.

Plus on pesera sur toutes ces circonstances, & plus on demeurera convaincu, qu'il est impossible qu'il n'y ait pas eu des feuilles supprimées avant la page 49.

Passons à la page 72. on y a ajouté après coup, entre le dernier article inventorié & la clôture de la vacation, une seule ligne contenant ces termes ; *dans deux chambres & un cabinet au premier étage de ladite maison*, & au bout de cette ligne on a mis un renvoi que l'on a rempli entre la fin de la clôture de cette vacation & les signatures : ce renvoy porte, *du côté de la cour du Jardin ne s'est trouvé que des meubles appartenant audit sieur Bessiere, qui occupe ledit appartement, ainsi qu'il nous l'a affirmé ; & qu'il a été reconnu par ladite Dame veuve, & partant non décrits.* A la seule inspection, il est évident que la ligne qui précede la clôture, & le renvoi qui suit cette clôture, ont été mis après coup ; on a profité d'un très-petit espace pour l'y faire entrer en écrivant fort menu & serrant les mots ; il ne faut que jetter les yeux sur cette page pour s'en convaincre ; aussi les trois Experts Jurez Ecrivains ont-ils unanimement déclaré dans leurs

dépositions, que l'interligne & le renvoi ont été mis après coup par l'auteur du conteste de la minute, c'est-à-dire, par le Greffier Guerin, pour profiter des signatures qui n'avoient été faites que pour autoriser seulement la vacation, & non le renvoi qui est sans approbation aussi-bien que l'interligne.

Mais ce qui prouve surabondamment la fausseté de l'interligne & du renvoi, & qu'ils ont été ajoutés après coup, est que le sieur Bessiere qui affirme dans icelui renvoi, que les meubles dont il est fait mention lui appartiennent, n'a point signé cette vacation ; cependant si le renvoi en avoit fait partie, il est de la derniere évidence que la signature du sieur Bessiere s'y trouveroit, puisqu'il affirme dans icelui renvoi que les meubles de ces deux chambres & du cabinet sont à lui, & qu'on suppose qu'il étoit present ; il a dû signer son affirmation, comme ont fait tous ceux qui ont reclamé quelque chose ou fait quelques déclarations dans le cours de l'inventaire, pourquoi donc le sieur Bessiere n'a-t-il point signé son affirmation ni la vacation ? c'est qu'il n'y étoit pas, & que par consequent il n'a point affirmé ni reclamé en cet endroit les meubles dont parle le renvoi ; c'est que ce renvoi a été ajouté après coup, & qu'il n'a jamais fait partie de la vacation.

Le feuillet appellé 73. & 74. est un feuillet visiblement transposé qui ne précedoit point originairement la page suivante appellée 75. non plus que son jumeau ne précedoit point la page 25.

La preuve de ce fait résulte de ce qu'il est justifié par la clôture de cette vacation page 76. que le Juge a inventorié des meubles qu'il a laissé au pouvoir & puissance de la veuve Bourgelat ; or non-seulement il n'en paroît pas le moindre vestige dans le cours de la vacation ; mais il est au contraire constaté par icelle, que ce jour-là il n'a pas mis le pied dans les appartemens du sieur Bourgelat ; toute son opération s'est réduite à descendre dans plusieurs caves, pour y inventorier plusieurs piéces de vin & leurs chantiers, appellez Marchons, du bois, du charbon & quelques cruches d'huiles. Il est donc de la derniere évidence que la cause de la transposition de ce feuillet n'a eû pour objet que de lier le discours avec les pages appellées 72. & 75. & supléer par ce moyen à l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers qui se trouvoient entre ces deux pages, qui ne sont cottées ni paraphées de personne.

On a ajouté au bas de la page 74. ces mots, *à l'instant ledit sieur Bessiere nous a declaré qu'ayant tout lieu de croire que par les Lettres de change appartenant au commerce échûes dans le courant*; lesquels mots font une liaison avec ceux-ci, qui commencent la page 75. *payement, il recevroit des fonds plus que suffisans pour acquitter les dettes passives du negoce, &c.* mais ne justifient pas moins la transposition évidente de ce feuillet; car indépendamment de la preuve résultante de la clôture de cette vacation, qui établit que jamais ce feuillet n'a precedé la page 75. ni fait partie de la vacation, c'est qu'il ne tombera jamais sous le sens de personne, que dans le tems que le Juge, les Officiers & les Parties sont dans des caves occupez à inventorier du vin, du bois, du charbon, le sieur Bessiere sans aucun sujet ni raison, s'en vienne faire la remontrance ci-dessus, qui n'a pû se faire que dans le tems que le Juge & les Parties étoient dans 21
les magasins ou comptoirs, en état de recevoir & verifier les sommes de deniers & Lettres de Change que le sieur Bessiere vouloit rendre.

La vacation du matin 30 Decembre 1719. fournit encore une grande preuve de l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers de cette minute & de la fausseté des feuilles qui leur ont été substituées. Cette preuve résulte de ce qu'il paroît par l'intitulé de cette vacation que le Juge a fait faire ouverture *d'un coffre ou caisse ci-devant transporté dans le grand comptoir avec la clef, étant au pouvoir du Commissaire Burlat.* Or il n'y a aucun grand comptoir de décrit dans cet inventaire, ainsi que la Cour est très-humblement suppliée de le verifier sur la minute; il y a bien plusieurs comptoirs ordinaires de décrits, tant dans la premiere vacation que dans quelqu'autres; mais il ne paroît pas le moindre vestige du grand comptoir, dont il s'agit dans l'intitulé de celle-ci.

On fait dire au Juge à la fin de cette même vacation, *qu'attendu l'heure de midi, il s'est retiré après avoir laissé les papiers ci-dessus décrits avec ceux restans à décrire dans ledit cabinet qui a été fermé & scellé, &c.* Cependant il n'y a aucuns papiers de décrits dans cette vacation.

L'Accusatrice avoit trouvé dans les pieces que les sieurs Dugas & Consorts ont joint à cet inventaire, vingt-huit promesses ou billets à ordre faits au profit du sieur Bourgelat, toutes cottées & paraphées par le Juge ou le Commissaire, le 30 Decembre 1719. comme faisant partie de l'une des deux vacations qu'ils ont fait ce jour-là chez ledit sieur

Bourgelat à Lyon ; mais les ayant voulu verifier sur la minute dans l'une & l'autre des deux vacations de ce jour-là, il ne s'y en est pas seulement trouvé une, attendu l'enlevement des feuilles qui en contenoient la description.

Le feuillet qui compose les pages 81. & 82. est un feuillet visiblement transposé, qui ne suivoit point originairement la page 80. & ne précedoit point la page 83. ensorte que pour le rendre relatif à ces deux pages, on a ajouté après coup la derniere ligne qui se trouve au bas de la page 80. contenant ces mots, *& attendu l'heure de six sonnées, nous nous*, qui lient le discours avec la page suivante 81. où se trouvent ceux-ci, *sommes retirés, & renvoyé la continuation du present inventaire, &c.*

La preuve évidente de la transposition de ce feuillet, est que quoiqu'on fasse dire au Juge au bas de la page 82. que le sieur Dufour, qui est comparu pour representer un Acte de societé a signé, le fait se trouve visiblement supposé ; car non-seulement il n'a point signé au bas de cette page, mais il n'a pas même signé la fin de la vacation, parce qu'originairement les feuilles qui la composent à present ne se suivoient pas, mais faisoient partie de quelqu'autres vacations supprimées où étoient la signature Dufour, desquelles vacations elles ont été tirées & transposées aux endroits où elles se trouvent au moyen de pareilles additions à celles dont on vient de rendre compte. Cependant pour qu'il parût une signature Dufour dans cette vacation, on a ajouté après coup un renvoi en interligne & sans approbation de la page 82. à la page 83. d'une petite écriture beaucoup plus menue & plus serrée que celle du corps de la page, laquelle ligne ni le mot Dufour qui s'y trouvent, n'en faisoient point originairement partie ; les trois Experts-Jurez Ecrivains, l'ont ainsi 22
unanimement décidé.

Il s'est trouvé parmi les prétendus titres & piéces de la succession representés par les sieurs Dugas & Consorts, un Acte de Societé d'entre le sieur Bessiere & le sieur Bourgelat, paraphé & cotté par le Juge au N°. 28. le 30 Decembre 1719. comme faisant partie de l'une des deux vacations qu'il a fait ce jour-là, chez icelui sieur Bourgelat ; mais vérification faite dans l'une & l'autre de ces deux vacations, il n'y en paroît pas le moindre vestige. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il fait à present partie de la vacation du 2 Janvier 1720. ensorte qu'il en résulte visiblement

une soustraction de presque toutes les feuilles qui composoient originairement ces quatre vacations du 30 Decembre 1719. & 2 Janvier 1720. & ensuite une transposition de celles qu'on a laissé subsister.

Mais voici encore plusieurs preuves de la verité du fait ci-dessus ; la premiere c'est que dans le prétendu inventaire de Genevieve Terrasson, veuve du sieur Bourgelat, Tutrice de leurs enfans du second lit, décedée trois ans après lui, ledit inventaire joint au Procès, il se trouve que pour dix-huitiéme cote il y est inventorié une promesse de main privée signée Maurice, Pierre Cheval & Bourdonnot, faite en faveur du sieur Bourgelat & Compagnie, de la somme de 578 liv. du 17 Juillet 1715. payable à volonté, paraphée au bas le 30 Decembre 1719. par le sieur de Seve, comme faisant partie de l'une des deux vacations, qu'il a fait ce jour-là chez ledit sieur Bourgelat à Lyon. Verification faite de cette promesse qui n'est pas representée, elle ne se trouve ni dans l'une, ni dans l'autre de ces deux vacations, non plus que dans aucune autre de ce prétendu inventaire du sieur Bourgelat.

Il se trouve encore dans l'inventaire prétendu de Genevieve Terrasson, que sous la cotte 135. il y est inventorié un état de papiers remis par les sieurs Chalut & la Mure au sieur Bourgelat, de l'ordre de M^r^ le President de Lusant, en consequence de la cession qui en avoit été faite au Sr Bourgelat, ledit état signé par les Srs Chalut, la Mure, & paraphé par le sieur Pupil, Lieutenant General de Lyon, qui a fait cet inventaire le 7 Juillet 1723. jour auquel il a été inventorié par ledit sieur Pupil.

L'Accusatrice ayant demandé communication de cette piéce, qui n'est point non plus comprise dans le prétendu inventaire du sieur Bourgelat, duquel elle a évidemment fait partie, il s'est trouvé que c'est une piéce fausse nouvellement fabriquée par les sieurs Dugas & Consorts, au lieu & place de la veritable supprimée, à laquelle fabrication il est de la derniere évidence que le sieur Pupil a prêté son ministere.

La preuve de ce fait se tire de la piéce même qui se contredit avec l'inventaire, où il est dit par le sieur Pupil, que le veritable état des papiers remis par les sieurs Chalut & la Mure au sieur Bourgelat de l'ordre de M^r^ le President de Lusant, a été paraphé par lui sieur Pupil, le 7 Juillet 1723. jour de son inventorié, a lieu que celui qui est representé par les sieurs Dugas

& Consorts, ne l'a été par le ledit sieur Pupil lui-même qu'en 1730. tems auquel a été fabriqué la fausse minute d'inventaire du sieur Bourgelat. 23

Il s'est encore trouvé dans ce prétendu inventaire de Genevieve Terrasson, fait par le sieur Pupil, qu'il y est inventorié pour 19^{e}. cotte, cinq promesses attachées ensemble, faites au profit du sieur Bourgelat & Compagnie, par differens particuliers & en differens tems, porte l'inventorié d'icelles, toutes paraphées par le sieur de Seve le 30 Decembre 1719. comme faisant partie des effets par lui inventoriez dans l'une des deux vacations qu'il a fait ce jour-là chez le sieur Bourgelat à Lyon, où il n'en paroît pas le moindre vestige.

En un mot il se trouve dans le prétendu inventaire de Genevieve Terrasson, 107. cottes du véritable inventaire du sieur Bourgelat, dont il n'est fait aucune mention dans celui-ci qui n'en contient que 44. desquelles 44. on n'en a representé que le quart.

A la page 84. faisant partie de la vacation du matin 2 Janvier 1720. on inventorie sous la cote 31. une convention faite entre le sieur Bourgelat & le sieur Rochevalier, du 27 Septembre 1717. & un reçû du sieur Chabanon du 20 Octobre suivant. Il paroît suivant la fausse minute que ces deux piéces ont été inventoriées le 2 Janvier 1720. mais au contraire on trouve par l'inspection-même de ces piéces qui sont produites, qu'elles n'ont été paraphées que le 3 Janvier 1720. ce qui établit en même tems trois faussetés ; la premiere, qu'elles n'ont point été inventoriées le 2 Janvier ; la deuxiéme, qu'il y a eu des vacations faites à Lyon le 3 Janvier, quoique la prétendue minute n'en contienne aucune ; & la troisiéme, que le feuillet sur lequel se trouvent ces deux piéces ne faisoit point originairement partie de la vacation du matin 2 Janvier, mais de l'une des deux vacations du 3 Janvier suprimées, & il n'est pas douteux que si les autres cottes ou piéces contenues dans ce feuillet étoient répresentées, elles se trouveroient paraphées du même jour.

Parmi les piéces representées par les sieurs Dugas & Consorts, il s'est encore trouvé une quittance sous-signature privée d'un nommé Vincent au profit du sieur Bourgelat, paraphée par le Juge le 3 Janvier 1720. comme faisant partie de l'une des deux vacations, qu'il a fait ce jour-là chez le sieur Bourgelat à Lyon.

Plus une promesse faite audit sieur Bourgelat, aussi paraphée le même jour, par le Juge & pour le même sujet. Or comme il ne se trouve point de vacation faite par le sieur de Seve, en la maison du sieur Bourgelat à Lyon le 3 Janvier 1720. il est de la derniere évidence qu'elles ont été supprimées.

A l'égard du feuillet sur lequel se trouvent les pages appellées 87. & 88. il est le jumeau du feuillet 9. & 10. fait après coup, ainsi qu'il a été ci-devant démontré. Aucune des cotes contenues dans ce feuillet, ne sont representées non plus que celles de l'article précedent, parce qu'elles sont imaginaires, ou d'un numero infiniment au-dessus du 44^{e}. qui est le dernier de ce prétendu inventaire ; ensorte qu'elles n'ont été employées que pour remplir ces deux pages, & lier le discours de la page 86. avec la page 89.

Enfin quoiqu'il soit constaté tant par les piéces dont on vient de rendre compte, que par celles dont il sera parlé ci-après, representées par les 24
sieurs Dugas & Consorts, que le veritable inventaire du sieur Bourgelat, contenoient près de 400. vacations & au moins 1600. cotes, on s'est contenté d'en transcrire 44. dans celui-ci réduit à 23. vacations, desquelles 44. cotes on n'en a representé que le quart, & sans qu'il paroisse en aucune maniere que le Juge ait fini l'inventaire des effets trouvez en la maison du sieur Bourgelat à Lyon, & sans avoir déclaré en la maniere accoûtumée après l'inventorié de la 44^{e}. cote, que c'est tout ce qui s'est trouvé en icelle maison, on lui fait dire qu'il renvoye la continuation de cet inventaire pour le Domaine de Campagne, au lendemain huit heures du matin ; ensorte que si cette piéce étoit aussi vraye qu'elle est fausse, il s'ensuivroit que le Juge après l'inventorié d'une parcelle des effets trouvez chez le sieur Bourgelat à Lyon, en seroit allé faire autant à sa maison de Campagne, & se seroit retiré sans rien finir.

Si l'on ajoûte à ces observations celle de 107. cotes du véritable inventaire du sieur Bourgelat, trouvées dans celui prétendu de sa veuve, jointe au procès, & que les sieurs Dugas & Consorts ont eux-mêmes produit la 62. & la 108^{e}. de ce veritable inventaire supprimé, si l'on ajoute toutes les autres piéces dont on a rendu compte ci-dessus bien & dûëment paraphées par le Juge, comme faisant partie de ce veritable inventaire, de toutes lesquelles piéces il ne paroît pas le moindre vestige dans celui-ci,

si l'on ajoûte enfin les preuves rapportées de la fabrication après coup de la plus grande partie des feuilles dont il est composé & de la transposition de celles dont ils ont été obligés de se servir après l'enlevement des vacations pour faire un discours suivi ; transposition & fabrication d'autant plus aisée, que le haut ni le bas des pages de cet inventaire, n'ont jamais été cotées ni paraphées d'aucun Officier ni d'aucune des parties, si (dis-je) après tous ces faits démonstrativement prouvez, il se trouve que tous les Livres de Commerce & autres piéces representez par les sieurs Dugas & Consorts, sont non-seulement faux & supposez, ainsi qu'il sera justifié ci-après, mais portent avec eux-mêmes la preuve la plus complette de la soustraction d'un nombre infini d'autres, pourra-t-on se refuser à l'évidence du fait, que le veritable inventaire du sieur Bourgelat contenoit au moins 400. vacations & plus de 1600. cotes ?

Toutes les vacations de l'inventaire fait à Lyon, se terminent dans la fausse minute representée aux deux vacations du 2 Janvier 1720. l'une faite le matin, l'autre l'après-midi, ce qui compose en tout 22 vacations : à la fin de la derniere, il est dit page 89. que le Juge a remis au lendemain huit heures du matin, pour continuer l'inventaire au Domaine de Campagne, que le trois il s'est transporté à cet effet à ce Domaine où les scellez ont été reconnus & levez ; c'est ainsi que se termine la page 90.

On trouve ensuite deux feuilles de papier composant 8. pages d'écritures sur lesquelles ne se rencontre aucune signature ni paraphe des Officiers, ni des Parties qui assistoient à l'inventaire, & ces deux feuilles ne font point partie du cahier unique dont l'inventaire est composé. En effet on a déja observé que cet inventaire tel qu'il paroît aujourd'hui, ne forme qu'un seul cahier de 24. feuilles qui font 96. pages, que la premiere feuille 25
envelope toutes les autres, que la deuxiéme envelope la troisiéme & les suivantes, que la troisiéme envelope la quatriéme & les suivantes, & ainsi de suite ; ensorte que la 24^{e}. feuille qui est au milieu du cahier, est envelopée par toutes les autres.

A la suite de la page 90. il y avoit encore trois demies feuilles en blanc, qui étoient les jumelles des trois premieres demies feuilles de l'inventaire, ensorte qu'il y avoit encore six pages à remplir ; cependant au lieu de continuer d'écrire la vacation du 3 Janvier, faite à la maison de Campagne sur ces trois demies feuilles restantes, qui auroient fourni six pages d'écri-

tures, on a entrelassé deux feuilles de papier qui composent aujourd'hui les pages 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. & 98. sur lesquelles on s'est contenté d'écrire quelques meubles de Campagne.

Mais ce qui prouve, suivant la déposition même des trois Experts-Jurez Ecrivains, que ces feuilles ont été ajoutées après coup à cette minute au lieu & place de plusieurs vacations suprimées, est que le fabricateur de ces huit pages n'ayant pas pris d'assez justes mesures pour les faire cadrer avec les autres, a été obligé de diversifier si considerablement son caractere, qu'on s'en aperçoit au premier coup-d'œil par leur varieté, qui est dans un endroit plus serré & dans d'autres plus large, aussi-bien que les lignes & les mots plus ou moins distanciez, attendu le peu de matiere qu'on lui avoit donné pour remplir ces huit pages ; ce qui se distingue encore par la fraîcheur de l'encre qui prouve qu'elles n'ont pas été écrites du même contexte.

En un mot les trois Experts-Jurez Ecrivains, entendus séparément en déposition, ont unanimement déposé sur ce fait, que ces huit pages sont nouvellement & faussement fabriquées. La Cour est très-humblement suppliée de voir leurs dépositions pour la justification dudit fait.

Il est encore à observer que dans tout le cours de cette fausse minute ; on trouve plus de 350. ratures, interlignes ou renvois non approuvez ; les accusez se sont contentez de répondre que c'est l'usage à Lyon ; usage si contraire à la Loy & à l'interêt public, qu'il n'est pas seulement permis de penser que dans une Ville aussi considerable que celle de Lyon, on ait pû porter l'égarement à cet excès.

Il est encore à observer, que de la vacation faite après coup le 3 Janvier 1720. on passe à celle du 9 Février suivant, ce qui fait un vuide de 36 jours entre l'une & l'autre de ces deux vacations, sans que la remise à ce jour-là en soit annoncée par celle du 3 Janvier, ce qui découvre visiblement l'enlevement fait en cet endroit des vacations faites par le Juge chez le sieur Bourgelat, depuis le 3 Janvier jusqu'au 9 Février, à la place desquelles on a fabriqué les deux feuilles, dont on vient de rendre compte.

Enfin à la page 99. de cette fausse minute, se trouve une prétendue clôture qui n'en est pas une, puisqu'elle n'est revêtue d'aucune des formalités requises ; on y fait bien dire au Juge qu'il s'est transporté au domicile

dudit défunt, tant pour prendre les sermens de sa veuve & autres que pour proceder à la clôture du prétendu inventaire ; mais on n'y procede pas, car les termes consacrez à cet usage, à Lyon comme ailleurs, *fait & clos audit Lyon, par nous Lieutenant General, &c. ledit jour 9 Février 1720.* ne s'y trouvent point. 26

Les sieurs Dugas & Consorts ne pourront pas dire que ce n'est pas l'usage à Lyon, puisqu'on n'a pas encore vû d'inventaire fait par le sieur de Seve, ni par aucun autre Juge de France, qui ne soit revêtu de cette forme.

Mais comment se pouvoit-il faire que ce fût ici la clôture du veritable inventaire du sieur Bourgelat, après les preuves litterales dont on a rendu compte ci-dessus, & celle qu'on établira ci-après, que cet inventaire contenoit au moins 400. vacations, & dans icelles plus de 1600. cotes qui ont été visiblement supprimées, ainsi que les vacations qui en contenoient la description. Comment se pourroit-il faire que cet inventaire qui ne contient que 23. vacations, & dans icelles 44. cotes, fût le veritable inventaire du sieur Bourgelat, tandis que les accusés ont eux-mêmes produit la 62. & la 108^{e}. & qu'il s'en trouve dans celui prétendu de Genevieve Terrasson, plus de 107. duëment paraphées par le sieur de Seve, comme ayant fait partie du veritable inventaire du sieur Bourgelat ? Enfin comment se pourroit-il faire que cet inventaire eût fini le 2 Janvier 1720. en la maison du sieur Bourgelat, à Lyon, tandis que les accusez ont eux-mêmes representé plusieurs piéces dûëment paraphées par le Juge le 3 Janvier, comme faisant partie de l'une des deux vacations qu'il a fait le 3 Janvier chez le sieur Bourgelat à Lyon, lesquelles vacations ne se trouvent point dans cet inventaire, & qu'il est démontré par les Livres de son Commerce & autres piéces dont on a rendu compte, qu'ils en ont supprimé les dix-neuf, vingtiéme ? Il est donc de la derniere évidence, que c'est ici une clôture manifestement fausse & concertée pour répondre au petit nombre de vacations, dont ils ont jugé à propos de composer cet inventaire.

A l'égard de la taxe qui se trouve à la fin de cet inventaire, il est aussi de la derniere évidence qu'elle n'a jamais été la veritable taxe du veritable inventaire du sieur Bourgelat ; la premiere preuve de ce fait résulte de ce que le Greffier Guerin, qui a assisté & tenu la plume pendant le cours de ce prétendu inventaire, n'est point taxé, & n'a par consequent rien eû

pour ses vacations, parce que ce n'est pas la veritable taxe de l'inventaire.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que pendant qu'on ne taxe rien au Greffier Guerin pour 23. vacations que contient ce prétendu inventaire & une journée à la Campagne, on taxe 12 liv. à un Greffier de Campagne pour son assistance (dit-on) à l'inventaire de Campagne, à qui il n'est rien dû, parce qu'il a été taxé & payé à l'entrée de la vacation de ce prétendu inventaire de Campagne, ainsi que la Cour est très-humblement suppliée de le verifier à la page 90. d'icelui où se trouve la quittance de ce Greffier de Campagne ; ensorte que si cette taxe est la veritable taxe des Officiers qui ont vacqué au veritable inventaire du sieur Bourgelat, il en résulte que cet inventaire s'est fait sans le ministere d'aucun Greffier.

Il y a plus, c'est qu'il est visiblement faux, suivant ce qui paroît dans cet inventaire, qu'aucun autre Greffier que le sieur Guerin ait assisté à 27
l'inventaire des effets trouvez en la maison de Campagne du sieur Bourgelat, ni qu'aucun Greffier ait signé la pretenduë taxe d'icelui, comme on l'a fait dire au Juge en ces termes, *au Greffier soussigné pour son droit à l'inventaire de Campagne 12 l.* & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à prendre la lecture de la piéce qui ne fait aucune mention du Greffier de Campagne, que pour la reconnoissance des scellez apposez par le Juge du lieu, dont il a été payé sur le moment, ensorte qu'aucun Greffier n'a signé au bas ni en marge de cette taxe.

Il est encore à observer que la date de cette taxe est falsifiée ; car le mot de *Septembre* au-dessous duquel il se trouve repété avec un paraphe au-dessous, a été substitué à une autre date de mois, qu'on a gratée avec la pointe d'un canif, pour y mettre celui-ci, & que le paraphe qui se trouve au-dessus n'est point de la main du Juge, ni du Commissaire, mais d'une main étrangere qui n'avoit aucun pouvoir de parapher.

Enfin cette minute n'est point controllée ; ce défaut de controlle est évidemment une nouvelle preuve de la suppression de toutes les vacations faites chez le sieur Bourgelat, non-seulement depuis le 3 Janvier 1720. jusqu'au 9 Fevrier suivant, mais encore depuis le 9 Fevrier, jusqu'au mois de Septembre de la même année tems auquel le veritable inventaire du sieur Bourgelat a fini, ainsi qu'il est démontré par la multitude de cotes & de vacations qui le composoient, dont on a rendu & dont on continuera

de rendre compte ci-après.

Car si ce prétendu inventaire avoit fini le 9 Fevrier 1720. il seroit controllé, parce que suivant les Déclarations du Roy des 19 Mars 1696. & 14 Janvier 1699. ainsi que par les Arrests des 24 Août 1694. 11 Janvier 1695. premier Mars 1695. 13 Janvier 1699. 12 Octobre 1706. & 14 Avril 1718. il est ordonné au Greffier sous des peines de faire controller les inventaires dans la quinzaine de la derniere vacation ; & d'avoir un Registre sur lequel ils enregistreront lesdits inventaires dans la forme, & ainsi qu'il est plus amplement porté esdites Déclarations & Arrêts ; il est en outre très-expressément défendu aux Juges sous les mêmes peines, d'ordonner la vente des meubles & effets, que les inventaires n'ayent été controllez.

Le Greffier Guerin, le sieur Terrasson & autres Accusez, interrogez pourquoi cet inventaire n'est pas controllé, ils ont dit qu'il n'y avoit point de controlle, qu'il étoit supprimé ; mais le fait est manifestement faux & supposé ; car le controlle n'a été supprimé à Lyon, par les Arrêts du Conseil des 20 May & 18 Juin 1720. qu'à commencer du premier Juillet de la même année.

Par consequent si cet inventaire que l'on fait finir le 9 Février 1720 : est le veritable inventaire du sieur Bourgelat, il a dû être controllé, & ce controlle après avoir été transcrit sur les Registres publics, a dû se trouver avec la quittance du Commis, au bas de la prétendue derniere vacation du 9 Février 1720.

Or il n'en paroît pas le moindre vestige dans cette minute, non plus que dans les Registres publics, ni en aucun autre endroit ; preuve surabondante que le veritable inventaire du sieur Bourgelat n'a fini qu'après la 28
suppression du Controlle ; c'est-à-dire au mois de Septembre 1720. d'où il résulte évidemment que toutes les vacations depuis le mois de Janvier jusqu'au mois de Septembre suivant, ont été supprimées : il est impossible de se refuser à l'évidence de ce fait constaté par les piéces.

Il y a plus, c'est que le sieur Peschot, Huissier de la Cour, ayant été envoyé à Lyon en 1730. pour compulser cette minute, son Procès-Verbal lui fut d'abord arrêté par le Commis du Controlle, sur le fondement que cet inventaire qu'il compulsoit paroissant fini avant la suppression du

Controlle, il y devoit être sujet ; mais les accusez ayant secretement justifié le contraire à ce Commis ou à son Directeur, il rendit le lendemain au sieur Peschot son Procès-Verbal sans lui rien demander ; c'est du sieur Peschot lui-même que l'Accusatrice tient ce fait.

Mais ce qui justifie de plus en plus l'enlevement des vacations de cette prétenduë minute, est que l'Accusatrice ayant presenté Requête à la Cour le 30 Decembre 1738. pour demander une provision à prendre à Livourne sur le sieur Dufour, ci-devant Associé du sieur Bourgelat, & dépositaire de quelques deniers de sa succession, lequel sieur Dufour ayant toujours été dans une parfaite intelligence avec les sieurs Dugas & Consors, leur a payé une somme d'environ quatre cent mille livres au préjudice des saisies de l'Accusatrice & des Arrêts de la Cour.

En répondant sur ce fait à l'Accusatrice, & après lui avoir observé que de cette somme ils en ont payé quelque chose à la décharge de la succession, ils ont dit par leur Requête du 23 Janvier 1739. jointe au Procès, qu'il est necessaire d'ajouter à cette observation, que des cinq parties qui composent cette somme, le dernier *qui est le plus considérable étant de trente-cinq mille cent trente-neuf piastres, faisant cent soixante-six mille cent douze livres monnoye de France, fut un payement forcé, puisque les Supplians trouvant cette somme dans la Caisse de correspondance à Lyon, s'en saisirent contre le gré du sieur Dufour, qui en fut si gendarmé, qu'il fit diverses Procedures sur cet évenement.*

Or il n'est fait aucune mention de cette Caisse de correspondance dans cette prétendue minute d'inventaire du sieur Bourgelat, qui d'ailleurs ne contient pas pour vingt mille écus d'effets, ainsi qu'il est aisé de le verifier sur la piéce.

Cependant voilà une déclaration en bonne forme faite par les accusez mêmes ; c'est-à-dire par les sieurs Dugas, de Grangeblanche & Consors, que dans une Caisse de correspondans qui étoit dans la maison du sieur Bourgelat à Lyon, ils ont pris une somme de près de deux cent mille livres (car ces piastres se montoient à beaucoup plus qu'ils ne disent,) tandis qu'on ne voit aucun vestige de Caisse de correspondance ni d'autres piastres dans l'inventaire représenté, qu'une quantité de six cent trente marcs, montant à vingt-cinq mille & quelques livres ; il faut donc neces-

sairement qu'il y ait un autre inventaire, ou que les dix-neuf, vingtiéme de celui-ci ayent été enlevez ; il est impossible de se refuser à l'évidence d'un de ces deux faits.

En examinant le verso du dernier feuillet, il se trouve qu'en tête d'icelui on y avoit d'abord mis les quatre chiffres composant un nombre de 1278. 29
duquel nombre on a supprimé le chiffre 8. par un trait de plume, & du chiffre 7. on en a fait un chiffre 8. après lequel on a mis ces mots, *Controlle du Droit*, après lesquels mots en étoit un autre qu'on a couvert d'un trait de plume si chargé d'encre qu'on ne peut le lire, & au-dessous de ces mots, *Controlle du Droit*, & de celui raturé sont ceux-ci reservez & payez (le 13 Février 1730.) lequel mot 13. & le mot *Février*, ont été substituez à une autre date.

Plus bas est écrit (Exp. R. 121.) lequel nombre 121. suivant la déposition même des Experts, a été mis à la place d'un autre qu'on a graté.

Voilà donc encore un fait constaté qu'il a été payé le 13 Février 1730. 1278 liv. pour le Controlle du droit reservé.

Le sieur Terrasson interrogé sur ce fait, par Monsieur le Rapporteur qui en lui représentant ce verso, lui demande art. 16. de son interrogatoire, si ce n'est pas lui répondant, qui a fait ou fait faire les ratures & changemens qui se voyent sur cette page.

A dit que non.

Interrogé s'il n'y avoit pas écrit en chiffres au haut de ladite page 1278 liv. dont on a fait 128.

A dit qu'il n'en sçait rien, qu'il n'a jamais rien fait écrire là-dessus ; qu'il ne sçait pas sur quoi portent ces notes, à moins que Guerin n'eût voulu faire un nota qu'au mois de Février 1730. lui répondant lui paya 136 liv. 12 sols 8. den. pour les Droits de Controlle réservez, d'une Expedition de ladite minute, que le répondant se fit délivrer, laquelle il a produite devant M^r^ Lorenchet.

Interrogé ce que c'est que ce Controlle du Droit réservé.

A dit que l'on paye 5 s. & quelques deniers par rolle d'Expedition.

Or indépendamment de ce qui est constaté ci-dessus, qu'il a été payé 1278 liv. pour le Droit de Controlle réservé, qui à 5 s. & quelques deniers par rolle d'Expedition, feroit plus de cinq mille rolles que devroit avoir l'expedition d'inventaire du sieur Bourgelat ; c'est que quand on s'en rapporteroit à la fausse déclaration du sieur Terrasson, il s'ensuivroit que l'expedition que lui a délivrée le Greffier Guerin, contient au moins 550 rolles. Au lieu que celle qu'il represente, & qu'il a affirmé lors du Procès-Verbal de representation de cette piéce être la même qui s'est trouvée sous les scellez de Geneviéve Terrasson, ne contient que 54 rolles ; c'est-à-dire la onziéme partie de celle qu'on a délivrée.

Il n'est donc pas vrai que cette expedition qu'il a representée soit ni celle du 13 Février 1720. qui s'est trouvée sous les scellez de Geneviéve Terrasson, ni celle pour le Controlle ou Droit reservé, de laquelle il a payé 136 liv. 12 s. 8 den.

Il est encore moins vrai que ce soit celle dont on a payé 1278 liv. pour ce même Controlle du Droit réservé, puisqu'elle n'est composée que de 54 rolles, au lieu de plus de cinq mille qu'elle devroit avoir suivant cette somme.

Toutes ces observations démontrent donc visiblement que la prétendue minute representée avec son expedition, est une piéce fausse, alterée dans toutes ses parties & nouvellement fabriquée on a eû pour cela une grande facilité, le haut ni le bas des pages de cette minute n'étant paraphés de personne, non plus que les ratures, interlignes & renvois qui sont sans approbations ; ensorte que ne se trouvant de signature qu'à la fin des vacations, on a eû une entiere & pleine liberté d'en supprimer ce qu'on a voulu, de fabriquer de nouvelles feuilles pour supléer à cette suppression, & faire un discours suivi, au moyen de la transposition de celles qu'on a laissé subsister ; mais il est tems de passer à l'examen des Livres de Commerce & autres piéces ou cotes qui ont été jointes par les sieurs Dugas & Consorts, à ce frauduleux inventaire.

Observations sur les Livres de Commerce & autres piéces & cotes représentées par les sieurs Dugas & Consors

Avant que de passer à l'examen de ces piéces, il est à propos de donner une idée succincte de la maniere dont les Livres en parties doubles des Commerçans, se tiennent non-seulement à Lyon, mais encore dans toutes les Villes de Commerce du Royaume & de l'Europe entiere.

Tenir les Livres en parties doubles, c'est annoter méthodiquement toutes sortes de négociations, pour former des comptes par débit & crédit avec tant de précision, que l'on puisse avoir en tout tems & promptement une connoissance parfaite des affaires que l'on a faites.

Pour cette opération, il faut plusieurs Livres, dont les uns sont principaux & indispensables & les autres accessoires ; ces derniers sont les Livres d'écheance appellez Billans des payemens, Livres de numeros, Livres de Traites & remises, Livres de lettres & autres de cette espece.

Les principaux sont de trois especes, des memoriaux appellez Brouillards d'achat, Brouillards de ventes, Brouillards de caisse, des Journaux d'achat, Journaux de ventes, Journaux de caisse, & des grands Livres, autrement des Extraits ou Livres de raison.

On doit encore avoir un Livre appellé Livre d'annotations pour les Lettres de Change qu'un Commerçant tire ou reçoit,

Les Brouillards sont des Livres dans lesquels on écrit dans l'instant & à mesure, toutes les affaires que fait un Négociant, & ces Livres sont les Brouillards des Journaux.

Les Journaux sont des copies fidelles & au net des Brouillards, où l'on écrit jour par jour en débit & crédit ce que l'on fait.

Les Négocians qui font un gros commerce par vente, achat & banque, ont quatre sortes de Brouillards & Journaux ; sçavoir ceux de ventes, d'achats & de banque, autrement dit de Caisse, & ceux de notes ou d'annotations pour les articles qui ne dépendent ni des marchandises, ni de la Caisse.

Ces Journaux doivent toujours être tenus avec un grand ordre & une grande exactitude, parce qu'ils sont la base & le fondement du Commerce d'un Négociant, la preuve de l'état de ses affaires, de sa fidelité

ou infidelité ; c'est-à-dire de sa bonne ou mauvaise foi.

C'est pourquoi les Brouillards & les Journaux sont les seuls Livres d'un Négociant ausquels on ait foy en Justice ; c'est à eux seuls qu'ont toujours recours les Juges-Consuls, pour condamner ou décharger. 31

Enfin sans ces Livres Journaux & leurs Brouillards, les grands Livres ne peuvent exister, puisqu'ils en sont l'extrait.

L'Ordonnance de 1673. prouve que ces Journaux sont les Livres les plus essentiels d'un Commerçant.

Elle s'exprime en ces termes, *Art.* III. *du Titre* III. *les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date sans aucun blanc arrêté en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit en marge.*

Le grand Livre ou Livre de raison, est un Livre qui rend raison par extrait de toutes les affaires d'un Négociant ; mais qui ne fait pas foy en Justice, cela n'étant déferé qu'aux Journaux.

A l'ouverture de ce grand Livre sur la feuille étant à gauche, se met le nom du sujet auquel on ouvre un compte suivant le Journal ; sur cette même feuille se lit le mot doit, & sur la feuille à droite celui avoir, pour signifier que tout ce qui se trouvera sur la premiere, sera dû par lui, & que ce qui sera couché dans celle à droite lui sera dû.

L'on porte dans une seule ligne de ce grand Livre & par extrait chacune des parties qui sont couchées au long dans le Journal qui en est par conséquent l'origine.

Le premier grand Livre se cote par A. le second par B. le troisiéme par C. en suivant l'alphabet, & lorsque le premier est fini, on en fait la balance que l'on porte par extrait à la tête du second coté B. & ainsi des autres.

Il est encore à observer que lorsqu'un Négociant fait differens commerces, ou qu'il a plusieurs maisons de Commerce en differens Pays, ou que nonobstant les Associez qu'il peut avoir pour une nature d'affaire, il en fait encore d'autres en son particulier, il a aussi d'autres Livres de commerce qui se tiennent comme ceux dont on vient de rendre compte.

Un grand Livre n'est donc que l'extrait des Journaux qui en sont l'origine ;

mais il est inutile sans ces Journaux qui lui ont donné l'existance, & qui seuls peuvent faire foy en Justice ; l'application de ces principes sert à prouver les faussetez dont nous fournirons la preuve.

La premiere cote de l'inventaire est un Billan du payement d'Août 1719. que le Juge dit avoir paraphé & coté au N°. 1. Or celui qui est representé par les sieurs Dugas & Consors, n'étant point coté de la main de ce Juge, ne peut pas être celui dont il s'agit.

Mais ce qu'il y a de plus important, est que ce Livre est séparé des Journaux & autres d'où il tire son existance, qui ont par conséquent été supprimez par les accusez : ils ne sçauroient dire qu'ils ne les ont pas, parce que ces Livres tirant leur existance les uns des autres, n'en peuvent être separez ; d'ailleurs ce Billan du payement d'Août doit être accompagné de ceux du payement de Pâques & du payement des Rois de la même année ; car y ayant quatre payemens à Lyon, à la fin des quatre Foires, des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints, ils doivent rapporter quatre Billans avec les Journaux & autres d'où ils ont été tirez. Or comme il n'en paroît pas le moindre vestige dans cet inventaire, & que l'existance en est prouvée par celui-ci, il est impossible de se refuser à l'évidence de la suppression de tous ces Livres, aussi-bien que des vacations, feuilles & cahiers qui en contenoient la description. 32

Le Livre d'annotations contenant pour près de vingt-un millions d'affaires faites dans un payement, & qui est representé pour cote 2. de cet inventaire, n'est point non plus celui dont il s'agit. 1°. Parce que la cote 2. dont il est revêtu, n'est pas celle du Juge ni du Commissaire ; mais une cote fabriquée après coup par le sieur Terrasson, l'un des Accusez, qui a été obligé d'en convenir dans son interrogatoire. 2°. Parce que le Livre d'annotation dont il est parlé dans cet inventaire, *est un Livre en long couvert de parchemin sur carton, intitulé sur sa couverture*, Livre d'annotation du Payement. Or celui qui est representé est intitulé, Livre d'annotations des Payemens de Pasques 1718. des Saints 1719. D'où il résulte deux faits importans ; le premier, que le Livre d'annotations dont il s'agit dans l'inventaire est supprimé, & que celui qu'on represente étant paraphé *ne varietur*, par le Juge comme ayant fait partie de cet inventaire, dans lequel il ne se trouve point non plus que dans celui de Genevieve Terrasson, justifie évidemment l'enlevement des vacations, feuilles & ca-

hiers qui en contenoient la description, aussi-bien que de ceux ausquels ils sont relatifs.

Enfin ce Livre d'annotation a été délié pour y ajoûter après coup les deux premiers cahiers qui composent 41. feuillets substituez à un pareil nombre d'autres supprimez, ce qui s'apperçoit par les anciens trous d'aiguilles & par les nerfs qui les tiennent attachés au corps du Livre qui sont tout differens des autres.

La cote 3. est encore une preuve des plus évidentes de la supposition du Livre d'annotation dont on vient de rendre compte, cette preuve résulte de ce que les vingt-une Lettres de Change qui font partie de cette cote ne se trouvent point dans ce Livre, conformément à la déclaration du Juge, qui dit dans l'inventorié d'icelles qu'il ne les a pas décrites en détail, *attendu qu'elles sont toutes portées sur le Livre d'annotation ci-dessus, ainsi que nous l'avons reconnu par l'exacte verification que nous en avons faite*; or il ne s'en trouve pas le moindre vestige dans celui-ci representé, la Dame Bourgelat ayant même interpellé le sieur Terrasson, lors de la representation de ce Livre, d'indiquer dans icelui ces Lettres de Change, il lui fut impossible de le faire, parce que ce n'est pas le Livre d'annotation, dont parle l'inventaire cotté 2. par le Juge ou le Commissaire.

Pour ce qui est de la cotte 4. qui est un Brouillard de Caisse, il fournit encore une preuve évidente de la prévarication des sieurs Dugas & Consors, puisque le Journal auquel il a donné l'existance & le grand Livre de raison qui en est extrait, ne se trouvent point parmi les piéces representées ni dans l'inventaire.

Il en est de même d'un autre Brouillard representé pour cote 6. qui étant pareillement isolé, c'est-à-dire separé du Journal & grand Livre, ausquels il a donné l'existance, supprimez par les sieurs Dugas & Consors, avec les feuilles & cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description, fournit la même preuve que dessus.

A l'égard de la cote 7. qui est un grand Livre de raison marqué B. contenant 186. comptes ouverts en débit & crédit à autant de Commerçans, & dans iceux comptes 21 mille 135. articles, montant à 30 millions 50 mille 33
& quelques livres, il ne peut être d'aucun usage au compte de la succession, que les sieurs Dugas & Consors doivent rendre, parce qu'ils ont

supprimé les Journaux & autres Livres d'où il tire son existance, ce qui s'est fait en supprimant les vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description.

La preuve évidente & sans réplique de ce fait, & qu'ils ont actuellement entre les mains tous ces Journaux & leurs Brouillards, Livres d'annotations & autres, se tire de ce qu'ils s'en sont eux-mêmes servi depuis le décès des sieur & Dame Bourgelat, jusqu'en 1730. pour en tirer 2103. articles, montant à quatre millions huit cent neuf mille cent dix-huit livres dix-sept sols, qu'ils ont ajouté après coup dans ce grand Livre, au-dessous des paraphes du Juge ou du Commissaire, mis au bas des comptes ouverts au jour du décès du sieur Bourgelat, lesquels comptes ils ont par ce moyen frauduleusement soldez.

Il faut necessairement qu'il conviennent qu'ils ont entre les mains tous ces Livres, & qu'ils ont fait partie de l'inventaire, ou qu'ils conviennent que les 2103. articles, dont ils ont soldé tous ces comptes, sont faux ; il est impossible de se refuser à l'un de ces deux aveux. Or combien de Journaux d'achats, de Journaux de ventes, de Journaux de caisse, de Livres d'annotations, combien de Brouillards de tous ces Livres, n'a t-il pas fallu pour produire les 21 mille 135. articles, portez seulement par extrait d'une ligne chacun aux comptes ouverts dans ce grand Livre ? combien par consequent n'a-t il pas fallu supprimer de vacations, de feuilles & de cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description, pour cacher aux yeux de la Justice la suppression de ces Livres ? en quoi ils ont si mal réussi, qu'elle se découvre par ceux mêmes qu'ils ont produit.

En examinant l'interieur de ce grand Livre, il se trouve que les sieurs Dugas & Consors ont graté le paraphe du Commissaire qui étoit au bas de la page 153. pour ajouter au débit d'un compte de Caisse, dont ils ont aussi graté le total, une somme considérable comme reçûë par le sieur Bourgelat.

Ils ont fait la même opération au crédit de cette Caisse, qu'ils ont aussi augmenté d'une somme de trois cens soixante-quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres.

Ce qui prouve que ce compte de Caisse ne tient son existance pour les articles ajoutez au-dessous des paraphes gratez, que depuis l'Arrêt de

1729. qui ordonne le partage de la succession dont ils rendront compte, est qu'ils sont datés des mois d'Octobre, Novembre & Decembre 1719. fausseté d'autant plus évidente, que le sieur Bourgelat vivoit pendant le cours desdits mois.

Il est encore à observer qu'au folio 152. à la deuxiéme colonne du crédit des profits & pertes, il y a un faux paraphe pour faire croire que tout ce qui est porté dans la premiere & deuxiéme colonne, l'avoit été du vivant du sieur Bourgelat.

Qu'au folio 134. au crédit de notre sieur Bourgelat, les sieurs Dugas & Consors ont graté le paraphe du Commissaire, pour porter au-dessous un 34
article de trente-un mille neuf cent dix-huit livres cinq sols deux deniers : tous ces faits ont été verifiez par les trois Experts-Jurez Ecrivains.

La cote 8. est un Journal d'achat qui est le seul representé de cette espece ; il ne contient que pour quarante mille & quelques livres d'articles qui ne sont point relatifs à ceux du grand Livre dont on vient de rendre compte, qui en contient pour trente millions ; ensorte que n'étant point un des Journaux de ce grand Livre, ni d'aucun des autres grands Livres representez, dont il sera parlé ci-après, il fournit par lui-même une preuve incontestable, tant de la suppression du grand Livre de raison, auquel il doit être relatif, que du Brouillard d'où il tire son existance, & par consequent de l'enlevement des feuilles de l'inventaire qui en contenoient la description.

Il y a plus, c'est que pour ne pas laisser appercevoir que ce Journal a été abandonné dès le 12 Juillet 1719. on a ajouté au-dessous du paraphe du Juge, mis sur les pages recto & verso 19. & sur celles cotées 20. plusieurs articles ausquels on donne des dates anterieures au décès du sieur Bourgelat, comme s'ils eussent été écrits de son vivant, le contraire étant prouvé par le paraphe du Juge & Commissaire.

A l'égard du Journal de vente qui est aussi le seul representé de cette espece, contenant pour environ cinquante mille livres de marchandises venduës qui ne sont point celles dont il est parlé dans le Journal d'achat, il est de la derniere évidence que ce n'est point le Journal indiqué dans l'inventaire pour cote 9. parce que celui dont il s'y agit, a été coté 9. par le Juge ou le Commissaire, & que celui-ci ne l'est point que de la main du

sieur Terrasson qui a été obligé d'en convenir dans son interrogatoire : ce qu'il y a de singulier est que le veritable Journal de vente coté 9. par le Juge ou le Commissaire, forme la cote 64. de l'inventaire de Genevieve Terrasson, fait à la requête du sieur Terrasson, qui par consequent ne sçauroit dire qu'il n'en a pas de connoissance.

Ce Journal paraphé par le Juge ou le Commissaire, comme faisant partie de l'inventaire, n'est point non plus un de ceux du grand Livre, coté 7. ni d'aucuns des autres grands Livres representés ; mais un Livre isolé qui ne peut servir qu'à justifier de plus en plus la soustraction de ceux ausquels il doit être relatif, & l'enlevement des feuilles de l'inventaire qui en contenoient la description. Depuis la page 32. de ce Journal, jusqu'à la page 44. il a été ajouté plusieurs articles au-dessous du paraphe du Juge, comme s'ils y eussent été portés du vivant du sieur Bourgelat ; ils n'y sont pas même dans leur ordre naturel ; car le troisiéme de la page 34. est du 11 Août 1720. & le premier de la page 35. du 12 Août 1719. il en est de même des autres.

Enfin pour rendre ce Journal de vente semblable à celui supprimé, on y a ajouté après coup suivant la déposition même des Experts, 10 feuilles de papier renfermées dans une feuille de papier bleu, dont le dernier feuillet a été visiblement coupé : il est si vrai que ces feuilles composant deux cahiers, y ont été ajoutées après coup, qu'ils se trouvent remboëtés, c'est-à-dire reliez après coup dans la couverture par un cordon qui les tient l'un à l'autre, & les arrête au dos de cette couverture qui n'a jamais été faite pour ces deux cahiers, qui portent avec eux-mêmes les preuves les plus évidentes de leurs suppositions, car les trous par où ils avoient été cousus au Registre d'où ils avoient été tirés, paroissent encore.

Les cotes 10. & 11. qui sont deux Brouillards, l'un de vente & l'autre d'achat, contenant fort peu de chose, ne sont point les Brouillards des Journaux dont on vient de rendre compte, & ne peuvent par conséquent servir qu'à justifier incontestablement qu'il y a eu des Journaux & grands Livres de raison supprimez, dont voici quelques-uns des Brouillards. Or il est évident que cela ne s'est pû faire que par la suppression des vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire sur lesquels ils étoient transcrits.

Pour ce qui est du Brouillard de Caisse representé pour cote 12. de cet

inventaire, il porte en lui-même les preuves les plus éclatantes de sa supposition, étant coté 62. par le Commissaire qui a fait avec le sieur de Seve l'inventaire du sieur Bourgelat. La cote 12. qui s'y trouve aujourd'hui est une cote nouvellement fabriquée par le sieur Terrasson, qui a été forcé d'en convenir dans son interrogatoire.

Cette piéce est donc une nouvelle preuve de la suppression totale des vacations faites par le Juge chez le sieur Bourgelat, depuis le 2 Janvier 1720. jusqu'au mois de Septembre suivant ; car l'inventaire ne contenant que 44. cotes, & les sieurs Dugas & Consors ayant representé la 62. & la 108^{e}. & étant en outre justifié, tant par ce qui a été démontré ci-dessus, que par ce qui sera démontré ci-après, qu'il a été visiblement supprimé plus de seize cent cotes de l'inventaire du sieur Bourgelat, il est de la derniere évidence que ce qu'on represente aujourd'hui de cet inventaire, n'est qu'un fragment de minute, un assemblage de quelques feuilles transposées ou refaites après coup.

En examinant l'interieur de ce Brouillard, qui est paraphé comme les autres par le Juge ou le Commissaire, au bas des comptes ouverts, il s'est trouvé en outre bâtonné dans tous les blancs, au lieu que celui dont il est fait mention dans l'inventaire, ne l'a point été ; ensorte qu'il est de la derniere évidence que le veritable Brouillard de Caisse coté 2. par le Juge ou le Commissaire, a été supprimé avec le Journal de Caisse, grand Livre de raison, & autres ausquels il étoit relatif ; il en résulte encore que ce Brouillard coté 62. & les Journaux, grands Livres & autres ausquels il a donné l'existance, ne se trouvant point dans l'inventaire, en justifient de plus en plus l'alteration.

Il en est de même du Journal de Caisse representé pour cote 13. qui n'étant point le Journal du Brouillard ci-dessus, fournit la même preuve de soustraction de tous les Livres ausquels il doit être relatif, & de l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description. D'ailleurs ce Journal a été échangé de son existance originaire par la suppression des premieres feuilles, ausquelles les sieurs Dugas & Consors en ont substitué d'autres attachées par un fil postiche qui les unit aux autres. 36

Le Livre d'annotation coté 14. est encore un Livre substitué au veritable

supprimé ; la premiere preuve de ce fait est, qu'il porte pour intitulé sur sa couverture ;

Livres d'annotation Payemens. . . . . Rois 1718.
Aoust.
Rois 1719.
Aoust.

au lieu que celui indiqué par l'inventaire, porte sur sa couverture, *Livre d'annotation des Payemens de* 1718. & 1719. c'est-à-dire des huit payemens de ces deux années ; la deuxiéme, que pour rendre ce Livre conforme à celui supprimé, on y a ajoûté après coup les dix premieres feuilles qu'on a tiré d'un autre Livre d'annotation, & attaché à celui-ci par un fil postiche qui les lient au haut & au bas du tranche-fil ; la troisiéme, que le Livre coté 14. dont il s'agit dans l'inventaire, est un Livre couvert de carton, & que celui qu'on represente est un Livre couvert de parchemin ; la quatriéme enfin, est que ce Livre est isolé, c'est-à-dire séparé des Journaux, grands Livres de raison & autres ausquels il doit être relatif, supprimez avec les vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire sur lesquels ils étoient décrits.

La cote 15. qui est un Billan du payement d'Aoust 1719. pour le négoce que faisoit le sieur Bourgelat à Livourne, où il avoit à cet effet une maison particuliere sous le nom de Bernard Senier, est recellée par les sieurs Dugas & Consors avec tous les autres Livres de ce Commerce.

La cote 16. qui est un autre Livre d'annotation du payement d'Aoust 1719. contenant pour près de deux millions d'articles, est pareillement séparé de tous ceux ausquels il doit être relatif, & ne peut par conséquent servir de rien qu'à justifier de plus en plus la fausseté de l'inventaire où ces Livres ne se trouvent plus ; mais il y a plus, c'est que ce Livre n'étant que pour le payement d'Aoust 1719. doit être necessairement accompagné de ceux du payement de Pâques & du payement des Rois de la même année & de ceux des quatre payemens de 1718. il est donc de la derniere évidence qu'ils ont été supprimez avec ceux ausquels ils étoient relatifs.

Il en est de même de la cote 17. qui est un Journal de Bernard Senier & Compagnie de 1718. c'est-à-dire du Commerce que faisoit le sieur Bourgelat à Livourne, sous ce nom-là ; ce Journal qui n'a commencé qu'au

premier Aoust de cette année, & qui contient pour environ trois millions d'articles tirez de son Brouillard, est separé comme les autres de ce même Brouillard, & du grand Livre auquel il a donné l'existance, supprimez avec les vacations de l'inventaire qui en contenoient la description.

La cote 19. est un grand Livre de raison qui renferme 1774. comptes qui avoient été ouverts en débit & crédit à autant de Commerçans, & dans iceux seize mille articles montans à vingt-un millions.

Il ne peut pareillement être d'aucun usage au compte de la succession que les sieur Dugas & Consors devoient rendre, parce qu'ils ont supprimé les Journaux d'achats, de ventes & de Caisse, Livres d'annotations 37
& autres d'où il tire son existance, avec les vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description.

La preuve de ce fait & qu'ils ont actuellement entre les mains tous ces Livres & leurs Brouillards, se tire de ce qu'ils s'en sont eux-mêmes servi depuis le décès des sieurs & Dame Bourgelat jusqu'en 1730. pour en tirer 460. articles, montant à un million six cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-six livres, qu'ils ont ajouté après coup dans ce grand Livre au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire, mis au bas des comptes ouverts lors du décès du sieur Bourgelat, lesquels comptes ils ont par ce moyen frauduleusement soldez.

Il faut necessairement qu'ils conviennent qu'ils ont entre les mains tous ces Livres, & qu'ils ont fait partie de l'inventaire ou qu'ils conviennent que les 460. articles dont ils ont soldé tous ces comptes, sont faux ; il est impossible de se refuser à l'un de ces deux aveux. Or combien de Journaux d'achats, de ventes & de caisse, combien de Livres d'annotations, combien de brouillards de tous ces Livres n'a-t-il pas fallu pour produire ces 1774. comptes contenant vingt mille articles portez dans iceux seulement par extrait d'une ligne chacun, combien par conséquent n'a-t-il pas fallu supprimer de vacations, de feuilles & de cahiers, de l'inventaire qui en contenoit la description, pour cacher aux yeux de la Justice cette prévarication ?

Ce grand Livre a été délié & relié après coup pour y ajouter les dix premieres feuilles ; la preuve de ce fait est que s'ils étoient originaires le Juge les auroit paraphé *ne varietur*, au lieu qu'ils ne le sont point.

La cote 20. est encore un grand Livre de raison marqué A. pour servir aux affaires particulieres du sieur Bourgelat, porte l'inventaire, ledit Livre representé par les sieurs Dugas & Consors, contenant 753. comptes qui avoient été ouverts à autant de Commerçans, & dans iceux comptes 17218. articles, montant à cinquante-six millions & quelques livres. Ce grand Livre est comme les précedens ; c'est-à-dire, dépouillé des Journaux & de leurs Brouillards, Livres d'annotations & autres dont il tire son existance, & ne peut par conséquent servir de rien qu'à justifier la soustraction de tous ces Livres & des vacations de l'inventaire ; les sieurs Dugas & Consors ne peuvent point encore dire qu'ils ne les ont pas, ou qu'ils n'ont pas fait partie de l'inventaire, puisqu'ils s'en sont servi eux-mêmes, & en ont tiré depuis la mort du sieur Bourgelat jusqu'en 1730. 259. articles montant à trois millions huit cent dix-huit mille six cent quarante livres treize sols, qu'ils ont portez depuis la mort du sieur Bourgelat jusqu'en 1730. au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire, pour solder frauduleusement tous les comptes ouverts au jour du décès dudit sieur Bourgelat.

En examinant l'interieur de ce grand Livre, il se trouve qu'aux pages cotées l'une comme l'autre 286. il a été ouvert un compte en débit & crédit au Livre C. le crédit duquel Livre C. a été augmenté depuis la mort du sieur Bourgelat, de plus de deux cent mille livres en differens articles : or ce Livre C. qui est un grand Livre de raison, relatif à ce compte, n'a point été representé, & ne se trouve ni dans l'inventaire du sieur Bourgelat, 38
ni dans celui de sa Veuve ; il est cependant bien constaté qu'il est entre les mains des sieurs Dugas & Consors, & qu'il a fait partie de ces deux inventaires, puisqu'ils en ont tiré pour près de deux cent mille livres d'articles, qu'ils ont eux-mêmes ajoutez depuis le décès desdits sieurs & Dame Bourgelat, au compte ouvert à ce Livre C. pour nouveau Commerce.

Il s'est fait une semblable opération aux pages 289. c'est-à-dire qu'il a été ouvert un compte à un autre grand Livre, pour nouveau Commerce, lequel compte a été aussi augmenté depuis la mort des sieurs & Dame Bourgelat, de plusieurs articles montant à des sommes considérables ; ce Livre, quoiqu'en la possession des sieurs Dugas & Consors, ne se trouve ni dans l'un, ni dans l'autre de leurs inventaires, ainsi nouvelle preuve de

l'enlevement des vacations sur lesquels il étoit décrits avec ses Journaux & autres & avec ceux du grand Livre ci-dessus.

Le grand Livre de raison marqué B. representé pour cote 21. est un Livre faux, visiblement substitué au veritable supprimé ; la preuve évidente de ce fait, est que ce grand Livre ne contenoit originairement que 403. feuillets, & que pour le rendre conforme à celui supprimé, dont il s'agit dans l'inventaire, ils y en ont ajouté après coup & hors d'œuvre 168. autres ; or ces 168. autres qui devroient être d'un papier plus neuf & moins usé que les premiers, puisqu'il y avoit plus de 12. ans qu'on se servoit de ce Livre quand ils y ont été ajoutez, sont au contraire d'un papier plus usé & plus enfumé que les autres, parce qu'ils ont été pris dans un autre grand Livre de raison pour les ajouter après coup à celui-ci, & former par ce moyen un Livre semblable à celui supprimé. Il est si vrai que ces 168. feuillets ne faisoient point originairement partie de ce grand Livre, que les 403. premiers sont peints sur tranche, au lieu que ceux-ci ne le sont point.

Mais pour preuve surabondante de la verité du fait, que ce grand Livre n'est pas celui dont parle l'inventaire, mais un Livre nouvellement fabriqué par les Srs Dugas & Consors pour le substituer au veritable supprimé, est que le dos & la relieure d'icelui n'ayant été faite que pour contenir 403. feuillets, il a fallu briser la couverture inferieure pour lui former un dos plus large, & capable de contenir les 168. autres qu'ils y ont ajoutez.

Une autre preuve que ce grand Livre est suposé, c'est que celui dont parle l'inventaire, commence par ces mots, *grand Livre de raison de moi Pierre Bourgelat, &c.* & que celui-ci au contraire commence par ces mots, *au nom de Dieu. Amen.* Il y a plus, c'est que le grand Livre de raison dont parle l'inventaire, ne contenoit que 568. feuillets, & que celui-ci en contient 572.

Enfin le grand Livre de raison dont il s'agit dans cet inventaire, a été bâtonné & paraphé par le Juge au bas des comptes ouverts, ainsi qu'il le déclare lui-même, *& avons vacqué* (dit-il) *à bâtonner ledit Livre & à le parapher au bas des comptes ouverts, jusqu'à folio trois cent, &c.* & celui qu'on represente ne l'est que de la main du Commissaire Burlat. Or ce grand Livre representé n'étant point celui dont parle l'inventaire du sieur

Bourgelat, & celui de sa Veuve se trouvant cependant paraphé par les 39
Commissaires qui ont vaqué à ces deux inventaires, comme faisant partie d'iceux, il est de la derniere évidence que les vacations, feuilles & cahiers de ces deux inventaires sur lesquels il étoit transcrit, avec les Journaux & autres d'où il tire son existance, & les Journaux & autres de celui suprimé, en ont été enlevez.

D'ailleurs ce grand Livre qui contient deux mille comptes ouverts en débit & crédit à autant de Commerçans, & dans iceux quarante-trois mille huit cent soixante-seize articles, montant à quatre-vingt-quatorze millions trois cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf livres treize sols six deniers, est dépouillé comme les précedens des Journaux & autres d'où il tire son existance, qui ont visiblement fait partie de ces deux inventaires, puisque les sieurs Dugas & Consors en ont tiré depuis le décès du sieur Bourgelat 1043. articles, qu'ils ont ajouté au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire mis au bas des comptes ouverts, qu'ils ont par ce moyen frauduleusement soldez : combien de Journaux, de Brouillards, de Livres d'annotations, n'a-t-il pas fallu pour produire ces deux mille comptes, contenant quarante-trois mille huit cent & tant d'articles, portez dans iceux seulement, par extrait d'une ligne chacun, combien par conséquent de vacations suprimées dans ces deux inventaires ?

Mais voici encore deux ou trois preuves litterales de l'enlevement de ces vacations, ausquelles preuves il est impossible de se refuser.

La premiere se tire de ce qu'il paroît à la page 36. de l'inventaire du sieur Bourgelat, que le Juge ne s'est ocupé pendant le cours de la vacation, qu'à bâtonner & parapher lui-même tous les comptes ouverts d'un grand Livre marqué B. contenant 568. feuillets jusqu'au folio 300. & qu'attendu l'heure de six sonnée, il s'est retiré, & renvoyé la continuation dudit inventaire pour le bâtonnement & paraphe de ce Livre au lendemain huit heures du matin. Or par la vacation qui suit, il ne s'agit plus de ce grand Livre marqué B. qui sans avoir été achévé d'être paraphé depuis le folio 300. jusqu'à sa fin, paroît être abandonné, ensorte que c'est sur un grand Livre marqué A. que le Juge continue son opération sans qu'il soit seulement parlé du premier.

La deuxiéme se tire de ce que l'inventorié ou description de ce grand Livre marqué A. ne se trouve en aucun endroit de cet inventaire ni de celui de Genevieve Terrasson, quoiqu'il soit bien constaté par celui du sieur Bourgelat qu'il en a fait partie, le sieur de Seve ayant déclaré qu'il l'a paraphé depuis le N°. 300.

La troisiéme qui prouve incontestablement que ce sont ici deux grands Livres differens, dont le dernier marqué A. a été supprimé avec ses Journaux & autres, aussi-bien que les feuilles de l'inventaire qui en contenoient la description, est que le grand Livre de raison marqué B. dont il s'agit à la page 36. a été bâtonné dans tous ses blancs, & paraphé par le Juge au bas des comptes ouverts, jusqu'au folio 300. ainsi qu'il le déclare, au lieu que celui marqué A. ne l'a été qu'au bas du premier & dernier feuillet : *A été procedé* (dit le Juge) *à la continuation du bâtonnement & paraphe dudit grand Livre coté A. ci-devant commencé, & a été fini jusqu'audit dernier feuillet* 568. *les premiere & derniere pages d'icelui par nous signées & paraphées au bas & coté ledit Livre au-dedans au* N°. 21. ensorte que de ces deux opérations il en résulte que les deux grands Livres de raison dont il s'agit dans ces deux vacations, sont deux grands Livres supprimés avec leurs Journaux & autres, à la place desquels on a fabriqué celui dont on vient de rendre compte, qui étant composé de plusieurs autres grands Livres paraphez par le Juge, comme ayant fait partie de l'inventaire, dans lequel il ne se trouve point non plus que leurs Journaux, justifie encore l'enlevement des vacations, feuilles & cahiers de l'inventaire qui en contenoient la description.

Le grand Livre de raison representé pour cote 22. de ce prétendu inventaire du sieur Bourgelat, & 86. de celui de sa Veuve, est encore un Livre visiblement supposé ; la preuve de ce fait est que le grand Livre dont il s'agit dans l'inventaire du sieur Bourgelat, est marqué B. & que celui-ci est marqué D. & ne se trouve nullement conforme à celui dont parle cet inventaire ; ensorte que c'est encore ici deux grands Livres differens, dont l'un coté B. est recellé avec ses Journaux & autres, à la place desquels on a representé celui-ci marqué D. duquel il n'est fait aucune mention dans l'inventaire ; mais qui se trouvant signé & paraphé par le Juge & le Commissaire, comme ayant fait partie d'icelui, porte en lui-même les preuves les plus éclatantes de l'enlevement des vacations, feuilles &

cahiers de l'inventaire, sur lesquels il étoit transcrit avec ses Journaux, Brouillards, Livres d'annotations & autres d'où il tire son existance.

Il en est de même du grand Livre marqué B. qui ne se trouvant point non plus que ses Journaux & autres dans l'inventaire de Genevieve Terrasson, dont il a visiblement fait partie, puisqu'il est paraphé par le sieur Pupil qui a fait cet inventaire, fournit la même preuve de fausseté contre cet inventaire, que contre celui du sieur Bourgelat. D'ailleurs les sieurs Dugas & Consors n'ont pas pû representer un Livre marqué D. qu'il ne s'en soit trouvé un sous les scellés des sieurs & Dame Bourgelat, marqué C. or dès qu'il n'en paroît pas le moindre vestige dans l'un ni l'autre de ces deux inventaires, il est de la derniere évidence qu'ils recellent ces deux grands Livres avec leurs Journaux & autres, & que les feuilles & cahiers de ces deux inventaires sur lesquels ils étoient transcrits, en ont été enlevez.

Il y a plus, c'est que ce grand Livre marqué D. a été délié après coup comme le precedent, pour en enlever 24. feuilles, & ensuite relié avec un pareil nombre d'autres, tirez d'un autre grand Livre supprimé ; la preuve évidente de ce fait, est que les anciens trous par où passoit la premiere relieure n'ont pû servir pour la seconde, ensorte que la seule inspection du Livre, suffit pour le justifier ; la Cour est très-humblement suppliée de voir la déposition sur ce fait des trois Experts Relieurs de Livres.

Mais indépendamment de ces observations, c'est que ce grand Livre est comme les précedens ; c'est-à-dire dépouillé de tous ses Journaux & autres, d'où il tire son existance. Il contient 1275. comptes qui avoient été ouverts en débit & crédit à autant de Commerçans, & dans iceux 27590. articles, montant à cinquante-six millions cinq cent quarante-trois mille six cent quarante livres ; un sol quatre deniers.

Les sieurs Dugas & autres ne sçauroient dire qu'ils ne les ont pas & qu'ils n'ont pas fait partie des inventaires des sieurs & Dame Bourgelat, puis- 41
qu'ils s'en sont servi eux-mêmes depuis leur décès jusqu'en 1730 : pour en tirer 1472. articles, montant à deux millions moins quelques livres, qu'ils ont porté après coup sur ce grand Livre au-dessous des paraphes des Juges & du Commissaire, pour en solder frauduleusement tous les comptes ouverts. D'ailleurs Noirot teneur de Livres du Commerce de la

Maison Bourgelat, qui a écrit lui-même tous ces articles tant au-dessus qu'au-dessous, des paraphes de ce grand Livre & des autres, a formellement declaré dans son interrogatoire qu'ils les a tirez, ainsi que tous les comptes où ils sont portez, des Journaux d'achats, de ventes & de Caisse, Livres d'annotations & autres de chacun de ces grands Livres, & qu'on ne peut pas les tirer d'ailleurs, lesquels Journaux & autres, il a remis avec leurs grands Livres aux sieurs Dugas, de Grangeblanche & Terrasson, qui lui en ont donné sa décharge.

A l'égard du repertoire de ce grand Livre marqué D. il est nouvellement fabriqué ; la preuve de ce fait suivant la déposition même des Experts-Jurez Ecrivains, est qu'il est écrit de suite & d'un même contexte sans interruption de tems, & sans qu'il paroisse aucune diversité, dans le caractere non plus que dans le coloris de l'encre, ce qui se démontre encore par sa propreté qui justifie qu'on ne s'en est point servi.

La cote 24. est une fausse cote fabriquée après coup par le sieur Terrasson, qui a été forcé d'en convenir dans son interrogatoire. Cette cote est l'expedition d'un Contrat d'acquisition d'une maison en faveur du sieur Crepin qui en a passé sa déclaration au sieur Bourgelat le 15 Decembre 1700. que le fabricateur de ce nouvel inventaire a daté dans l'expedition d'icelui de 1730.

Ils ont ensuite suposé un Contrat de quarante-deux livres sept sols huit deniers de rente, dont ils ont formé la cote 25. mais quelque interpellation qu'on leur ait fait de la representer, ou de justifier de son existance, il leur a été impossible d'y satisfaire, cette piéce étant imaginaire, ainsi que toutes celles qui composent le restant de ce prétendu inventaire, étant même sur des feuilles nouvellement fabriquées.

Observations sur les Interrogatoires subis par les sieurs Terrasson Procureur, Guerin Greffier, le nommé Favre son prétendu Commis, & Noirot teneur de Livres de Commerce du sieur Bourgelat

Une partie des faits dont on vient de rendre compte ayant été déduite dans une premiere plainte de la Dame Bourgelat, & le surplus dans deux nouvelles plaintes en addition d'information, sur lesquelles la Cour n'a pas encore statué, il est intervenu sur la premiere plainte & sur les conclu-

sions de Monsieur le Procureur General, Arrest de la Cour du 1733. qui lui a permis d'informer Monsieur le Procureur General joint, des faits contenus en sa plainte, & nommé six Experts ; sçavoir trois Ecrivains Jurez & trois Maîtres Relieurs de Livres, pour verifier les faits articulez en icelle, & être entendu séparément en leur déposition, après que Procez-Verbal de l'état des piéces accusées de faux, en auroit été fait par Mon- 42
sieur le Raporteur, ce qui a été executé, après quoi il est intervenu sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, Arrest du Février 1736. qui décrete les sieurs Terrasson, Guerin, Favre & Noirot, d'assigné pour être oüi, surçoit quant à present à prononcer sur les décrets requis par Monsieur le Procureur General, contre les sieurs Dugas, Prost, de Grangeblanche & Fayard de Champagneux, jusqu'après les interrogatoires subis par lesdits Terrasson, Guerin, Favre & Noirot.

C'est de ces interrogatoires que résultent encore de nouvelles preuves des faussetez articulées en la plainte de la Dame Bourgelat, constatées tant par la déposition des six Experts, que par toutes le preuves litterales dont on a rendu compte ; car malgré la dénégation par les accusez des faits les plus averez, ils n'ont pas pû se refuser à l'évidence de quelques-uns si parfaitement démontrez, que leur désaveu n'auroit servi qu'à les confondre.

Le sieur Noirot, Teneur de Livres, interrogé article 2. de son interrogatoire, quelle est la fonction d'un Teneur de Livres.

A dit que c'est de tenir le grand Livre qui est le mis au net de tous les Brouillards de Caisse, Brouillards d'annotations, Brouillards d'achats, Brouillards de ventes ; que ces Brouillards qui n'ont rien de commun les uns avec les autres, sont tenus par des Facteurs ou des Commis particuliers, qui mettent aussi au net les Journaux d'achats, de ventes & de caisse & d'annotation qui sont les detes actives & passives, que de ces Journaux on en compose les differentes parties, qui composent le grand Livre : par exemple du Journal de Caisse se rapporte une feuille sur le grand Livre intitulé, *Caisse generale en doit*, qui veut dire débit, & *en avoir*, qui veut dire crédit ; que du Journal de vente on en compose un autre article sur le grand Livre, qui ordinairement est intitulé, *Marchandises generales en doit & en avoir* ; qu'il en est de même du Livre d'annotations, autrement dit *Lettres de Change*, d'où on tire differens comptes du nom de ceux avec

lesquels il a été négocié de même *en doit & en avoir.*

Voilà donc un fait convenu par l'un des accusez Teneur de Livres du sieur Bourgelat, que les grands Livres de raison d'un Commerçant ne peuvent être composés que des Journaux d'achats, de ventes & caisse & de leurs Brouillards, ainsi que des Livres d'annotations pour les Lettres de Change.

Interrogé article 19. quelle est la forme que le Juge prend ordinairement pour constater l'état des Livres de compte après la mort d'un Négociant.

A dit que le Juge paraphe tous les Livres par premier & dernier feuillet, au-dessous de ce qui se trouve écrit à chaque compte ouvert, & bâtonne ceux qui se trouvent soldez.

Interrogé article 22. si ce n'est pas lui répondant, qui a été chargé de tous les Livres de Commerce de Pierre Bourgelat après sa mort.

A dit qu'il a été chargé de plusieurs ; mais qu'il ne se souvient du nombre.

Interrogé article 23. de quelles sortes de Livres il a été chargé. 43

A dit qu'il a été chargé des Journaux, des grands Livres & des Livres d'annotations.

Interrogé article 25. s'il a eû lesdits Livres en sa possession, jusqu'à ce qu'il en ait été déchargé.

A dit qu'oui.

Interrogé article 26. qui a déchargé lui répondant desdits Livres.

A dit que ce sont les sieurs Dugas, de Grangeblanche & Louis Terrasson Procureur à Lyon, Tuteurs des mineurs de Pierre Bourgelat, & de Genevieve Terrasson.

Voilà donc encore une preuve incontestable de la prévarication des sieurs Dugas & Consors ; car ce teneur de Livres reconnoissant avoir été chargé après le décès du sieur Bourgelat & celui de sa veuve, des Journaux, Livres d'annotations & des grands Livres qui en ont été tirez ; ils ont visiblement fait partie de leurs inventaires où ils ne se trouvent plus ; ce même Teneur de Livres déclare un peu plus bas qu'il les a ensuite rendu

aux sieurs Dugas & Consors, qui lui en ont donné sa décharge pour les envoyer à Paris.

Le sieur Terrasson interrogé à qui il s'adressa pour faire venir tous ces Livres de Commerce & autres papiers qu'il a representé.

A dit qu'il en écrivit au sieur Dugas, lequel les fit mettre dans une caisse emballée, qu'il envoya au répondant.

Interrogé si le sieur Dugas étoit chargé de ces Livres, puisqu'il le chargea de les lui envoyer.

A dit que c'étoit Noirot qui étoit chargé des Livres, & Guerin des papiers, & que c'est de-là que le sieur Dugas les a retirez.

Mais quand il s'agit d'en faire la verification, il se trouve que tout est supprimé, & que ce qu'on represente est faux. Les sieurs Dugas & Consors ne sçauroient dire que ce sont les mêmes Livres & la même quantité qu'ils ont retirez de Noirot, puisque ce Teneur de Livres déclare que tous les comptes qui ont été ouverts dans les grands Livres qui lui ont été représentez dans son interrogatoire, & les articles portez en iceux, ont été par lui tirez des Journaux d'achats, de ventes & de caisse, Livres d'annotations & autres qu'il a rendus ausdits Dugas & de Grangeblanche.

Or ces grands Livres representez à Noirot, contenant près de six mille comptes ouverts en débit & crédit, à autant de Commerçans & dans iceux 133684. articles, montant à deux cent neuf millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent cinquante-une livres huit sols sept deniers, sans y comprendre les autres grands Livres de raison supprimés avec leurs Journaux & autres, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus ; ces grands Livres (dis-je) ne sont accompagnés d'aucun des Journaux, Livres d'annotations & autres, d'où ce même Noirot a déclaré avoir tiré jusqu'en 1730. qu'il les a rendu avec lesdits grands Livres, tous les comptes & articles dont ils sont composés.

Il est donc de la derniere évidence que ces Journaux, grands Livres de raison, & autres non représentés, ont été supprimés avec les vacations, feuilles & cahiers des inventaires des sieur & Dame Bourgelat, dans lesquelles ils étoient inventoriez. Il est d'autant plus impossible de de se 44
refuser à cette verité que des 133684. articles couchez dans les grands

Livres representez, il y en a 4384. montant à vingt-deux millions moins quelques livres, d'ajoutez au-dessous des paraphes depuis la mort des sieur & Dame Bourgelat, jusqu'en 1730. tirez par Noirot de ces mêmes Journaux, ainsi qu'il le déclare article 571. de son interrogatoire, & en vingt autres endroits d'icelui.

Interrogé article 156. si lui répondant ne sçavoit pas que les Juges ne paraphent que pour empêcher d'écrire au-dessous.

A dit qu'il ne sçait pas pourquoi les Juges paraphent, que ce qu'il sçait, est qu'ils paraphent tous les comptes ouverts, & qu'on écrit toûjours au-dessous tant qu'il y a du blanc pour mettre les Livres en regle.

Interrogé article 572. si le répondant n'a pas gardé tous ces Livres jusqu'en 1730.

A dit qu'il se souvient les avoir remis à Louis Terrasson, mais qu'il ne se souvient pas de l'année.

Il se contredit en cet endroit avec lui-même, & est contredit par Louis Terrasson, auquel Monsieur le Rapporteur demande, ainsi que la Cour l'a vû ci-dessus, à qui il s'adressa pour faire venir à Paris tous ces Livres, &c.

A dit qu'il en écrivit au sieur Dugas, lequel les fit mettre dans une caisse embalée, qu'il envoya au répondant.

A l'égard du tems auquel Noirot les a remis aux sieurs Dugas & Consors, il est constaté par les articles couchez sur iceux, dont les dates se suivent jusqu'en 1730. qu'ils ont été envoyez à Paris.

Sur la demande que fait Monsieur le Rapporteur à ce même Noirot, de la raison pour laquelle il a graté les paraphes du Juge aux differentes pages des grands Livres dont on a rendu compte ; il répond article 287. qu'il voit bien que le paraphe de la page qu'on lui a representé a été graté pour y écrire le montant du crédit du folio 132. tiré pour sept cent soixante-onze mille trois cent deux livres six sols un denier ; mais qu'il ne sçait pas comment cela s'est fait, ne pouvant s'en souvenir.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas possible que ce soit un autre que lui, qui de concert avec les sieurs Dugas & Consors ait graté ces

paraphes, parce que c'est lui-même qui a écrit sur le gratement d'iceux, & que ces grands Livres ne sont jamais sortis de ses mains que pour passer en celles du sieur Dugas & de ses Consors.

Mais il ne nous laisse plus de doute sur ce fait, car Monsieur le Rapporteur lui demandant article 317. comment il n'a pas pris garde dans quel état étoient les Livres paraphez du Juge.

A dit que ce n'étoit pas son affaire d'examiner, qu'il lui suffisoit de trouver des blancs au-dessous du paraphe à chaque compte ouvert pour pouvoir y écrire; qu'au surplus il s'est ressouvenu que nous l'avions interrogé à l'occasion du compte de Caisse, en lui representant les pages chiffrées 153. du present Livre, tant au débit qu'au crédit dudit compte, & que nous lui avons demandé si ce n'étoit pas lui répondant qui avoit graté les paraphes de l'Officier qui se trouvent en tête desdites deux pages 153. comme aussi si ce n'étoit pas lui qui avoit alteré & changé les chiffres qui sont en tête des débits & crédits de ce compte ausdites pages 153. il croit 45
nous avoir répondu qu'il ne s'en souvenoit pas précisément, mais qu'il doit pour rendre justice à la verité, dire qu'il se ressouvient que c'est lui qui a graté les paraphes apparemment avec la pointe de son canif, pour se faire une place pour y écrire les totaux, ainsi qu'ils y sont marqués.

Monsieur le Rapporteur lui represente ensuite un Livre coté 2. & lui demande article 75. si ce Livre est le même dont il a été chargé à la fin de l'inventaire du sieur Bourgelat.

A dit qu'il croit qu'oui, que s'il avoit l'inventaire, il s'assureroit plus positivement; & sur ce que Monsieur le Rapporteur lui représente aussi-tôt la minute de cet inventaire pour lui faire voir la différence de ce Livre avec celui inventorié pour cote 2. il répond article 76. qu'il s'en rapporte à l'inventaire pour ce dont il a été chargé; & comme Monsieur le Rapporteur lui represente que s'il s'en rapporte à l'inventaire, il est de la derniere évidence que ce Livre n'est point celui dont il est parlé; il répond article 77. qu'il voit bien qu'il y a de la difference de ce Livre avec celui qui est décrit dans l'inventaire, qu'au surplus il ne peut dire autre chose, sinon qu'il s'en rapporte à son chargé par l'inventaire, parce qu'il craindroit de faire une fausse explication.

Il fait la même réponse sur un grand Livre de raison coté 7. à lui re-

presenté par Monsieur le Rapporteur, qui lui demande si ce Livre est le même qui lui a été remis lors de l'inventaire du sieur Bourgelat.

A dit qu'il s'en rapporte à son chargé par l'inventaire.

Il fait la même réponse sur un Livre coté 13. à lui representé par Monsieur le Rapporteur, qui lui demande s'il connoît ce Livre pour être le même qui lui a été remis après la mort de Pierre Bourgelat.

A dit qu'il se peut faire que ce soit le même, que cependant il s'en rapporte à son chargé par l'inventaire ; & sur ce que Monsieur le Rapporteur lui prouve article 462. la substitution d'un cahier ajouté après coup à ce Livre, au lieu & place d'un autre frauduleusement enlevé, il répond qu'il s'en rapporte à son chargé par l'inventaire.

Il fait enfin si souvent la même réponse, que Monsieur le Rapporteur lui demande article 494. de quel inventaire il entend parler, si c'est de Pierre Bourgelat ou de Genevieve Terrasson.

A dit que c'est de celui de Pierre Bourgelat.

Interrogé article 495. si par l'inventaire de Pierre Bourgelat, il a été chargé des Livres qu'on a trouvé chez lui.

A dit qu'il a signé dans l'inventaire le chargement de ces Livres, dont il a été chargé par autorité de Justice.

Il répete encore la même chose aux articles 627. 673. 724. & autres de son interrogatoire : avons représenté au répondant (dit Monsieur le Rapporteur) un grand Livre relié en bazanne coté A. sur sa couverture superieure, & dont est mention dans l'inventaire de Pierre Bourgelat au N°. 20. & 84. dans celui de Genevieve Terrasson, ledit livre commencé en 1702.

Interrogé s'il connoît ce Livre A. pour être un de ceux dont il a été chargé par l'inventaire de Pierre Bourgelat. 46

A dit qu'il s'en rapporte à son chargé, c'est-à-dire à son chargé sur l'inventaire dudit sieur Bourgelat.

Or par celui representé par les sieurs Dugas & Consors, non-seulement ce Teneur de Livres n'a point été chargé de ceux du sieur Bourgelat ni d'aucuns autres effets de sa succession, mais il n'y est pas même parlé

de lui ; il est cependant bien vrai que par le veritable inventaire du sieur Bourgelat, il a été chargé des Livres de son Commerce, ainsi qu'il est justifié, tant par sa déclaration repetée plus de cent fois dans son interrogatoire, que par les Livres mêmes qui étant écrits de sa main sans interruption, constatent de plus en plus cette verité ; d'ailleurs il étoit impossible de les remettre à d'autres, parce qu'étant son Teneur de Livres depuis plus de dix ans, & le payement des Saints devant s'ouvrir dans trois ou quatre jours, il falloit absolument les lui remettre, & l'en charger pour continuer ses opérations, comme il a fait jusqu'en 1730. qu'il les a rendu.

Cependant par le prétendu inventaire representé, il paroît au contraire que c'est au sieur Bessiere qu'ils ont été remis, tant sur sa prétendue remontrance faite en la premiere vacation faussement fabriquée après coup, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, que sur celle du Procureur de Genevieve Terrasson, lesquelles remontrances sont si mal concertées dans ce faux inventaire, que quoiqu'on fasse dire au Juge qu'il y a égard, attendu le pressant besoin de ces Livres pour le payement des Saints lors prochain, & qu'il commence d'inventorier un Billan du payement d'Aoust, un Livre d'annotation, un Brouillard inutile sans les Journaux & autres, la remise de ces Livres ne paroît faite qu'au 30 Decembre 1719. & 2 Janvier 1720. c'est-à-dire après la fin du payement, ce qui est non-seulement impossible, mais encore visiblement démenti par les Livres qui se trouvent écrits jour par jour de la main de Noirot depuis le 12 Decembre jusqu'au 2 Janvier.

On a vû ci-dessus que le S^{r} Terrasson qui a representé l'expedition de cet inventaire, avoit affirmé que c'étoit la même qui s'est trouvée sous les scellez de la Veuve du sieur Bourgelat, inventoriée sous la cote 148. laquelle expedition est datée du 13 Février 1720. mais comme on lui a fait voir qu'il étoit démenti par la piéce, qui non-seulement est du 12 Decembre 1719. mais qui est encore sur du papier dont le Timbre n'a été gravé qu'en 1727. & n'a eu lieu qu'en 1728. il s'est dédit ; & quand on lui a demandé article 43. de son interrogatoire, ce qu'il a fait de cette expedition dont il convient s'être chargé au Greffe.

A dit qu'elle s'est trouvée égarée.

Ensorte que se voyant confondu par la contradiction de ces deux Expe-

ditions, l'une du 12 Decembre 1719, & l'autre du 2 Janvier 1720. il est obligé de se contredire, & de laisser voir toute l'énormité de son crime.

Interrogé article 103. si ce n'est pas plutôt parce que cette Expedition auroit représenté les veritables fonds de la succession & découvert les falsifications que le répondant, les sieurs Dugas & de Grangeblanche ont fait faire, soit dans la minute d'inventaire du sieur Bourgelat, soit dans les Livres de son Commerce. A quoi il fait la même réponse, & ajoute que 47
c'est le sieur Dugas qui lui a envoyé cet inventaire, Livres de Commerce & autres pieces de la succession du sieur Bourgelat.

Interrogé article 86. à qui il s'adressa pour les faire venir à Paris.

A dit qu'il en écrivit au sieur Dugas, qui les fit mettre dans une caisse qu'il envoya au répondant.

Interrogé article 87. si le sieur Dugas étoit chargé de ces Livres, puisqu'il le chargea de les lui envoyer.

A dit que c'est Noirot qui étoit chargé des Livres & Guerin des papiers, & que c'est de là que le sieur Dugas les a tirez.

Il n'est donc pas vrai encore une fois que Bessiere fût chargé de ces Livres par l'inventaire, puisqu'indépendamment de la déclaration de Noirot & des Livres mêmes qui justifient le contraire, Terrasson est obligé d'en convenir.

Monsieur le Rapporteur lui représentant la minute de cet inventaire, lui remontre à diverses fois que si c'étoit la veritable minute d'inventaire du sieur Bourgelat, le bas des pages, les ratures, renvois, interlignes & lignes entieres ajoutées après coup au nombre de plus de 350. outre les deux feuilles faisant 8. pages aussi ajoutées après coup, entre les pages 92. & 93. seroient approuvées par le Juge & les Parties.

A dit que l'on n'est pas dans l'usage à Lyon d'approuver les ratures & interlignes par aucun paraphe ni signature, non plus que le bas des pages, ni même les renvoys qu'on ne met point en marge ; mais qu'on est dans l'usage de rayer & de corriger en interligne, ou en sur-ligne, & qu'on ne fait point approuver aucune des ratures ni interlignes qu'il convient ; que c'est un mauvais usage, mais qu'il n'est pas moins pratiqué pour

cela &c. ensorte que suivant cet usage nouvellement inventé par le sieur Terrasson, la fortune, l'honneur & la vie des Citoyens dépendra à l'avenir de la cupidité d'un Greffier ou d'un Scribe, entre les mains duquel les minutes d'un Greffe tomberont.

Sur l'interligne mise après coup & d'une main étrangere, à la page 72. la suite de laquelle interligne est en renvoy aussi mis après coup, entre la fin de la vacation du 29 Decembre 1719. & la signature des Officiers & des Parties, laquelle interligne & renvoi contiennent une fausse réclamation de meubles prétendue faite par Bessiere, qui n'est point signée de lui ni d'aucun autre.

Interrogé article 147. de reconnoître que ce renvoi est écrit après coup & dans un peu de blanc, qui par hasard se trouvoit entre les signatures & les derniers mots de la vacation.

Il répond par un long discours qui se réduit à soutenir qu'il a été écrit avant que le Juge ait signé, tandis que les Experts disent le contraire.

Sur la remontrance de Monsieur le Rapporteur article 148. qu'il ne paroît pas que Bessiere ait reclamé aucuns meubles, qu'il est même singulier qu'il veuille donner comme une réponse plausible, la pretendue mention que les meubles des deux Chambres mentionnez au renvoy, appartiennent à Bessiere, puisque Bessiere n'a pas signé ladite vacation, ni par conséquent le renvoi, il est forcé de convenir que Bessiere n'a point signé, ce qui lui paroît (dit-il) aussi singulier qu'à Monsieur le Rapporteur, étant question de réclamation de meubles appartenant à Bessiere, & qu'il est même dit que Bessiere a affirmé lui appartenir, mais que ce 48
défaut de signature de Bessiere ne doit pas tirer à conséquence.

A lui remontré article 172. que si la minute qui lui est representée étoit la veritable minute originale, elle se trouveroit controllée, le droit de Controlle étant établi bien plus anciennement que la mort du sieur Bourgelat.

A dit que ladite minute est assez controllée par la signature des Officiers & des Parties dont plusieurs sont morts bien avant 1719.

S'il avoit dit que c'est parce que le controlle ayant été supprimé au premier Juillet 1720. & que le veritable inventaire du sieur Bourgelat, dont

celui-ci qui se termine au 3 Janvier, n'est qu'un fragment, n'ayant fini qu'au mois de Septembre suivant, n'y pouvoit pas être sujet, il auroit dit plus vrai.

Interrogé article 173. s'il a représenté les 44. cotes inventoriées dans cette minute.

A dit qu'il n'a point fait la verification des pieces qu'il a representé avec l'Expedition de l'inventaire du sieur Bourgelat, attendu qu'il n'étoit tenu de représenter que ce qui étoit contenu dans l'inventaire de Genevieve Terrasson des effets de la succession dudit Bourgelat.

Or cette réponse est un mensonge averé ; car il n'a jamais été question dans l'Arrest de 1729. qui ordonne le partage, ni dans aucun autre Arrêt, de l'inventaire de Genevieve Terrasson ; & quand la Dame Bourgelat s'est pourvûe en accusation de faux principal contre cette piece & les fabricateurs d'icelle, c'est parce que Genevieve Terrasson ayant recueilli en sa qualité de Tutrice des enfans du second lit du sieur Bourgelat, tous les biens de sa succession, si le veritable inventaire de cette Veuve n'avoit pas été supprimé pour lui substituer celui-ci nouvellement fabriqué, la Dame Bourgelat y auroit trouvé tous les effets de la succession dudit sieur Bourgelat, & par conséquent une nouvelle preuve de la fausseté de son prétendu inventaire.

Monsieur le Rapporteur representant au sieur Terrasson un grand Livre de raison coté 7. de l'inventaire du sieur Bourgelat, & 87. de celui prétendu de sa veuve, lui demande article 262. & suivans, pourquoi il a fait ajouter les articles dont on a rendu compte au-dessous du paraphe, si ce n'est pas de concert avec les sieurs Dugas, de Grangeblanche, Fayard, de Champagneux & lui répondant, que Noirot teneur de Livres, aura écrit tous ces articles, pour les enrichir indirectement aux dépens de la veuve Bourgelat, puisque lors du paraphe mis au bas de chaque compte ouvert, le sieur Bourgelat étoit créditeur, & par ces ajoutez il a été rendu considerablement débiteur, ce qui est une voye sûre & détournée, pour cacher les effets d'une succession à ses coheritiers.

Il répond qu'il n'a rien fait ajouter sur ces Livres, qu'il voit bien que l'on y a ajouté tous ces articles, mais que ce sont apparemment des écritures arrierées que Noirot aura rapportées pour mettre les écritures en regle,

qui autrement ne le seroient pas ; qu'au surplus cela n'est pas de son fait, que c'est l'affaire de Noirot d'en rendre compte ; & sur ce que Monsieur le Rapporteur lui demande article 304. si les 8 parties couchées en débit 49
au compte d'Antoine, saisi en la page 76. de ce grand Livre, ne concerne pas le Commerce de Genevieve Terrasson, il répond qu'il paroît bien que ces articles ont été ajoutez, qu'au surplus il n'y a que Noirot qui puisse en rendre compte, & dire quel commerce ces articles ajoutez concernent, que cela ne le regarde point, ajoûte-t-il article 307. sur un pareil interrogatoire d'articles ajoutez après coup.

Qui pourra jamais concevoir que ce Tuteur des Enfans du second lit du sieur Bourgelat, chargé de l'administration de leurs personnes & biens, & par consequent de l'administration d'un Commerce des plus considerables de l'Europe, que faisoit le sieur Bourgelat, duquel Commerce & autres biens il leur doit rendre compte, puisse dire que l'ouvrage du Teneur de Livres qui a soldé presque tous les comptes ouverts au jour du décès des pere & mere de ses mineurs, au moyen de l'addition qu'il a faite après coup, de plus de 4500 articles, montant à près de vingt-deux millions, qui pourra (dis-je) concevoir que dans l'espece dont il s'agit, un Tuteur puisse dire que ces opérations ne le regardent point, que c'est à ce Teneur de Livres qui en sa qualité de domestique n'a fait que ce qu'on lui a fait faire, d'en rendre compte ? C'est cependant à quoi se réduisent toutes les réponses depuis le 262^{e}. article de son interrogatoire, jusqu'au 390. que Monsieur le Rapporteur lui demande, s'il a produit tous les Brouillards, Livres Journaux, Livres d'annotations & autres necessaires pour composer le grand Livre de raison qui lui est representé.

A dit, qu'il a representé tous les Brouillards, Journaux & autres de pareille espece, dont il a été chargé par l'inventaire de Genevieve Terrasson.

Mais à propos de quoi le S^{r} Terrasson vient-il dire qu'il a representé tous les effets dont il a été chargé par ce prétendu inventaire, quel rapport ont les Arrêts de la Cour qui le condamnent avec ses Consors à representer l'inventaire du sieur Bourgelat, Livres de Commerce & autres titres de sa succession, avec cette frauduleuse piece, qu'il n'a fabriquée après coup de concert avec ses co-accusez, ainsi qu'avec les Officiers en la Senechaussée de Lyon, qui ont vaqué au veritable inventaire supprimé de cette veuve, que pour empêcher l'accusatrice de découvrir par icelui les

prévarications commises dans celui du sieur Bourgelat ?

A lui remontré, continue Monsieur le Rapporteur, article 391. que les Livres qui sont au Greffe & par lui representez, ne sont pas la centiéme partie de ceux qui ont été necessaires pour composer un grand Livre de raison aussi fort que le Livre E, que nous venons de lui representer, que par consequent ou le repondant & les sieurs Dugas & de Grangeblanche recellent la plus grande partie de tous ces Livres, ou l'inventaire de Genevieve Terrasson est faux.

A dit, que l'inventaire de Genevieve Terrasson est sincere ; qu'à l'égard des Livres, il a déja eu l'honneur de nous le dire, que l'usage est dans le Commerce, que les Officiers n'inventorient que les Livres servant & necessaires au Commerce actuel & courant ; que cela a été pratiqué ainsi dans les inventaires de Pierre Bourgelat & de Genevieve Terrasson ; qu'à l'égard des Livres anciens ou inutiles, aussi-bien que les papiers ou lettres 50
que l'on croît inutiles, ils ne les inventorient jamais.

Mais de tous les Journaux d'achats, de ventes & de caisses & leurs Brouillards, Livres d'annotations, Billans & autres dont est composé ce grand Livre marqué E. qu'on lui represente, qui est un grand Livre de raison servant & necessaire au Commerce actuel & courant lors du décès des sieur & Dame Bourgelat, grand Livre dont on s'est servi depuis jusqu'en 1730. pour y porter au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire 2103. articles montant à près de cinq millions, tous les Journaux (dis-je) & autres de ce grand Livre étoient-ils des Livres anciens & inutiles au Commerce actuel & courant des sieur & Dame Bourgelat ? n'étoient-ils pas au contraire absolument necessaires pour en tirer, comme on a fait journellement, tous les articles dont on a rendu compte ? d'ailleurs pouvoit-on inventorier un grand Livre servant actuellement au Commerce des sieur & Dame Bourgelat, & dont on s'est servi plus de 10. ans après, sans inventorier ceux d'où il tire son existance, qui par conséquent sont les seuls qui fassent foi en Justice ; mais en supposant au préjudice de la verité constatée par ce qui vient d'être dit que ces Journaux & autres n'ont pas fait partie de leurs inventaires, pourquoi ne les a-t-il pas representé pour justifier ce fait singulier ? il ne sçauroit dire qu'il ne les a pas, puisqu'on s'en est servi jusqu'en 1730. pour en tirer les 2103. articles dont on vient de parler ;

il est même convenu article 39. de son interrogatoire, qu'on les garde soigneusement, parce qu'ils servent (dit-il) à verifier si les grands Livres sont justes, ce qu'on ne pourroit pas faire autrement.

Interrogé article 392. si le sieur Bourgelat ne faisoit pas tous les ans un inventaire de sa fortune, suivant l'usage du Commerce.

A dit qu'il devoit le faire, mais ne sçait s'il l'a pratiqué.

Interrogé article 393. si Genevieve Terrasson qui a continué le Commerce, a suivi cet usage.

A dit qu'il n'en sçait rien, qu'elle s'en rapportoit à ses Teneurs de Livres.

Interrogé comment il peut dire qu'il ne sçait point si le sieur Bourgelat & Genevieve Terrasson ont fait des inventaires de leur fortune, suivant l'usage du Commerce, puisque lui répondant étant Tuteur, a dû examiner dans les deux inventaires, s'il y en avoit de rapportés, & les examiner pour sçavoir par lui-même s'ils étoient conformes à la verité ; à quoi il répond que n'ayant pas vû ces inventaires depuis 1730. qu'il les a déposé, il ne peut pas se rappeller s'il en est fait mention, ce qui n'est pas vrai, puisqu'il n'a déposé que deux faux inventaires.

Monsieur le Rapporteur lui ayant ensuite representé un Journal coté 8. de l'inventaire du sieur Bourgelat & 83. de celui de sa veuve, lui demande article 399. & suivans, s'il n'y a pas eu dans l'inventaire du sieur Bourgelat d'autres Journaux d'achats, qu'il n'est pas vrai-semblable qu'il n'y en eût pas davantage, parce que ce Journal ne contient que pour quarante mille livres de marchandises, ce qui ne s'accorde pas avec le Commerce considerable que faisoit le sieur Bourgelat ; qu'à la page 18. qui lui est representée le dernier article écrit sur cette page avant le décès du sieur 51
Bourgelat, est une preuve qu'il y a un autre Journal d'achat, au moins pour l'année 1719. lequel Journal étant au courant, a surement été inventorié & paraphé par le sieur de Seve, & ne se trouvant point dans la minute de l'inventaire du sieur Bourgelat déposé au Greffe, justifie que cette minute est fausse.

Il répond qu'il n'y a de Journaux apportés au Greffe que ceux compris dans l'inventaire de Genevieve Terrasson, relativement à l'inventaire du sieur Bourgelat, dans lequel il n'y a que celui-ci.

Cependant les grands Livres qu'il a representés, contiennent 6000 comptes, & dans iceux près de 140000 articles, montant à plus de deux cent neuf millions, sans y comprendre le contenu aux grands Livres dont on a justifié la suppression, lesquels comptes & articles n'étant tirez que des Journaux d'achats, de ventes, & de caisse, Livres d'annotations & autres, il est d'autant plus impossible que ces Journaux ne se soient pas trouvez sous les scellez des sieur & Dame Bourgelat, que lui sieur Terrasson & ses Consors s'en sont servi depuis le décès desdits sieur & Dame Bourgelat jusqu'en 1730. pour en tirer près de 5000 articles, montant à plus de vingt-deux millions, qu'ils ont ajoutez après coup à ces grands Livres au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire pour en solder tous les comptes.

On lui represente ensuite, article 403. un Journal de vente nouvellement fabriqué, cotté 9. de sa main, d'environ quarante-huit mille livres, qui est le seul produit de cette espece, au lieu & place du veritable suprimé, lesquelles marchandises vendues ne sont point celles contenues dans le Journal d'achat.

Interrogé, article 406. & suivans, comment il peut dire que ce Livre est la cotte 9. de l'inventaire du sieur Bourgelat, puisque suivant la minute, toutes les pieces inventoriées ont été cottées par un Officier, & que celuici ne l'ait point interpellé de nous montrer la cotte 9. du Commissaire Burlat ou du sieur de Seve. Il lui remontre encore que suivant l'expedition de l'inventaire de Geneviéve Terrasson à lui de rechef representé, il est dit que le Livre inventorié sous la cotte 64. contient quarante-quatre feuillets, & non trente-deux pages, que par consequent ce Livre inventorié sous la cotte 64. de l'inventaire de Geneviéve Terrasson, n'est pas le même que celui representé pour cotte 9. de l'inventaire du sieur Bourgelat. Il lui demande ensuite si ce n'est pas lui repondant, les sieurs Dugas & de Grangeblanche qui ont fait ajouter après coup tout ce qui se trouve écrit dans le Livre depuis la page 32 jusqu'à la page 44, qu'à l'inspection de l'écriture de ces pages, il est démontré qu'elles ont été écrite après coup, l'écriture paroissant d'une même plume, d'une même encre, & faite dans le même tems.

Il repond 1°. qu'il ne peut pas montrer la cotte du Commissaire, parce qu'il n'y en a point, que c'est un oubli du Commissaire, qu'il y a même

quelqu'autres Livres qu'il a pareillement oublié de cotter ; que lui repondant s'en étant apperçû, il y avoit mis un numero 9. il désavoue ensuite, tant pour lui que pour ses Consors, d'avoir fait ajouter ce qui est écrit depuis la page 32 jusqu'à la page 44, toutes ces pages se trouvant, dit-il, paraphées par le sieur Pupil ; & sur la remontrance que la fraîcheur de l'écriture démontre qu'elles ont été écrites après coup, de même plume 52
& encre, & dans le même tems, il répond qu'il n'est pas expert pour en décider, qu'en tout cas elles sont paraphées par le sieur Pupil, & qu'on peut verifier si tous les articles qui y sont contenus se trouvent à leur rencontre sur le grand Livre.

Interrogé à quel grand Livre ce Journal a rapport ?

Comme il voit que c'est pour en faire la verification sur le moment, & qu'il va être confondu, il répond qu'il ne sçait pas tenir les Livres.

Sur la remontrance que lui fait M. le Rapporteur qu'il se peut bien faire que lui répondant & ses Consors ayent fait écrire ces pages depuis 1729. & que le sieur Pupil pour faire plaisir à ses Confreres, ait bien voulu les parapher, qu'il y a même bien de l'apparence que les pages dont est question n'ont été écrites que long-tems après la mort de Geneviéve Terrasson, puisque les articles en sont transposés, le dernier article de la page 34 étant du 11 Août 1720. & le premier article de la page 35 du 12 Août 1719. que l'on voit encore à la page 44 le premier article sous la date du 9 Mars 1719. que si ces articles avoient été écrits du vivant de Geneviéve Terrasson, ils l'auroient été par ordre de date, ainsi qu'un Journal doit être tenu. Il lui remontre encore que le premier cahier de ce Livre a été ajouté après coup, puisque l'on voit les anciens trous d'éguille par où passoient les anciens fils, qu'outre cela on voit entre le premier & le second cahier le vestige d'un feuillet de papier bleu qui a été coupé, qui est le jumeau de celui en papier bleu actuellement existant à la tête dudit Livre.

Il désavoue d'abord d'avoir rien fait ajouter à ce Livre ; que quand les sieurs Dugas & autres auroient été assez malheureux pour le tenter, le sieur Pupil ne leur auroit pas prêté son ministere pour une pareille friponnerie.

Mais si ce Juge a bien voulu leur prêter son ministere pour la fabrication

après coup d'un faux inventaire de Geneviéve Terrasson, substitué au veritable supprimé, ainsi qu'il a déja été justifié, & qu'il le sera encore plus amplement ci-après, s'il a bien voulu leur signer & parapher en 1730. un faux état de papiers, & plusieurs autres Pieces, pour leur fournir des fausses cottes pour remplir ce faux inventaire, ainsi qu'il sera démontré ci-après, si enfin il se trouve plusieurs grands Livres de raison, & autres dûement cottés & paraphés par ce Juge, comme faisant partie du veritable inventaire de Geneviéve Terrasson, dont il ne paroît pas le moindre vestige dans celui-ci, pourquoi ne leur auroit-il pas encore prêté son ministere en 1730. pour leur parapher les pages de ce Livre nouvellement écrites, puisque c'est dans ce tems-là qu'ils ont commis toutes les faussetés dont on se plaint ?

Il répond sur la transposition des articles, que Noirot a dû en rendre compte ; qu'à l'égard de l'enlevement du premier cahier de ce Livre delié, & relié avec un autre, il se retranche sur les signatures qui se trouvent aux pages 32 & 44 qui ne prouvent rien, attendu ce que dessus ; il convient qu'aux pages 38 & 39 est le vestige d'un feuillet de papier bleu coupé, qui étant le jumeau de celui qui est en tête du Livre, prouve incontestablement l'addition du cahier. 53

Monsieur le Rapporteur lui represente ensuite un brouillard de caisse, & lui demande sous quelle cotte ce Livre a été inventorié ; il répond que c'est sous la cotte 12. qui est de sa main, & comme on lui remontre qu'il est cotté 62. de l'inventaire originaire du sieur Bourgelat, il répond que c'est l'effet de l'étourderie du Commissaire qui s'est trompé.

Interrogé si ce n'est pas lui qui a delié ce Livre après coup pour y ajouter un dernier cahier de sept feuilles, laquelle addition est démontrée par le Livre ; il répond qu'il ne peut rendre raison de ce sur quoi on l'interroge, que ce Livre étoit en l'état où nous le voyons lors du décès de Geneviéve Terrasson, ce qui est visiblement faux, parce que si cela étoit, il en auroit été fait mention dans son inventaire.

Il en est de même de la prétendue cotte 13. qui est un Journal de Caisse.

Interrogé, article 429. si lui répondant a déposé au Greffe ce Livre que nous lui representons ; au même état qu'il étoit lors de l'inventaire de Pierre Bourgelat.

A dit qu'il a representé le Livre en l'état qu'il a été envoyé en cette Ville par les sieurs Dugas & de Grangeblanche ; ensorte que c'est donc eux qui l'ont delié, & relié après coup avec d'autres cahiers ; car il n'a aucune ressemblance avec celui dont il s'agit.

Il en est de même de la prétendue cotte 14. qui est un Livre d'annotations substitué au veritable supprimé. M. le Rapporteur lui faisant voir, article 4387. que la difference de l'intitulé qui se trouve sur la couverture de ce Livre, avec la description qui en est faite à la page 19 de la minute, prouve que ce sont deux Livres differens. Il lui demande encore si ce Livre n'est pas un de ceux qu'il a deliés & reliés de concert avec les sieurs Dugas & de Grangeblanche, s'il n'est pas vrai que les dix premiers feuillets de ce Livre ne sont pas originaires, mais rapportés après coup à la place de quelqu'autre cahier qui y étoit auparavant ; à quoi il fait la même réponse que ci-dessus, c'est à dire, qu'il l'a representé tel qu'on le lui a envoyé, qu'il n'y a rien de changé, puisque le premier feuillet est paraphé des sieurs de Seve & Pupil, comme si en supprimant le cahier il n'avoit pas sçû en conserver le premier feuillet ; c'est aussi la remontrance que lui fait M. le Rapporteur, ajoutant que puisqu'il a été capable d'alterer & changer les feuilles originaires de la minute de l'inventaire du sieur Bourgelat, il a bien pû changer un cahier dans le Livre pour l'ajuster à l'énonciation qu'il en donnoit en la minute.

Sur un Journal de Bernard Sevier de 1718. & 1719. interrogé, article 459. s'il a produit le Journal pour cette même année 1718. à compter du premier Janvier, celui-ci ne commençant qu'au premier Août 1718.

A dit qu'il a produit les Pieces dont il a été chargé, relativement à l'inventaire de Geneviéve Terrasson dont il ne s'agit point, par les Arrêts de la Cour, qui d'ailleurs est un inventaire faux & nouvellement fabriqué, ainsi qu'il a été justifié ci-dessus, & qu'il sera plus amplement démontré ci-après. Il ajoute que toutes les parties, depuis le premier Janvier 1718. jusqu'au premier Août suivant, étant rapportées dans le grand Livre de 54
raison, les Officiers en faisant l'inventaire du sieur Bourgelat, le trouvant inutile, ne l'auront point inventorié.

Interrogé dans quel grand Livre sont rapportées toutes les parties du Journal que nous lui representons, & de celui qui manque pour l'année

1718.

Comme il voit que c'est pour en faire en sa presence la verification sur ce grand Livre qu'il n'a point representé, il répond qu'il ne connoît pas cela, n'étant pas Teneur de Livres.

Interrogé si un petit Livre qu'on lui a representé, intitulé, Bernard Sevier, est inventorié dans l'inventaire de Geneviéve Terrasson.

A dit que non.

Interrogé comment ce Livre est venu en sa possession. A lui remontré que la representation de ce Livre faite sans reflexion, prouve que lui répondant, les sieurs Dugas & de Grangeblanche ont en leur possession les autres Livres de la succession du sieur Bourgelat, à quoi il répond par un long verbiage, qu'ayant écrit au sieur Dugas de lui envoyer les Livres, suivant l'Arrêt de la Cour, il a reçû ce Livre avec les autres, comme necessaire.

A lui representé un grand Livre de raison marqué B, cotté 19. de l'inventaire du sieur Bourgelat, & 85. de celui de sa veuve.

Interrogé, article 474. s'il a déposé au Greffe tous les Brouillards, Journaux, & autres Livres qui ont fait la matiere dont ce grand Livre est composé.

A dit qu'il a representé tous ceux dont il étoit chargé, relativement à l'inventaire de Geneviéve Terrasson, qui est la même réponse qu'il a cidevant faite. Il ajoute que s'il y a d'autres Livres, ils sont apparemment dans une armoire où il prétend que furent mis sous les scellés à la fin de l'inventaire de Geneviéve Terrasson, tous les Livres inutiles ; mais les Journaux, Livres d'annotations, & autres qui composent ce grand Livre, ne sçauroient être dans cette armoire, puisqu'on s'en est servi depuis la mort des Sieur & Dame Bourgelat, jusqu'en 1730. pour en tirer journellement 467. articles montant à près de dix-sept cent mille livres, qu'on a porté après coup au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire, pour en solder tous les comptes ouverts au jour de leur décès.

Il a dit un peu plus haut, que les Officiers sont dans l'usage de n'inventorier que les Livres servans & necessaires au commerce actuel & courant,

que cela s'est pratiqué ainsi dans l'inventaire des Sieur & Dame Bourgelat : or les Journaux & autres de ce grand Livre, qui étoit un Livre servant & necessaire au commerce actuel & courant lors du décès des Sieur & Dame Bourgelat, & dont on s'est servi jusqu'en 1730. n'étoient-ils pas dans le cas d'être inventoriés, puisqu'on s'en servoit, & qu'on en tiroit jour par jour les articles qu'on a portés sur ce grand Livre jusqu'en 1730 ? D'ailleurs, pouvoit-on inventorier ce grand Livre sans inventorier les Journaux & autres d'où il tire son existance, & qui seuls sont foi en Justice ?

Sur la demande qui lui est faite par M. le Rapporteur, où les Teneurs de 55
Livres prennent la matiere pour composer ces grands Livres ; il répond que cela se prend des Brouillards que l'on rapporte sur les Journaux, & des Journaux sur les grands Livres. Il lui demande encore si lorsque les Negocians ont fait composer un grand Livre, ils n'ont pas soin de garder les Brouillards & Journaux qui ont servi de matiere ; il répond qu'on les garde soigneusement, parce que cela sert à verifier si les grands Livres sont justes. Or si l'on garde soigneusement ces Journaux, même après que ces grands Livres sont composés, pour pouvoir verifier dans l'occasion si ces grands Livres sont justes, à plus forte raison doit-on garder ceux dont on se sert tous les jours. Il est donc de la derniere évidence que ces Journaux & autres ont fait partie des veritables inventaires des Sieur & Dame Bourgelat, & ont par consequent toujours été entre les mains des sieurs Dugas & Consors, puisqu'ils s'en sont servis jusqu'en 1730. pour en tirer les quatre cent soixante-sept articles qu'ils ont frauduleusement portés au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire, pour en solder tous les comptes ouverts.

Comme ce grand Livre a été délié pour en enlever le premier cahier, & lui en substituer un autre avec lequel il a été relié, M. le Rapporteur lui demande, article 475. s'il a déposé au Greffe ledit grand Livre au même état qu'il étoit lors de l'inventaire de Geneviéve Terrasson.

A dit qu'il l'a representé comme il lui a été envoyé, ce qui s'entend suffisamment, c'est à dire, qu'il convient bien de sa défectuosité, mais que c'est l'affaire des sieurs Dugas, de Grangeblanche, & Noirot. Il ajoute qu'il ne les croit pas capables d'y avoir rien changé ; que ce qui prouve que ce cahier n'a point été changé, c'est que la cotte du Commissaire

s'y trouve encore ; mais sur la remontrance de M. le Rapporteur, que de sa réponse il n'en resulte pas que ce cahier n'ait été changé en conservant la premiere feuille qui fait le premier & le quatorziéme feuillet ; il répond qu'il ne peut rendre une raison précise de ce dont on lui parle, attendu que cela ne le regarde point. Ce qu'il ajoute qu'il paroît que c'est du papier blanc qu'on avoit laissé au commencement dudit Livre pour y écrire l'entrée d'icelui, & les articles qui y ont rapport, lesquels articles il remarque être datés de 1714. & que le sieur Bourgelat n'étant mort qu'en 1719. ces feuilles ont été écrites de son vivant, ne sert qu'à le convaincre de plus en plus de supposition.

A lui remontré, dit M. le Rapporteur, que sa réponse prouve que ces feuilles ont été changées, puisque si elles avoient été écrites du vivant du sieur Bourgelat, il en seroit fait mention dans la minute de son inventaire ; & le sieur de Seve au-lieu de parapher au verso de nous coté 14. auroit paraphé au feuillet de nous coté 10. où est écrite l'entrée du Livre que nous lui representons. Il lui represente ensuite toutes les pages de ce grand Livre où se trouvent ajoutés après coup & au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire, apposés au bas des comptes ouverts lors du decès des Sieur & Dame Bourgelat, les 467. articles tirés des Journaux & autres dont ce grand Livre est composé, desquelles additions il est obligé de convenir. Après la representation de tous ces comptes, au bas desquels se trouvent les 467. articles ajoutés après coup au-dessous des paraphes, M. le Rapporteur lui demande s'il a remis au Greffe de la 56
Cour tous les Livres, Journaux & autres qui ont dû servir de matiere à composer ce grand Livre.

A dit qu'il a rapporté tous ceux qui ont été inventoriés dans l'inventaire de Geneviéve Terrasson, & que s'il y en a d'autres, ils doivent être sous les scellés dont il nous a parlé.

Mais quel rapport a cet inventaire aux Arrêts de la Cour, qui le condamnent avec ses Consors à representer l'inventaire de Pierre Bourgelat, Livres de Commerce, papiers & enseignemens de sa succession ? D'ailleurs comment peut-il dire que les Journaux & autres de ce grand Livre, sont dans une armoire sous les scellez, qui, à ce qu'il prétend, y furent mis lors de la clôture de l'inventaire de Genevieve Terrasson, puisqu'on s'en est servi depuis pour en tirer les 467. articles dont

on a rendu compte. C'est donc un mensonge averé, duquel il résulte visiblement deux faits. Le premier celui du recellé de tous ces Livres, & le second, celui de l'enlevement des vacations qui en contenoient la description.

Monsieur le Rapporteur lui represente ensuite un grand Livre de raison marqué A. sur tranche coté 20. de l'inventaire du sieur Bourgelat, & 84. de celui de sa veuve. Après lui avoir representé tous les comptes, au bas desquels sont ajoutés après coup & au-dessous des paraphes du juge & du Commissaire, les 259. articles qui s'y trouvent.

Interrogé si lui répondant & ses Consors, n'ont pas fait ajouter après coup lesdits articles. Il lui demande encore s'il n'a pas fait ajouter depuis le paraphe deux articles, tant au débit qu'au crédit d'un compte intitulé Jacques Duprez de Livourne, lequel compte est à la page 285.

A dit qu'il en paroît d'ajouté, mais qu'il y a apparence que le compte étoit en l'état qu'il se trouve, puisqu'il est bâtonné par le sieur Pupil.

A lui remontré qu'il n'y a pas d'apparence que ce compte fût en l'état qu'il se trouve, puisque l'on voit au débit d'icelui dernier article ajouté, le papier avoir été gratté, & les chiffres écrits après coup d'une encre très-moderne, & que cependant le sieur Pupil n'en a rien dit dans l'inventaire de Geneviéve Terrasson, suivant l'expedition qui est au Greffe de la Cour, dont nous lui avons de rechef fait la representation, ce qui est une nouvelle preuve de la nouvelle fabrication de cette piece. Il lui represente ensuite les pages 290.

Interrogé s'il n'a pas été ajouté un article de quatre-vingt neuf mille quatre cens deux livres neuf sols deux deniers au credit d'un compte intitulé, Livre C. pour nouveau commerce, lequel article fait la balance du débit. Il lui demande encore si aux pages 87 & 288 il n'a pas été ajouté depuis le paraphe differens articles, tant au débit qu'aux crédit du compte intitulé comme le precedent Livre C. pour nouveau commerce, au moyen desquels articles le crédit se trouve balancé avec le débit ; & comme il convient de tous ces faits, on lui demande pourquoi il n'a pas representé & déposé au Greffe ce grand Livre C.

A dit qu'il a remis au Greffe les Livres dont il étoit chargé, suivant l'inven- 57

taire de Geneviéve Terrasson, relativement à celui du sieur Bourgelat.

A lui remontré qu'il faut bien qu'il y eût un grand Livre C. dans la succession Bourgelat, puisqu'il en est fait mention dans les comptes que nous venons de lui representer ; que suivant les Livres deposés au Greffe par le répondant, il y a des Livres cotés E. & cotés D. ce qui dénote qu'il y doit y avoir un Livre coté C. Interpellé de nous dire & de nous montrer sous quel numero ou cote ce Livre C. est inventorié dans l'inventaire du sieur Bourgelat, suivant la minute deposée au Greffe de la Cour ; dont nous lui faisons la representation.

A dit, après avoir parcouru ladite minute, qu'il n'y est point effectivement fait mention du Livre C. qu'au surplus il ne peut nous rendre compte de ce Livre C. ainsi voilà encore une preuve incontestable du recellé d'un grand Livre de raison avec ces Journaux & autres, aussi-bien que de l'enlevement des vacations de l'inventaire du sieur Bourgelat, & de celui de sa veuve, qui en contenoient la description.

Après la representation de tous les comptes, au bas desquels ont été ajoutés après coup & depuis le paraphe, les 259. articles dont on a parlé cidessus, on lui demande si lui répondant a representé les Journaux, Livres d'annotations & autres qui ont servi de matiere pour composer le present grand Livre. Il répond à son ordinaire, qu'il a representé tous les Livres dont il a pût-être chargé par l'inventaire de Geneviéve Terrasson, relativement à celui de son mari. Il ajoute qu'ils sont peut-être sous les scellés dans cette armoire qu'il appelle à son secours quand il ne sçait que dire ; mais sur la remontrance de M. le Rapporteur, qu'une grande partie des articles rapportés dans ce Livre sont écrits depuis la mort de Geneviéve Terrasson, se voyant confondu, il répond que Noirot a dû en rendre compte.

M. le Rapporteur lui ayant ensuite representé un grand Livre marqué B. coté 21. de l'inventaire du sieur Bourgelat, & 88. de celui de sa veuve, qui n'est point celui indiqué sous les cotes de l'un ni de l'autre de ces deux pretendus inventaires, mais un grand Livre fabriqué après coup par les sieurs Dugas & Consors, qu'ils ont substitué au veritable supprimé : car celui-ci ne contenoit originairement que 403. feuillets ; ensorte que pour le rendre conforme à celui dont il s'agit dans l'inventaire, ils y en

ont ajouté après coup & hors d'œuvre 168. autres, sur lesquels plusieurs mains ont travaillé, parce qu'on les a pris dans differens grands Livres pour en former celui-ci. Après lui avoir été demandé par M. le Rapporteur, de qui lui répondant & ses Consors se sont servi pour delier ce Livre & le relier, ainsi qu'il paroît à present avec tous les cahiers qu'on y a ajoutés après coup. Il lui remontre qu'il est difficile de croire que ce Livre soit celui de la cote 21. suivant la minute de l'inventaire du sieur Bourgelat, puisqu'en lisant cette minute qui lui est derechef presentée, il n'est pas dit un mot de l'état de relieure, où se trouve ce Livre, & sur sa réponse qui contient en substance un désaveu, tant pour lui que pour ses Consors, d'avoir fait delier ni relier ce Livre qui est, à ce qu'il pretend, au même état qu'il étoit lors de son inventorié, auquel il soutient qu'il 58
est conforme, & dont il requiert la verification. M. le Rapporteur lui remontre qu'en lisant sur sa requisition la minute de l'inventaire à la page 37, qui est le recto du dix-neuviéme feuillet de nous coté, où est la description du numero 21. nous y lisons bien écrit, que le numero 21. est un Livre coté A. & non pas coté B. d'où il resulte deux choses ; la premiere, que le Livre que nous lui representons, n'est pas la veritable cote 21 ; & la seconde, que les sieurs Dugas, de Grangeblanche & Consors recellent un grand Livre de raison du commerce Bourgelat, coté A. aussi bien que ses Journaux, Livres d'annotations & autres.

D'ailleurs ce grand Livre nouvellement fabriqué marqué B. qui contient deux mille comptes, & dans iceux près de quarante-quatre mille articles, montant à quatre-vingt-quinze millions moins quelques livres, est comme les precedens, c'est à dire, totalement dépouillé de ses Journaux, Livres d'annotations & autres, d'où il tire son existance.

Interrogé si lui repondant a representé à la Cour tous les Journaux, Livres d'annotations, Bilans & autres de pareille espece, qui ont dû servir de matiere à la confection du Livre que nous venons de lui representer.

A dit qu'il a representé tous les Livres dont il a pû être chargé ; que s'il y en a d'autres, ils sont apparemment sous les scellés dont il nous a parlé, ce qui est visiblement faux, puisque lui répondant, les sieurs Dugas & Consors s'en sont servis journellement depuis la mort du sieur Bourgelat & de Geneviéve Terrasson jusqu'en 1730. pour en tirer mille quarante-trois articles qu'ils ont portés après coup au-dessous des paraphes du

Juge & du Commissaire, pour en solder tous les comptes ouverts au jour de leur décès.

Or comme les cent soixante-huit feuillets ajoutés à ce grand Livre, pour le rendre conforme à celui supprimé, se trouvent paraphés par les Juges & les Commissaires qui ont vaqué aux veritables inventaires des Sieur & Dame Bourgelat, il en resulte visiblement qu'ils ont été pris dans des grands Livres qui faisoient originairement partie, avec leurs Journaux & autres, de ces deux inventaires ; & comme il n'en paroît pas le moindre vestige dans ceux-ci, il est encore de la derniere évidence que les vacations, feuilles & cahiers qui en contenoient la description, en ont été enlevés.

Enfin M. le Rapporteur ayant representé au sieur Terrasson un grand Livre de raison marqué D. contenant douze cens cinquante-sept comptes ; & dans iceux près des de vingt-huit mille articles, montant à trente millions & quelques livres.

Interrogé s'il a prétendu en déposant ce Livre au Greffe, déposer la cote 22. de l'inventaire du sieur Bourgelat.

A dit qu'oui.

A lui remontré que ce Livre ne peut jamais passer pour le numero 22. puisqu'en suivant la minute qui lui est d'abondant representée, le numero 22. est un Livre marqué B.

A dit que cela ne le regarde point ; qu'il a representé le Livre tel qu'on le 59
lui a envoyé ; il ajoute qu'à l'inspection de l'endroit de la minute qui lui est representée, il convient qu'il y a eu sûrement un B. ecrit, mais qu'il a été corrigé pour en faire un D.

Le malheur qu'il y a dans cette correction, est qu'elle s'est faite après coup & sans approbation ; il veut persuader qu'elle s'est faite sur le champ ; mais la preuve que le fait est supposé, c'est qu'elle n'est approuvée ni du Juge ni des Parties.

Interrogé si le Livre que nous lui representons s'est trouvé dans l'inventaire de Geneviéve Terrasson.

A dit qu'oui, sous le numero 86.

A lui remontré que le Livre que nous lui représentons inventorié 86. dans la succession de Geneviéve Terrasson, ne peut pas être le numero 22. de la succession de Pierre Bourgelat, puisque suivant l'expedition de l'inventaire de Genevieve Terrasson, déposée au Greffe, il est dit que le numero 86. est un Livre D. qui contient trois cens quarante-neuf feuillets, & finit par un compte intitulé, Geneviéve Terrasson, description très-differente dans l'inventaire de Pierre Bourgelat. A quoi il répond que c'est si bien le même Livre, que l'on y voit la main du Commissaire, & autres Officiers qui ont vaqué à l'inventaire de Geneviéve Terrasson; ce qui ne le justifie nullement, puisque cet inventaire est faux, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, & qu'il sera plus amplement démontré ci-après.

Interrogé si lui répondant a representé les Journaux & leurs Brouillards, Livres d'annotations, Billans & autres qui ont servi de matiere pour former le Livre que nous venons de lui representer.

A dit à son ordinaire, qu'il a produit generalement tous les Livres dont l'inventaire de Geneviéve Terrasson fait mention relativement à l'inventaire de Pierre Bourgelat, que s'il y en a d'autres, ils sont tous sous les scellés dont il nous a parlé.

Or, non seulement pas un de ces Livres n'est representé, mais il est encore justifié par ce même grand Livre, qu'ils ne sont point & n'ont jamais été sous ces prétendus scellés, puisqu'on s'en est servi journellement depuis la mort des Sieur & Dame Bourgelat jusqu'en 1730. pour en tirer 472. articles montant à près de deux millions; que lui répondant, les sieurs Dugas & autres ont fait ajouter après coup au-dessous des paraphes du Juge & du Commissaire mis au bas des differens comptes ouverts dans ce grand Livre qu'ils ont soldé. Il resulte donc visiblement de tous ces faits, que ce grand Livre representé n'étant point celui dont il est fait mention dans le prétendu inventaire du sieur Bourgelat, non plus que dans celui de Geneviéve Terrasson, se trouvant cependant paraphés par les sieurs de Seve & Pupil, & le Commissaire, comme ayant fait avec ses Journaux & autres parties de ces deux inventaires; il en resulte (dis-je) que les vacations, feuilles & cahiers sur lesquels il étoit inventorié avec cesdits Journaux & autres, en ont été enlevés.

M. le Rapporteur lui represente ensuite un repertoire nouvellement fa-

briqué, suivant la déposition même des Experts, & ajusté au grand Livre.

Interrogé pourquoi ce Livre ne se trouve pas paraphé du sieur de Seve ou du sieur Pupil.

A dit qu'apparemment ce n'est pas l'usage de parapher les repertoires, mais qu'il ne l'assure pas.

A lui remontré que ce défaut de paraphe est une preuve que ce repertoire n'est pas le veritable & original du Livre D. parce que le Juge en paraphant ce Livre D. n'auroit pas manqué de parapher aussi le repertoire ; à quoi il répond que les Juges ne sont peut-être pas dans l'usage de parapher les repertoires.

Interrogé si celui que nous lui representons n'a pas été fait après coup.

A dit que non.

A lui remontré qu'à l'inspection dudit Livre il y a apparence que c'est un Livre refait pour l'ajuster au Livre D. puisqu'en parcourant l'écriture de ce repertoire, on voit qu'elle est toute fraîche & uniforme comme faite dans le même tems, qu'il ne paroît aucun changement de plume & d'encre, & qu'il n'y a même pas de marques aux marges que ce Livre ait autant servi qu'il auroit dû faire s'il étoit original ; ce qui finit l'interrogatoire du sieur Terrasson, qui répond que ce Livre ne lui paroît point suspect, & autres raisons de cette espece qui ne décident rien.

A l'égard du sieur Guerin Greffier, Monsieur le Rapporteur lui demande article 6. si ce n'est pas lui répondant qui a écrit la minute de l'inventaire du sieur Bourgelat.

A dit que non, que c'est le nommé Favre pour lors son Commis ; ce qui est manifestement faux & supposé de concert avec les sieurs Dugas & Consorts pour tirer d'affaire ce Greffier, qui est démenti par la piéce même qui se trouve écrite de sa main, & non de celle de Claude Favre son prétendu Commis, qui par conséquent n'a point assisté à l'inventaire du sieur Bourgelat, attendu qu'il n'avoit aucun caractere pour cela, n'ayant même jamais eû serment en Justice, ainsi qu'il le déclare dans son interrogatoire.

Interrogé si ce Favre avoit serment en Justice.

A dit qu'il n'en sçait rien.

Comment se peut-il faire s'il étoit son Commis pour le representer dans les Actes publics, qu'il ne sçache pas s'il avoit serment en Justice ? ce prétendu Commis est plus sincere, car il convient de bonne-foi dans son interrogatoire qu'il ne l'avoit pas.

Interrogé si ledit Favre a signé la minute, ou si c'est lui répondant qui a signé.

A dit que lui Greffier ne l'a point signée, & que ce n'est pas l'usage que les Greffiers signent rien ; ensorte que suivant ce langage ce n'est pas l'usage à Lyon de suivre l'Ordonnance dans les Actes même les plus importans de la Societé Civile.

Sur la representation de la prétenduë minute faite à ce Greffier Guerin, qui soûtient l'avoir reçûë de son prétendu Commis Favre en l'état qu'elle est ; ce Greffier s'avise de prevenir Monsieur le Rapporteur, en lui indiquant plusieurs des interlignes & additions dont on a rendu compte ci-dessus ; mais il ne fait ces observations que pour empêcher qu'on ne s'apperçoive d'une infinité d'autres, comme de la transposition des feuilles qu'on a laissé subsister après la soustraction des dix neuf vingtiémes 61
de cet inventaire, & de la nouvelle fabrication de celle dont on a rendu compte.

Interrogé si lui répondant de concert avec Favre n'a pas enlevé des feuilles & cahiers de cette minute, & s'il n'en n'a pas substitué d'autres.

A dit en substance qu'il a déja répondu sur le même fait, & qu'il persiste à ce qu'il a dit, qu'il est incapable d'une pareille manœuvre, & d'entrer dans un complot d'iniquité, que la minute de l'inventaire que nous lui representons est au même état que Favre la lui a remise.

Avons representé au répondant la 48^{e}. page qui est le verso du 24^{e}. feuillet de nous paraphé.

Interrogé si entre la page 48. & 49. suivante, il n'y avoit pas d'autres feuilles & cahiers qu'on a supprimé.

A dit après avoir examiné ladite 48^{e}. page qu'il n'a point connoissance qu'il ait été enlevé ni substitué aucunes feuilles, puisqu'il n'a pas été

present audit inventaire, ce qui est visiblement faux, puisqu'il est écrit de sa main.

Avons representé au répondant, dit Monsieur le Rapporteur, que quelque bonne foi qu'il prétend qu'il y ait eu lors dudit inventaire, & quelque exactitude que les Juges ayent apporté, cela n'empêche pas que depuis que cette minute a été entre les mains du répondant on n'y ait pû changer des feuilles & des cahiers, à quoi il fait la même réponse que ci-dessus, ajoûtant que les Juges & Officiers qui y ont procédé, sont seuls en état d'en rendre compte, comme s'il n'y étoit pas lui-même, tandis que la minute est écrite de sa main.

A lui remontré que sa réponse ne justifie pas le fait dont il est prévenu, d'avoir soustrait ou fait soustraire des feuilles & cahiers dudit inventaire pour y en substituer d'autres, puisque les Officiers qui ont assisté à un inventaire, peuvent bien à la representation de la minute qui leur en est faite, reconnoître leur paraphe & leur signature, mais ne peuvent reconnoître si le Greffier qui a écrit ladite minute, a changé ou non des feuilles, surtout quand les feuilles d'icelle minute ne sont point cotées ni paraphées par premiere & derniere.

Il se retranche à dire qu'il n'a point été present à l'inventaire ni écrit la minute d'icelui qui lui a été remise telle qu'elle est ; ce qui est visiblement faux, puisqu'elle est écrite de sa main, & non de celle de son prétendu Commis Favre, qui n'a jamais mis le pied chez le sieur Bourgelat.

A lui remontré que ce qui prouve qu'il y a eû des feuilles ôtées entre la 48. & 49^{e}. page, est la rature de deux lignes, sans approbation, qui se trouve au bas de la 48^{e}. page, & une ligne entiere qui se trouve ajoutée après coup au haut de la 49^{e}. page, écrite en plus petit caractere que le restant de ladite page, à quoi il fait la même reponse que ci-dessus.

Interrogé si les ratures qui sont au bas de la 48^{e}. page, n'ont pas été faites & écrites depuis que les sieurs Dugas, de Grangeblanche, Terrasson & autres, ont été condamnés à remettre & representer les pieces & titres de la succession de Pierre Bourgelat.

A lui remontré que si ces mots raturés & la ligne ajoutée au haut de la page 49. avoient été écrits dans le tems de la vacation où ils se trouve,

les ratures seroient approuvées, & la premiere ligne de la page 49. ne 62
seroit pas écrite si haut, ni en si petit caractere. On lui remontre encore qu'une autre preuve que cela s'est fait après coup & qu'on y a changé & enlevé des feuilles, est la difference du contexte entre ce qui a été rayé & ce qu'on a laissé subsister, puisqu'on peut lire dans ce qui a été rayé que l'on avoit inventorié des effets dans une Chambre qui avoit son entrée à côté d'un bouge où l'on venoit de faire inventaire, & à present au moyen de la rature & de la falsification pratiquée, on lit que du bouge on a été directement dans un passage où l'on a ouvert des armoires pour inventorier ce qui se trouvoit dedans : en un mot interrogé sur toutes les falsifications, faussetés & suppositions évidentes de cette piece à lui representée à chaque instant, falsifications constatées, ainsi qu'on l'a vû ci-dessus, par plus de deux cent preuves litterales independantes de la déposition des Experts. Il répond toujours qu'il n'y a rien eû de changé, qu'elle est au même état qu'elle lui a été remise par son pretendu Commis Favre, qui n'y a jamais travaillé.

En vain Monsieur le Rapporteur lui represente les feuilles de cette minute nouvellement fabriquées & celles transposées après coup, & toutes les pieces paraphées par le Juge, comme ayant fait partie de cette minute d'inventaire dans laquelle il n'en paroît pas le moindre vestige. En vain il lui represente toutes les ratures, renvois, interlignes & lignes entieres ajoutées après coup à cette piece sans approbation dont on a rendu compte, ainsi que les enlevemens faits par gratures de canif ou autres ferremens de plusieurs mots & chiffres sur le dernier feuillet de cette pretenduë minute ; il répond à tout cela qu'il persiste à dire qu'elle lui a été remise en l'état qu'elle est, qu'il n'a pas été present à l'inventaire, ni jamais été chez le sieur Bourgelat, en quoi il est démenti par la piece qui se trouve écrite de sa main.

Sur la remontrance que lui fait ensuite Monsieur le Rapporteur, qu'il y a bien de l'apparence que lui ou son Commis ont alteré & changé l'état de cette minute de ce qu'elle étoit originairement, puisqu'on n'y trouve aucune mention de Controlle. Il repond que le Controlle étoit supprimé, ce qui est vrai, mais seulement à compter du premier Juillet 1720. ensorte que l'inventaire ayant fini le 3 Janvier de cette année, ou si l'on veut le 9 Février suivant, jour de sa pretendue clôture, il est de la derniere évidence

que s'il n'y paroît point de Controlle, c'est que toutes les vacations faites par le Juge chez le sieur Bourgelat depuis le 3 Janvier de cette année jusqu'au mois de Septembre suivant, qu'a fini son veritable inventaire, ainsi qu'il a été demontré ci-dessus, en ont été enlevées.

A l'égard de l'interrogatoire subi par le nommé Favre, que Guerin dit avoir écrit cette minute du pretendu inventaire du sieur Bourgelat, il donne tout d'un coup la preuve d'un fait desavoué par le sieur Terrasson.

Interrogé article 17. si on a inventorié tous les papiers & Livres du sieur Bourgelat.

A dit qu'on inventoria tout ce qui se trouva sous les scellez. Et le sieur Terrasson a dit au contraire qu'on n'a inventorié que les Livres servans 63
& necessaires au Commerce actuel du sieur Bourgelat. Or s'il est vrai que ce prétendu Commis ait écrit la minute & assisté à l'inventaire du sieur Bourgelat, depuis son commencement jusqu'à sa fin, ainsi que Guerin veut le persuader, au préjudice de la verité constatée par la piece qui est au contraire écrite de la main de lui sieur Guerin, il est de la derniere évidence que personne ne peut mieux sçavoir que ce pretendu Commis, ce qui s'y est passé, & que si on a inventorié tout ce qui s'est trouvé sous les scellez, on a par consequent inventorié tous les Journaux d'achapts, de ventes, de caisses & leurs Brouillards, Livres d'annotations, Billans & autres dont les grands Livres representez ont été formés, aussi-bien que les grands Livres & leurs Journaux qu'il est démontré ci-dessus avoir été supprimez & recelez par les accusez avec les vacations de l'inventaire qui en contenoient la description.

Interrogé article 40. ce que sont devenus dans cette minute les pages qui ont dû contenir les vacations depuis le 3 Janvier jusqu'au 9. Février, n'étant pas vrai-semblable que l'on eût été plus d'un mois sans clore cet inventaire.

A dit qu'il ne sçait s'il y a eû d'autres vacations dans cet intervalle ; eh qui doit donc le sçavoir, si celui qui a tenu la plume & écrit, à ce qu'on prétend, cet inventaire, ne le sçait pas ? il ajoute qu'il n'y assiste que quand le Juge l'ordonne. Où est l'Ordonnance que le Juge a dû rendre pour commettre cet homme, ladite Ordonnance contenant sa prestation de serment ? Or dès qu'il n'en paroît pas le moindre vestige dans l'intitulé

de la premiere vacation, ni dans aucun autre endroit de cette piece, il en resulte évidemment que ce n'est point lui qui a tenu la plume, ni écrit cet inventaire, & qu'il ne fait que prêter son nom pour sauver le Greffier Guerin.

Telles sont en substance les reponses des Srs Terrasson, Guerin, Favre & Noirot, aux interrogatoires par eux subis; reponses qui fournissent non-seulement de nouvelles preuves de leurs prevarications, mais qui constatent encore que les Srs Dugas, de Grangeblanche & de Champagneux qui en ont avec le sieur Terrasson recueilli le fruit, en sont les premiers & principaux auteurs.

Preuves litterales & sans replique de la fausseté de l'inventaire de Genevieve Terrasson

L'Accusatrice ayant pris communication de cet inventaire produit par les sieurs Dugas & Consorts, a trouvé, ainsi qu'il a été ci-dessus observé, que sous la cotte 135. est inventorié un état de papiers remis par les sieurs Chalut & la Mure au sieur Bourgelat, de l'ordre de M^r^ le President de Lussan, en consequence de la cession qui en avoit été faite au sieur Bourgelat, porte l'inventaire, ledit état paraphé par le sieur Pupil le 7 Juillet 1723. jour auquel il a été inventorié par ledit sieur Pupil, qui a fait cet inventaire. Or celui qui est representé par les sieurs Dugas & Consorts, est une piece visiblement fausse & suposée au lieu & place de la veritable supprimée avec les feuilles de l'inventaire du sieur Bourgelat qui en contenoient la description. La preuve de cette prevarication à laquelle le sieur Pupil a visiblement prêté son ministere, se tire tant de la piece 64
même que du pretendu inventaire de Genevieve Terrasson, où il est dit par le sieur Pupil lui-même que le veritable état de papiers remis par les sieurs Chalut & la Mure au sieur Bourgelat, de l'ordre de M^r^ le President de Lussan, a été paraphé par lui sieur Pupil, le 7 Juillet 1723. au lieu que celui representé par les sieurs Dugas & Consorts, ne l'a été par ledit sieur Pupil qu'en 1730. écrit de sa main.

En continuant l'examen des pieces de la succession du sieur Bourgelat, jointes à ce pretendu inventaire de Genevieve Terrasson, il s'est trouvé que dans une liasse de 45. pieces, la premiere de ces pieces est cottée au dos au N^o^. 108. du veritable inventaire du sieur Bourgelat, tandis que ce-

lui qu'on represente n'en contient que 44. or cette piece qui a visiblement fait partie de l'inventaire de Genevieve Terrasson, ne s'y trouve point.

La troisiéme preuve de la fausseté de cet inventaire se tire de ce qu'il y est inventorié pour 157^{e}. cote, un cahier de papiers en forme de Billan composé de deux feuilles, dont 3 pages sont écrites en tout ou en partie, au bas desquelles, porte l'inventaire, est un certificat signé du sieur Dufour, ci-devant associé du sieur Bourgelat, que ce Billan qui n'est point representé, est fidelement extrait d'un grand Livre coté B, ce certificat en date du 31 May 1726. lesdites 3 pages paraphées au bas de chacune d'icelles par le sieur Pupil lors de leur inventorié au N^{o}. 157.

Comment se peut-il faire que ce Billan qui n'a vû le jour qu'en 1726. ait été inventorié dans l'inventaire de Genevieve Terrasson par le sieur Pupil le 8 Juillet 1723. c'est-à-dire trois ans avant son existance ? Comme il est absolument impossible que cela soit, il est aussi absolument impossible de se refuser à l'évidence de la supposition de cette piece, aussi-bien qu'à l'évidence de la nouvelle fabrication de l'inventaire où elle est transcrite.

La quatriéme preuve de la fausseté de cet inventaire & de la supposition des pieces dont il fait mention se tire de ce que les sieurs Dugas & Consors ayant produit quatre pieces pour être les veritables pieces de la cote 147. il s'est trouvé au contraire que ce sont des pieces nouvellement fabriquées & substituées au lieu & place des veritables, dont la premiere est une déclaration signée freres Fayard, portant remise à eux faite par le défunt sieur Bourgelat, d'un Billet du 5 Octobre 1705. de la somme de soixante-treize mille quatre cent vingt livres qui a dû être paraphé par le sieur Pupil le 7 Juillet 1723. jour de son inventorié, ne l'a été au contraire par ce Juge qu'en 1729. il est vrai que le sieur Terrasson s'étant apperçû à Paris de l'erreur, a reformé le dernier chiffre dont il a fait un 3.

La cinquiéme preuve de la fausseté de cet inventaire, se tire de ce qu'on a dit ci-dessus, que la Dame Bourgelat ayant presenté Requeste à la Cour le 31 Decembre 1738. pour demander une provision à prendre à Livourne, sur le sieur Dufour, dépositaire de quelques deniers de la succession, lequel sieur Dufour d'intelligence avec les sieurs Dugas & Consorts, leur a payé une somme d'environ quatre cens mille livres, au prejudice des saisies qu'elle avoit faites en ses mains. Les sieurs Dugas & Consorts,

répondant sur ce fait à la Dame Bourgelat, & après avoir observé que de cette somme il en a été employé quelque chose à la décharge de la succession, ont dit par leur Requeste du 23 Janvier 1739. que des cinq articles qui composent cette somme, le dernier qui est le plus considerable étant de trente-cinq mille cent trente-neuf piastres, fut un payement forcé, puisque les Suppliants trouvant cette somme dans la caisse de correspondance à Lyon, s'en saisirent contre le gré du sieur Dufour, &c. Or il ne paroît pas le moindre vestige de cette caisse de correspondance dans cet inventaire de Genevieve Terrasson, non plus que dans celui du sieur Bourgelat. 65

On a vû ci-dessus & dans tout le cours de cette affaire, que le sieur Bourgelat avoit à Livourne comme à Lyon, une maison de Commerce où il négocioit sous le nom de défunt Bernard Senié son Oncle, de la succession duquel il avoit herité, dans lequel Commerce il avoit associé le sieur Dufour ; lequel Commerce, de l'aveu même des sieurs Dugas & Consors, s'étendoit dans les Echelles du Levant, Italie, Espagne & autres Pays Etrangers.

La Cour a aussi vû que dans la plûpart de leurs défenses, ils ont soûtenu qu'il y avoit dans cette Ville de Livourne, une partie considérable de sa fortune, dont elle a même ordonné par plusieurs Arrests que le sieur Dufour rendroit compte. Elle a encore vû que dans le prétendu inventaire du sieur Bourgelat à Lyon, le sieur de Seve n'a point fait estimer les Ballots de Soyes & autres effets qui se sont trouvés dans sa maison de Lyon, sur la remontrance faite par Genevieve Terrasson, qu'ils appartenoient au Commerce de Livourne.

Que dans l'inventaire pretendu de Genevieve Terrasson, Tutrice de leurs enfans du second lit, qui en cette qualité étoit chargée de l'administration de tous les biens & effets de sa succession, il n'est fait aucune mention de ceux qui se sont trouvés en sa maison de Livourne, qui devoient cependant être considérables, puisqu'outre les quatre cent mille livres qu'il est justifié ci-dessus, que les sieurs Dugas & Consors en ont retiré depuis le décès desdits sieur & Dame Bourgelat, sans compter ce qu'on ne sçait pas, l'Accusatrice y a été payée de cent & quelques mille livres de provision, que la Cour lui a adjugé par differens Arrests. Le sieur du Four est encore débiteur à la succession, de plus de trois cent cinquante mille

livres, sans compter les marchandises invenduës, les meubles meublans ladite maison, le prix d'icelle maison, & ce qui peut être dû à cette maison ou Commerce de Livourne ; c'est-à-dire à la succession du sieur Bourgelat par les differens Commerçans Etrangers, qui négocioient avec cette maison, dont les Livres de Commerce n'ont jamais été representez, pour qu'on n'en connût pas le fonds ni les débiteurs.

Où est l'inventaire des Effets délaissez par le S^r^ Bourgelat au jour de son décès dans sa maison de Livourne ? on a bien representé un pretendu inventaire des effets trouvez en sa maison de Lyon, & en sa maison de campagne au Village de Cuire ou de la Croix-rousse ; mais où est celui qui a été fait à Livourne, où il faisoit visiblement un des plus grands Commerces de l'Europe ? quels titres, pieces ou enseignemens rapporte-t-on de l'état de sa fortune à Livourne au jour de son décès ? il n'en paroît pas le moindre vestige parmi les pieces representées, & sans un grand Livre 66
de raison qui se trouve dépouillé de ses Journaux, Livres d'annotations, Billans & autres, on n'auroit pas vû l'ombre des effets de sa succession à Livourne ; grand Livre d'ailleurs dont tous les comptes ont été soldez par les sieurs Dugas & Consors, qui indépendamment de cela, & de ce qu'il est isolé, ne peut servir de rien, parce qu'il ne s'y agit que de sa correspondance pour le Commerce particulier qu'il faisoit de Lyon avec sa maison de Livourne, où il envoyoit des effets comme un Etranger, & d'où il en retiroit pour son Commerce de France, qui n'avoit rien de commun avec celui-là, où il avoit pour associé le sieur du Four, & le sieur de Bessiere pour celui de Lyon.

Comment Genevieve Terrasson auroit-elle pû rendre compte à ses enfans de la succession de leur pere, si elle n'avoit pas fait un inventaire des effets étant en sa maison de Livourne, pour en constater le montant ? Dira-t-on qu'il ne s'en est point trouvé sous les scellez au jour de son décès ? mais le sieur Terrasson ancien Procureur de sa profession, qui a pour lors été élû Tuteur de ces mêmes enfans, & par consequent chargé dès ce moment de l'administration de leurs biens, ainsi que de leur personne, a-t-il pû se charger autrement que par un inventaire de l'administration de ces mêmes biens ? où est donc celui qu'il a fait à Livourne ? Pourquoi d'abord que lui, les sieurs Dugas & autres, n'ont pas voulu representer celui du sieur Bourgelat, n'ont-ils pas au moins representé ce-

lui de sa veuve, pour constater d'une maniere ou d'autre l'état des biens du sieur Bourgelat dans sa maison de Livourne, comme ils pretendent l'avoir fait, de ce qui s'est trouvé dans sa maison de Lyon ? Ne sont-ils pas condamnez par l'Arrest contradictoire & diffinitif du 12 Aoust 1729. de rapporter les inventaires, titres, papiers & enseignemens de la succession du sieur Bourgelat, à l'effet d'en rendre compte, & être ensuite procedé aux partages entr'eux & la Dame Bourgelat ? Les effets qui se sont trouvez en sa maison de Livourne, & l'inventaire qui en a été fait, ne font-ils pas incontestablement partie de sa succession ? Or d'abord qu'il n'en paroît pas le moindre vestige dans ce qu'ils ont representé, il est de la derniere évidence que cet inventaire & tous les effets y contenus, montant à plus de deux millions, sont recellez, & que c'est ici la plus énorme de toutes les prévarications.

Mais pour revenir aux preuves de la fausseté manifeste du pretendu inventaire de Genevieve Terrasson, que la Dame Bourgelat a déja si visiblement démontré ci-dessus, elle ajoutera que tous les Livres & autres pieces contenues dans cet inventaire refait après coup, sur celui du Sr Bourgelat nouvellement fabriqué, qui a servi de modele pour qu'elle n'en pût tirer avantage contre celui prétendu du sieur Bourgelat, porte avec eux les preuves les plus évidentes de sa fausseté ; car tous les grands Livres qui sont les mêmes que ceux dont on a rendu compte, sont également inventoriez sans les Journaux d'achats, de ventes & de Caisses & leurs Brouillards, Livres d'annotations, Billans & autres d'où ils tirent leur existance, qui ont été par consequent supprimez, avec les vacations, feuilles & cahiers de cet inventaire qui en contenoient la description.

La preuve évidente de ce fait, preuve à laquelle il est impossible de se refuser, est que la cote 87. de ce prétendu inventaire, qui est un grand Livre de raison marqué B. & coté 7. de celui du sieur Bourgelat, n'y est pareillement accompagné d'aucun de ses Journaux & autres qui ont fourni la matiere dont il est composé ; les sieurs Dugas & Consors ne sçauroient dire qu'ils ne les ont pas, puisque des 2103 articles, montant à quatre millions neuf mille & tant de livres, qu'ils y ont ajoutés après coup, depuis la mort des sieur & Dame Bourgelat, il y en a plus des trois quarts audessous des paraphes & signatures du sieur Pupil & du Commissaire qui l'a assisté dans l'inventaire de cette Veuve. 67

Il en est de même d'un autre grand Livre de raison qui forme la cote 85. de ce prétendu inventaire, & la 19e. de celui du sieur Bourgelat. Ce Livre qui est dépouillé comme le precedent de ses Journaux & autres, fournit une semblable preuve de la fausseté évidente de cet inventaire, attendu que des 467. articles, montant à près de dix-sept cent mille livres, qu'on y a porté depuis le décès de la Dame Terrasson & de son mari, la plus grande partie se trouve au-dessous des paraphes du sieur Pupil & du Commissaire ; lesquels articles n'ayant pû être tirez que des Journaux & autres, dont ce grand Livre est composé, il faut necessairement qu'ils ayent fait partie de son inventaire, d'où il est de la derniere évidence qu'ils ont été supprimez au moyen de la nouvelle fabrication de celui-ci.

Une pareille observation se presente encore d'elle-même sur un grand Livre qui forme la cote 84. de cet inventaire, & la 20e. de celui du sieur Bourgelat, puisqu'il y a été ajouté après coup au-dessous des paraphes des sieurs de Seve & Pupil, & du Commissaire, 259. articles montant à près de quatre millions tirez comme les precedens, des Journaux & autres dont ce grand Livre est composé, desquels articles la plus grande partie se trouve au-dessous des paraphes du sieur Pupil & du Commissaire dont il a été assisté. Or d'abord qu'il n'est fait aucune mention de ces Journaux & autres dans l'inventaire de cette Veuve, il est de la derniere évidence, qu'ils ont été supprimez avec les vacations, sur lesquelles ils étoient écrits pour l'ajuster au niveau de celui du sieur Bourgelat.

Il a été observé ci-dessus qu'il se trouve dans ce grand Livre, qu'aux pages cotées l'une comme l'autre 286. il a été ouvert un compte en débit & crédit à Livre C. pour nouveau Commerce ; c'est-à-dire pour le nouveau Commerce de Genevieve Terrasson, le credit duquel Livre C. a été augmenté de près de deux cent mille livres depuis son décès. Or ce Livre C. qui a visiblement fait partie de son inventaire, ne s'y trouve point.

Il s'est fait une semblable opération dans ce même grand Livre aux pages 289. c'est-à-dire qu'il a été ouvert un autre compte à un autre grand Livre, pour le nouveau Commerce de Genevieve Terrasson, lequel compte a été augmenté depuis son décès de plusieurs articles ; ce Livre qui a aussi visiblement fait partie de son veritable inventaire, ne se trouve point dans celui-ci pour les raisons ci-dessus dites.

On a vû ci-dessus que les sieurs Dugas & autres ont representé un grand Livre de raison marqué B. coté 21. de l'inventaire du sieur Bourgelat, & 68
88. de celui de sa veuve, qui n'étant point le grand Livre indiqué sous les cotes de l'un ni l'autre de ces deux inventaires, fournit la plus grande preuve que l'on puisse jamais avoir de la supposition de ces deux inventaires, & notamment de celui de Genevieve Terrasson, dont voici une des principales cotes bien & dûëment signées & paraphées par le sieur Pupil & par le Commissaire qui l'a assisté, qui ne s'y trouve point ; car le grand Livre de raison dont il s'agit sous la cote 88. de l'inventaire de cette Veuve, est un grand Livre contenant 571. feuillets, écrits en tout ou en partie, porte cet inventaire, au lieu que celui-ci n'en contenoit originairement que 403. peint sur tranche, & n'a jamais été fait pour en contenir davantage. Il est vrai que pour le rendre semblable à celui supprimé dont il s'agit sous les cotes 21. & 88. de ces deux inventaires, les sieurs Dugas & Consors y en ont ajouté après coup & hors d'œuvre 168. autres qu'ils ont pris dans un autre grand Livre ; & ont oublié de les faire peindre sur tranche, pour les rendre conformes aux prémiers ; ensorte que la tranche de ceux-ci est blanche, tandis que celle des autres est peinte, lesquels 168. nouveaux feuillets, les Experts ont unanimement déclaré n'être point originaires à ce grand Livre qui n'a jamais été fait suivant leur déposition, & suivant qu'il est constaté par la piece même que pour 403. de maniere que pour lui faire contenir le surplus, ils ont été obligez de briser la couverture inferieure pour lui former un dos plus large & capable de contenir cette augmentation.

Or ce grand Livre representé n'étant point celui dont il est parlé dans ce prétendu inventaire de Genevieve Terrasson, se trouvant cependant paraphé par le sieur Pupil & le Commissaire, comme ayant fait partie d'icelui avec ses Journaux & autres, il est de la derniere évidence que ce n'est point le veritable inventaire de cette Veuve, mais une piece nouvellement fabriquée, à laquelle fabrication les Officiers ont visiblement prêté leur ministere.

Ce grand Livre produit encore par lui-même plusieurs preuves incontestables de la fausseté de cet inventaire.

La premiere, que tous les Journaux, Livres d'annotations & autres, d'où il tire son existance, ne se trouvent point dans cet inventaire, duquel ils

ont necessairement fait partie, puisque les accusez en ont eux-mêmes tiré depuis le décès de Genevieve Terrasson & de son mari 1043. articles, montant à neuf millions quatre cent & tant de mille livres qu'ils ont ajoutez à ce grand Livre au-dessous des paraphes des sieurs Pupil & de Seve, & des Commissaires qui les ont assistez.

La seconde, qu'il paroît à la page 36. de l'inventaire du sieur Bourgelat, que le Juge ne s'est occupé pendant la vacation qu'à bâtonner un grand Livre marqué B. contenant 568. feuillets, jusqu'au folio 300. qu'il a cessé, attendu l'heure de six sonnées. Or dans la vacation suivante, ce n'est plus sur un grand Livre marqué B. que le Juge continuë son opération, mais sur un grand Livre marqué A. qui ne se trouve inventorié non plus que ses Journaux & autres en aucun endroit de ce prétendu inventaire de Genevieve Terrasson, ni dans celui de son mari, quoiqu'il soit bien & dûëment constaté qu'il a fait partie de ces deux inventaires. 69

On ne peut pas dire que c'est le même grand Livre que celui marqué B. car indépendamment de la difference de cote, le grand Livre marqué B. dont il s'agit à la page 36. a été bâtonné dans tous les blancs, & paraphé par le Juge au bas des comptes ouverts jusqu'au folio 300, au lieu que celui marqué A. ne l'a été par ce Juge, porte l'inventaire, qu'au premier & dernier feuillet d'icelui.

La troisiéme, que ce grand Livre marqué B. representé au lieu & place du veritable supprimé, étant composé de plusieurs autres grands Livres paraphés par les sieurs de Seve & Pupil, comme ayant fait partie des veritables inventaires des sieur & Dame Bourgelat, ne se trouvant point dans ceux qui sont representez, fournissent encore une nouvelle preuve de leur supposition.

Le grand Livre de raison representé pour la cote 22. du prétendu inventaire du sieur Bourgelat & 86. de celui de Genevieve Terrasson, est encore une preuve des plus évidentes de la fausseté de l'inventaire de cette Veuve, car ce grand Livre est un Livre marqué D. & celui dont il s'agit dans l'inventaire du sieur Bourgelat, est un Livre marqué B. qui suivant la désignation qui en est faite dans cet inventaire, n'est nullement conforme à celui qu'on represente, ensorte que ce sont encore ici deux grands Livres de raison differens, dont l'un coté B. est recelé avec

ses Journaux, Livres d'annotations, Billans & autres par les sieurs Dugas & Consorts, à la place desquels ils ont produit celui-ci dépouillé, comme les precedens, des Journaux, Livres d'annotations & autres d'où il tire son existance.

Or ces Journaux & autres qui ont visiblement fait partie du veritable inventaire de Genevieve Terrasson, puisque les Srs Dugas & Consors en ont tiré depuis son décès & celui de son mari jusqu'en 1730. 472. articles, montant à deux millions moins quelques livres, qu'ils ont porté au-dessous des paraphes des sieurs de Seve & Pupil, & des Commissaires qui les ont assistés pour solder frauduleusement tous les comptes ouverts dans ce grand Livre, ne se trouvant point dans cet inventaire de Genevieve Terrasson, en démontre de plus en plus la fausseté. D'ailleurs il ne sçauroit absolument y avoir un Livre marqué D. dans cet inventaire qu'il ne s'en soit trouvé un marqué C. accompagné de ses Journaux, Livres d'annotations Billans, & autres & comme il n'en paroît pas le moindre vestige dans celui-ci ; il est impossible de se refuser à l'évidence de sa supposition.

Il en est de même du grand Livre marqué B. pareillement recelé par les accusez avec ses Journaux & autres, ce grand Livre coté 22. de l'inventaire du sieur Bourgelat ne se trouvant point non plus que lesdits Journaux & autres dans celui de sa Veuve, dont il a visiblement fait partie ; puisqu'il se trouve signé & paraphé par le sieur Pupil, ainsi que par le Commissaire qui l'a assisté dans cet inventaire, fournit la même preuve que dessus.

Enfin tous les autres Livres representez annoncent également la fausseté de cette piece, à la nouvelle fabrication de laquelle celui nouvellement fabriqué du sieur Bourgelat, a servi de modele ; car ces Livres n'étant point relatifs les uns aux autres, comme ils le doivent être necessairement, mais étant au contraire des Livres supposés au lieu & place des veritables supprimés, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, & se trouvant cependant signés & paraphés par le sieur Pupil & le Commissaire qui l'a assisté à l'inventaire de Genevieve Terrasson, comme ayant fait partie du veritable inventaire de cette Veuve, portent avec eux-mêmes la preuve la plus éclatante de la soustraction de ce veritable inventaire & de la nouvelle fabrication de celui-ci.

Il résulte donc de tout ce qui vient d'être démontré dans le present Memoire, tiré tant de la plainte & additions de plaintes de la Dame Bourgelat, que des preuves litterales & testimoniales dont on a rendu compte, ainsi que des interrogatoires des accusez remplis de contradictions, 1°. Que la pretendue grosse de l'inventaire du sieur Bourgelat par eux representée, est une piece nouvellement fabriquée en 1730. & substituée à la premiere & veritable grosse supprimée. 2°. Que la veritable minute de cet inventaire a été tirée du dépost public, pour être refondue & réduite d'un nombre de plus de quatre cent vacations qu'elle contenoit dans son origine, à un seul cahier de vingt-six feuilles, composant seulement vingt-trois vacations ; que pour former ce cahier monstrueux & sans exemple, on a tiré de l'ancienne minute les feuilles qui cadroient le moins mal ensemble, que pour faire un discours suivi d'une feuille à l'autre, on a ajoûté des lignes au bas des pages, on a raturé un très-grands nombre de mots & plusieurs lignes, on a ensuite ajouté des mots, des lignes, des interlignes & des feuilles entieres, outre un cahier de deux feuilles, le tout sans approbation du Juge ni des parties. 3°. Que l'inventaire de Genevieve Terrasson a été refait en 1730. pour cadrer avec celui du sieur Bourgelat nouvellement fabriqué ; que nonobstant les précautions prises avec soin pour couvrir ces crimes énormes, les fabricateurs de ces deux inventaires n'ont pû empêcher ni prevenir une infinité de contradictions qui en démontrent visiblement la fausseté.

Que les Livres de Commerce & autres pieces représentés par les accusez, pour être les veritables Livres & pieces de la succession, ont été deliés après coup pour en enlever plusieurs cahiers, & reliés avec d'autres qu'ils leur ont substitué ; que ces Livres qui sont remplis de gratures, d'enlevemens de chiffres, de paraphes & de substitutions d'autres, aussi-bien que d'additions après coup de plus de vingt-deux mille articles, sont eux-mêmes la preuve la plus constante de la suppression d'une infinité d'autres qui leur sont essentiellement relatifs, & de nombre de vacations, feuilles & cahiers de la minute de l'inventaire où ils ont été décrits.

Ainsi toutes les pieces qui sont au Procès, portent en elles-mêmes la preuve des faussetés qui y sont répanduës, & se décellent les unes par les autres.

Toutes les Loix civiles & naturelles parlent en faveur de l'Accusatrice ;

le crime de faux a toujours été caracterisé de crime très-grave, de crime énorme, lorsqu'il se commet dans un esprit de dol, la Loi 1re, *ff. de lege Corn. de falsis in principio*, consiste, dit l'Autentique, dans un changement de datte, d'écriture, de signatures, soit additions ou retranchemens faits après coup dans un Acte ou autres pieces.

Ce changement, *veritatis mutatio*, est d'autant plus criminel, qu'il s'est fait dans des actes publics & des pieces authentiques, & qu'un vil interest 71
l'a conduit : c'est le cas où se trouvent les accusez ; la cupidité à été le motif de tous ces crimes.

L'objet qui a déterminé les sieurs Dugas & Consors, coheritiers de la Dame Bourgelat, à commettre & faire commettre toutes ces faussetés ; a été de la priver de sa portion hereditaire dans la succession du sieur Bourgelat, ils sont par consequent les auteurs & fauteurs de tous ces crimes, puisqu'ils en ont recueilli le fruit, & qu'il n'y a jamais que ceux au profit desquels ils ont tourné, qui puissent les avoir commis ou fait commettre. En effet à propos dequoi Noirot Teneur de Livres de la maison Bourgelat, le Greffier Guerin & autres Officiers en la Senechaussée de Lyon, qui ne sont point heritiers du sieur Bourgelat, & n'ont rien à prétendre en sa succession, se seroient-ils portés à ces excès, s'ils n'avoient été séduits par les sieurs Dugas, de Grangeblanche & autres.

Ce sont eux (les sieurs Dugas & autres) qui ont envoyé ces pieces à Paris au sieur Terrasson, ainsi qu'il l'a declaré dans son interrogatoire ; ce sont eux qui les avoient en leur possession, puisqu'ils en ont donné la décharge à Noirot, c'est en leur nom que le sieur Terrasson les a representées en la Cour ; c'est eux-mêmes ensuite conjointement avec les sieurs Terrasson qui ont declaré vouloir s'en servir, & qui les défendent encore aujourd'hui comme véritables.

Il est cependant constaté que toutes ces pieces sont fausses, alterées ou falsifiées ; les avoir mis ou fait mettre en cet état, est un crime capital, contre lequel s'élevent toutes les Loix, qui prononcent peine de mort contre les faussaires, lorsqu'il y a dol de la part des accusez, alteration de la verité dans les actes, & dommages à celui qui s'inscrit en faux. Or ces trois caracteres se trouvent dans le faux dont est question au plus haut degré d'évidence, puisque les accusez ont penetré dans le dépost

sacré d'un Greffe, qu'ils en ont séduit le dépositaire, qu'ils l'ont porté à trahir son devoir, à prevariquer dans les fonctions de sa Charge, à abuser des déposts qui lui sont confiés ; c'est-à-dire des minutes des Actes les plus importans à la societé civile qu'ils l'ont engagé de supprimer, alterer, changer ou falsifier au gré de leur cupidité.

La Déclaration du Roy du mois de Mars 1680. qui rappelle l'Ordonnance de François I. de 1531. s'explique ainsi. *Les Juges, Greffiers, & toutes personnes faisant fonctions publiques, par Offices, Commissions ou Subdelegations, leurs Clercs ou Commis convaincus d'avoir commis des faussetés dans les fonctions de leurs Offices, Commissions & Employs, seront punis de mort, tels que les Juges l'arbitreront selon l'exigence des cas. A l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministere public commettront quelque fausseté, ou qui étant Officiers la commettront hors les fonctions de leurs Offices, Commissions ou Employs, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort suivant l'exigence des cas.*

Mais sans insister davantage sur le genre de peines prononcées par les Loix contre les faussaires, dont la punition regarde le ministere public, l'Accusatrice n'a pour objet dans la demande qu'elle fait à la Cour de l'instruction du crime de faux principal qu'elle poursuit, que de parvenir à constater la verité des faits articulez dans sa plainte & additions de plaintes, & à se faire restituer les biens que ses coheritiers lui retiennent depuis plus de 20 ans. 72

Cette instruction qu'elle demande par recolemens & confrontations, ne lui peut être refusée. L'Ordonnance Criminelle. Article I. du Titre X. porte que *si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis de nouveau, seront recollez en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé.* La même Ordonnance dit encore Art. XVI. du Titre IX. *que s'il y a charge, les Juges pourront décreter & ordonner que les Experts seront repetez separément en leur rapport, recollez & confrontez, &c.* Or peut-il jamais y avoir en matiere de faux, de crimes plus énormes que ceux dont il s'agit, des charges plus graves & des preuves plus complettes de tous ces crimes que celles dont on a rendu compte ?

Ce n'est pas seulement d'un acte particulier alteré par les Srs Dugas &

Consors dont se plaint la Dame Bourgelat, c'est d'un monstrueux assemblage de faussetés entassées à milliers les unes sur les autres, commises par des coheritiers originairement Etrangers à la famille du sieur Bourgelat, qui n'y ont pas plûtôt été reçûs, qu'ils ont mis tout en usage pour enlever à son fils aîné l'honneur d'une naissance legitime, à quoi n'ayant pû réussir, ils ont ensuite eû recours aux moyens les plus criminels, pour s'approprier sa portion hereditaire en la succession de son pere. Ce sont des Officiers publics, c'est-à-dire des Juges, des Greffiers & autres qui ont volontairement prêté leur ministere à cet ouvrage d'iniquité. Il est vrai que par les preuves litterales, testimoniales & les interrogatoires du Greffier Guerin, de son prétendu Commis Favre, de Noirot teneur de Livres, & de Terrasson Tuteur, il est constaté que les sieurs Dugas, Prost de Grangeblanche & Consors, sont les principaux Auteurs & Instigateurs du faux. Mais ils n'y auroient pas réussi si les Officiers qui ont vaqué aux veritables inventaires de Pierre Bourgelat & de Genevieve Terrasson, ne leur avoient prêté à cette fin leur ministere.

Or s'il est vrai, ainsi qu'on l'a demontré ci-dessus, que jamais dol personnel, faussetés des pieces, alterations des Actes, & dommages en la personne, n'ont été dans un plus grand jour, que jamais crimes de faux n'a été plus grand ni plus évidemment prouvé, que celui que les Srs Dugas, de Grangeblanche & autres ont commis & fait commettre, il est donc indispensable de prononcer contr'eux des décrets proportionnés aux délits. La Dame Bourgelat n'a que cette voye & celles des recollemens & confrontations qu'elle demande, tant pour parvenir par les voyes d'une instruction juridique à l'éclaircissement de la verité, que pour recouvrer sa portion hereditaire qu'on lui retient depuis plus de 20 ans. Elle se flatte avec d'autant plus de confiance de l'obtenir, qu'elle a l'avantage d'avoir des preuves incontestables, des Loix positives, & pour Juges un Tribunal Auguste qui protege les opprimez.

Monsieur SEVERT, Rapporteur.

M^e^ COCHIN, Avocat.

PRUNGET l'aîné, Procureur.

De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRÉ KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1741.